

CF; 5B=C5H=CB`
8I `H9A DG`XY`
HF 5J 5=@85BG`
@5`6F 5B7<9`
: 9F F CJ =5=F 9

8fVf/YhCcVWY`

.....7cbj Ybh]cb `7c` YWh]j Y: Yf f cj]U]f Y

.....5Wcf X; D: gj f `YhYa dg`XY`Hf Uj U]`

F<\$\$* ++ `AcX]Z]f

**Fédération des syndicats SUD-Rail
Solidaires, Unitaires et Démocratiques**
17 Boulevard de la libération - 93200 Saint Denis

Tél : 01 42 43 35 75 - Fax : 01 42 43 36 67
sud.rail.federation@gmail.com - www.sudrail.fr



ACCORDS D'ENTREPRISE
ORGANISATION DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE

DECRET SOGLE



SOLIDAIRES, UNITAIRES et DÉMOCRATIQUES

Fédération SUD-Rail

Syndicats des Travailleurs du Rail

TABLE DES MATIÈRES

EDITO 08 à 11

DÉCRET SOCLE

- ◆ Champ d'application 15
- ◆ Définitions 15
- ◆ Dispositions communes 17 à 17
- ◆ Personnel roulant 18 à 19
- ◆ Personnel sédentaire 20 à 21
- ◆ Sanctions Pénales 22 à 23
- ◆ Dispositions Transitoires et finales 24

CONVENTION COLLECTIVE FERROVIAIRE &

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LE GPF

- ◆ Champ d'application 30 à 31
- Dispositions communes**
- ◆ Définitions 32 à 34
- ◆ Lieu de prise et fin de service 36
- ◆ Durée du travail 38 à 41
- ◆ Repos 42
- ◆ Travail de nuit 44 à 45



TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION COLLECTIVE FERROVIAIRE & ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LE GPF

PERSONNEL ROULANT (TITRE I « GPF »)

♦ Champ d'application	48 à 49
♦ Définitions particulières	50 à 51
♦ Roulement de service	52 à 53
♦ Durée du travail	54 à 57
♦ Amplitude	59
♦ Repos journalier à la résidence	60 à 61
♦ Repos hors résidence (RHR)	62 à 63
♦ Nombre annuel de repos	64 à 65
♦ Repos périodiques et complémentaires	67 à 69
♦ Repos compensateurs	70 à 71
♦ Dispositions communes aux repos périodiques, complémentaires, compensateurs, jours fériés chômés, compensateurs de jours fériés	73
♦ Détermination du travail effectif	74 à 75
♦ Coupure	76 à 77
♦ Pause	78 à 79
♦ Dépassement du temps de travail effectif	81
♦ Réserve à Disposition (RAD)	82 à 83
♦ Disponibilité à Domicile (DAD)	82 à 83
♦ Grande Période de Travail (GPT)	85
<u>Dispositions particulières</u>	
♦ Agents chargés de l'accompagnement des trains de voyageurs	87
♦ Passage service roulant ⇔ sédentaire	88 à 89
♦ Travail de nuit	90 à 91

TABLE DES MATIÈRES



CONVENTION COLLECTIVE FERROVIAIRE & ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LE GPF

PERSONNEL SÉDENTAIRE (TITRE II « GPF »)

♦ Champ d'application.....	95
♦ Définitions particulières	96 à 97
♦ Tableau de service	99
♦ Régimes de travail	100 à 101
♦ Durée du travail	102 à 103
♦ Amplitude	105
♦ Repos hebdomadaires / périodique / supplémentaires	106 à 111
♦ Dispositions applicables aux repos supplémentaires, jours fériés chômés, compensateurs de jours fériés et compensateurs	113
♦ Repos journalier	115
♦ Travail de nuit	116
♦ Pause	118 à 119
♦ Coupure	119
♦ Grande Période de Travail (GPT)	121
♦ Dérangement pendant un repos	122 à 123

Dispositions particulières

♦ Agents dont les fonctions ne comportent pas de travail effectif	125
♦ Agents en déplacement	127
♦ Agents effectuant un remplacement	128 à 131
♦ Horaires et trajets des agents des établissements de maintenance de l'infrastructure ou du matériel	132 à 133
♦ Gardiennage de nuit des passages à niveau ou le service de remplacement de ces passages	135



TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION COLLECTIVE FERROVIAIRE & ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LE GPF

PERSONNEL SÉDENTAIRE ... Suite

Dispositions particulières

- ♦ Agents soumis à l'astreinte 136 à 137
- ♦ Conduite d'un véhicule de transport routier 139
- ♦ Agents de conduite assurant les services de navette, remonte, manoeuvre ou de dépôt & agents des gares accompagnant des trains omnibus de marchandises 140 à 141

CONVENTION COLLECTIVE FERROVIAIRE :

- PERSONNEL SÉDENTAIRE AFFECTÉS À DES ACTIVITÉS LIÉES AUX HORAIRES DE TRANSPORT ET À L'ASSURANCE DE LA CONTINUITÉ ET DE LA RÉGULARITÉ DU TRAFIC 144 à 147**

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LE GPF

TITRE III

- Quel accord pour les salariés soumis ou non au « forfait-jours » 151

TITRE IV :

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNEL VISÉS PAR LES TITRES I ET II

- ♦ Continuité de service 154 à 155
- ♦ Modification du régime de travail 157
- ♦ Prolongation de la durée du travail 159
- ♦ Dépassement de durée 160 à 161
- ♦ Heures supplémentaires 160 à 161

TABLE DES MATIÈRES



ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LE GPF

TITRE IV ... Suite

- ♦ Récupération des heures perdues 163
- ♦ Dérogations 163
- ♦ Travail de nuit 164 à 165
- ♦ Compte temps 166 à 167

CONVENTION COLLECTIVE FERROVIAIRE

DISPOSITIONS FINALES

- ♦ Observatoire 171

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LE GPF

TITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

- ♦ Commission de suivi 171
- ♦ Mesures de contrôle 172 à 173
- ♦ Durée de l'accord 172
- ♦ Modalités de révision et de dénonciation 172
- ♦ Dépôt de l'accord 172

Circonstances accidentelles et imprévisibles 175

Dispositions Diverses :

- ♦ Commande du personnel du Titre I
en cas de maladie, blessure et visites
médicales 176
- ♦ Répercussion des absences sur les repos .. 177
- ♦ Détermination du nombre de repos
périodiques à attribuer à un agent
changeant de régime de travail 177

ADRESSES DES SYNDICATS SUD-RAIL 178 à 179

Jusqu'à il y a peu, les quelques 150.000 cheminots de la SNCF étaient soumis à une réglementation du travail, le « RH00077 », qui avait remplacé le « PS 4 » en 1999. Mais dès 2014, dans la loi portant réforme du ferroviaire, la suppression de cette réglementation a été actée par l'UNSA, la CFDT et le gouvernement.

Sur ces bases, en 2016 gouvernement et patrons du ferroviaire, SNCF en tête, lancent la négociation de la Convention Collective Nationale Ferroviaire, alors que dans le même temps le gouvernement passe en force la loi travail dont les conséquences sont nombreuses pour les salariés.

Pendant plusieurs mois, patrons et gouvernants, avec ceux qui ont soutenu la loi ferroviaire d'août 2014 qui programme la suppression du RH00077 au 1^{er} juillet 2016, expliquent que l'empilement des trois étages de leur fusée permettra de sauver la réglementation et d'éviter le moins-disant social dans la branche ferroviaire.

SUD-Rail va alors tout mettre en oeuvre pour contrôler et peser sur les négociations, expliquer les vraies solutions pour lutter contre le dumping social, empêcher la généralisation de la concurrence sauvage sur l'ensemble des métiers du ferroviaire. Pour empêcher ce dumping social, lutter pour ne pas introduire la concurrence des salariés entre eux dans la branche ferroviaire, SUD-Rail explique et revendique la nécessité d'un élargissement du périmètre d'application de la réglementation en vigueur dans l'entreprise publique à l'ensemble des salariés du ferroviaire.

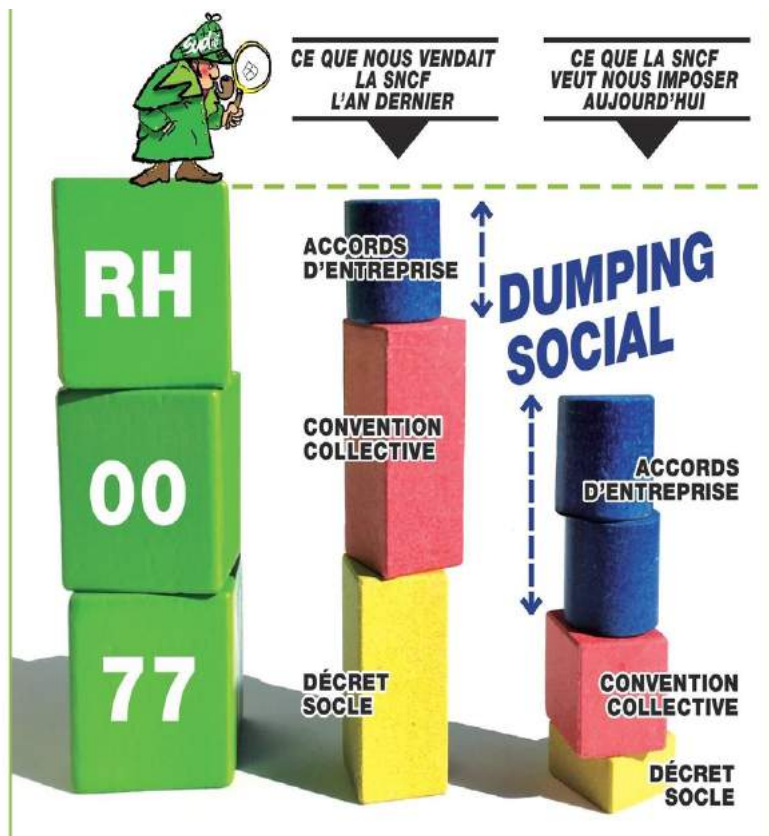
Une transcription de la réglementation SNCF, qui concerne 90 % des personnels de la branche, un élargissement du champ d'application à tous les métiers (nettoyage ferroviaire, services en gare, manutention ferroviaire, réparation ferroviaire, ...), voilà le vrai remède, proposé par SUD-Rail lors des négociations.

Mais 2 logiques vont s'affronter :

Celle du patronat et des syndicats de collaboration, qui au travers des écarts réglementaires entre salariés de la SNCF, des filiales et du secteur privé, veulent continuellement abaisser les conditions sociales au profit d'une minorité.

Celle déployée par SUD-Rail, qui revendique une harmonisation des règles sociales sur celles des cheminot-e-s de la SNCF, préservées pour les salariés de la SNCF, étendues aux filiales et au secteur privé.

C'est dans ce contexte que se mettra alors en place une nouvelle réglementation du travail constituée de l'empilement de 3 textes qui permettent toutes les dérogations en lieu et place d'une réglementation unique et protectrice.



1^{er} étage de la fusée : Un décret socle

Le gouvernement, dans un 1^{er} temps, promet d'écrire des bases réglementaires à travers un décret dit « Socle » qui devait servir de bases aux négociations. Mais, sous la pression des patrons et des syndicats libéraux, celui-ci ne sera, au final, publié que le 9 Juin et entérinera le plus grand recul social pour les salariés du ferroviaire, en droite ligne avec ce que développe le gouvernement avec sa loi travail.

2^{ème} étage de la fusée : Une Convention Collective Nationale Ferroviaire

Patrons et gouvernement se mettront d'accord à nouveau avec UNSA et CFDT sur un accord de Branche qui constitue une régression importante et prévoit de la flexibilité sur la programmation des journées et les modifications de commande, la réduction globale du nombre de repos et du nombre de repos double, un allongement des amplitudes de travail, des fins de service avant repos à 22h et non plus à 19h et des reprises à 2h du matin plutôt que 6h pour les roulants, etc... la Fédération SUD-Rail fera valoir son droit d'opposition, mais l'absence de dénonciation par la Fédération CGT sur ce texte régressif permet aux patrons de mettre en place l'organisation du travail défini dans cette 1^{ère} convention collective de branche.

**DANS CE LIVRET LES
ARTICLES DE LA CCNF
SONT EN BLEU**

3^{ème} étage de la fusée : Un accord d'entreprise à l'image de ce qui se fait dans certaines entreprises privées.

A la SNCF l'accord de la honte proposé par la direction est validé par l'UNSA et la CFDT.

Comme pour la CCNF, la Fédération CGT refuse de s'opposer à cet accord avec SUD-Rail. Ce texte de régression intègre un article permettant de déroger à l'ensemble des autres articles (Art 49 instaurant un principe dérogatoire et permettant de modifier au plan local les taquets en matière d'amplitude, de FS, PS, de durée du travail...). Pire, en violation des principes de démocratie et de la représentation des salariés, les patrons et les OS de collaboration intègrent une disposition qui exclue de fait plus de 50% de la représentation des salariés des discussions, facilitant la validation des dérogations à la réglementation... un véritable déni de démocratie.

**DANS LE LIVRET LES
ARTICLES DE L'ACCORD GPF
SONT REPRIS EN MAGENTA
et
LE RH000677 EN VERT**

Inversons leurs perspectives !

Cette fusée à trois étages permet l'application de la loi EI KHOMRI, en inversant la hiérarchie des normes dans les trois EPIC SNCF !

Il suffit pour cela que les OS signataires, acceptent majoritairement les modifications qui leurs sont proposées ! Et celles-ci dès lors qu'elles ne sont pas inférieures à la CCNF (Convention Collective Nationale Ferroviaire) peuvent être appliquées immédiatement.

L'accord d'entreprise avec l'article 49 est d'ores et déjà en sursis !

Quelques mois après la mobilisation des cheminot-e-s sur la réforme du ferroviaire, la direction revient à la charge et tente de mettre en place un système dérogatoire au plan national par métier évitant ainsi de passer par le niveau des établissements, faisant ainsi fi des instances représentatives (CHSCT, CE, DP). Elle peut ainsi imposer l'essentiel des dispositions de la convention collective pour aligner les cheminot-e-s aux conditions du secteur privé. Et tous les moyens sont bons, chantage à l'emploi, à la filialisation... pour encore faire baisser les conditions d'emplois des salariés du ferroviaire.

Avec l'article 49, tout cheminot, peut perdre des repos, se voir modifier son roulement sur des journées encadrants ses repos, travailler quotidiennement plus longtemps, voir son nombre de repos double réduit, voir ses amplitudes de travail modifiés, en clair avoir sa vie confisquée !

Voilà pourquoi SUD-Rail continue à revendiquer :

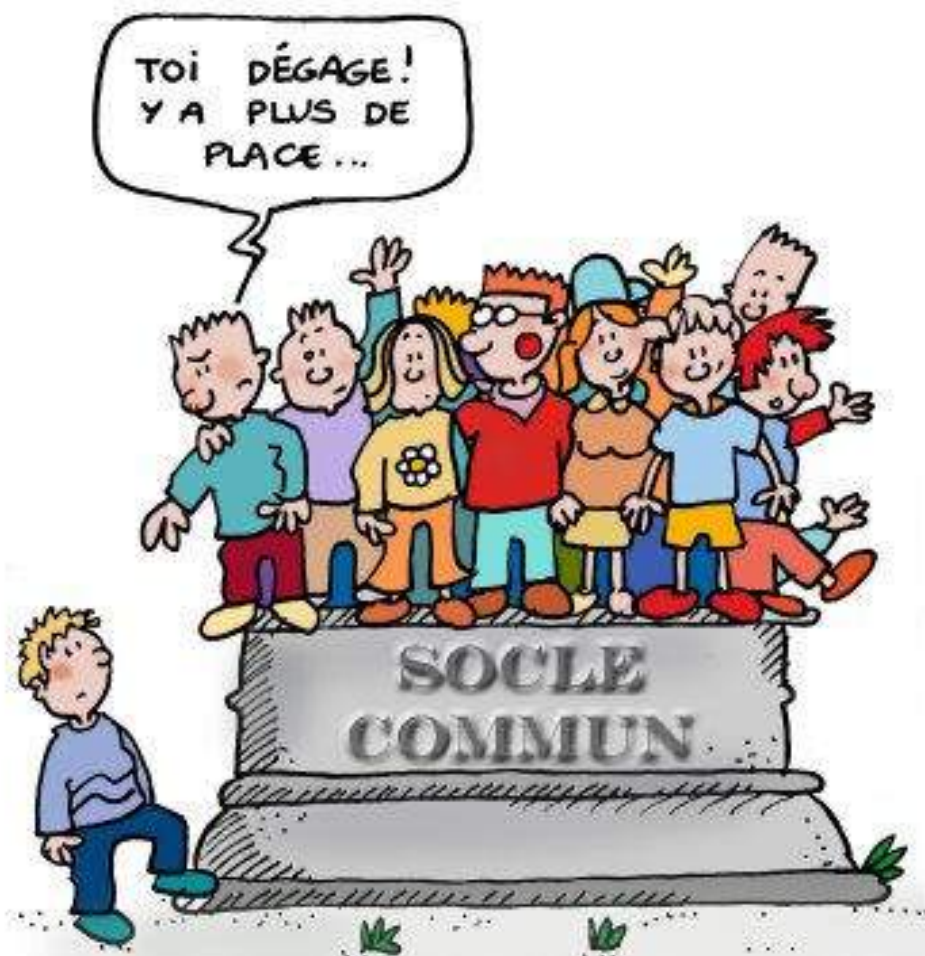
- Un même statut pour tous les travailleurs du rail.
- Un champ d'application reprenant tous les travailleurs du rail et ceux qui contribuent à son organisation.
- De lutter ensemble et partout dans la grève reconductible contre la loi EL KHOMRI en lien direct avec la mise en place de cette réglementation à trois étages qui nous a été imposée.

Poursuivons la lutte !

Dans entreprises, établissements, sièges, chantiers, unités de productions, antennes, bureaux, ateliers, brigades, etc..., SUD-Rail est à vos côtés pour que partout nous agissions ensemble pour refuser toutes les modifications à la réglementation et que nous d'imposions un statut unique pour l'ensemble des travailleurs du rail, seule véritable solution pour éviter le dumping social dans la branche ferroviaire.

C'est pourquoi SUD-Rail a réalisé ce livret réglementation comme un outil au service des militants et de tous les cheminots. Avec ce document, la comparaison est simple entre le niveau actuelle de la réglementation qui s'applique à vous, cheminots de la SNCF, et celle que le patronat veut vous appliquer. Il en est de même pour celle qu'il faut revendiquer, vous, cheminots des filiales et des entreprises privées.

Ensemble, la victoire est possible !



« Décret Socle »

Décret n° 2016-755 du 8 juin 2016 relatif au régime de la durée du travail des salariés des entreprises du secteur du transport ferroviaire et des salariés affectés à des activités ferroviaires

DÉCRET « SOCLE »

Décret n° 2016-755 du 8 juin 2016 relatif au régime de la durée du travail des salariés des entreprises du secteur du transport ferroviaire et des salariés affectés à des activités ferroviaires au sens de l'article L. 2161-2 du code des transports

Publics concernés : entreprises ferroviaires, gestionnaires d'infrastructures.

Objet : détermination des règles relatives à la durée du travail applicables aux salariés du groupe public ferroviaire, des entreprises ferroviaires et de celles dont l'activité est directement liée à l'exploitation, à la gestion ou à la maintenance des infrastructures ferroviaires au regard du respect des exigences de sécurité et de continuité du service public. Il est également applicable aux salariés affectés à ces activités dans les entreprises titulaires d'un certificat de sécurité, d'un agrément de sécurité ou d'une attestation de sécurité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la date de changement de service annuel telle que prévue par le document de référence du réseau mentionné à l'article 17 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire et au plus tard le 11 décembre 2016.

Notice : le présent décret a pour objet de fixer, conformément aux articles L. 2161-1 et L. 2161-2 du code des transports, les règles relatives à la durée du travail de toutes les entreprises ferroviaires et de celles dont l'activité est directement liée à l'exploitation, à la gestion ou à la maintenance des infrastructures ferroviaires.

Dans ce cadre, le présent décret établit les règles en matière de durée du travail au-dessous desquelles les entreprises ne peuvent descendre pour des raisons de protection et de sécurité des travailleurs.

Constituant le socle minimal en matière de temps de travail, il a vocation à servir de base pour la négociation des partenaires sociaux au sein d'une commission mixte paritaire nationale, afin qu'ils en améliorent et en complètent les dispositions dans un sens plus favorable aux salariés, par la conclusion d'une convention collective de branche.

TITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. – Le présent décret s'applique aux salariés des établissements publics ou entreprises mentionnés aux articles L. 2161-1 et L. 2161-2 du code des transports.

Art. 2. – Au sens du présent décret :

- 1° Le repos périodique est un repos d'au moins vingt-quatre heures ; il est séparé de six périodes de vingt-quatre heures au plus du repos périodique précédent ;
- 2° La grande période de travail est l'intervalle entre deux repos périodiques successifs ; la durée du travail peut être organisée dans le cadre de la grande période de travail en lieu et place de la semaine civile ;
- 3° La zone de résidence est la zone qui entoure le lieu d'affectation ou de rattachement du salarié dans une limite fixée par accord d'entreprise ou d'établissement, sans être supérieure à cinquante kilomètres calculés sur carte routière ;
- 4° Le repos journalier à la résidence est le repos pris dans la zone de résidence ;
- 5° Le repos journalier hors résidence est le repos pris en dehors de la zone de résidence ;
- 6° L'astreinte est la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de rester en liaison avec ce dernier afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise ;
- 7° La journée de service est l'intervalle existant entre la fin d'un repos journalier ou périodique et le début du repos journalier ou périodique suivant ;
- 8° L'attente de la commande est l'obligation pour un salarié roulant, à l'expiration d'un repos à la résidence, de rester joignable par l'employeur sans être à sa disposition permanente et immédiate et d'être en mesure de rejoindre son poste dans les meilleurs délais. La période d'attente de la commande ne constitue pas une astreinte.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 3. – Les salariés ont droit à un repos périodique d’une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s’ajoute la durée du repos journalier.

Art. 4. – La période de référence sur laquelle est calculée la durée maximale moyenne de travail au cours de la grande période de travail et dont le décompte des heures supplémentaires est fixé à six mois maximum.

Art. 5

I. – En l’absence d’horaire collectif de travail, un tableau indiquant la programmation des périodes travaillées et de repos et des heures de travail par journée de service est communiqué à l’avance aux salariés concernés.

Les salariés sont informés du calendrier prévisionnel des périodes travaillées et de repos au plus tard sept jours calendaires avant sa mise en oeuvre. Ils sont informés de ses modifications sept jours avant la mise en oeuvre de celles-ci.

Les heures de prise et de fin de service sont communiquées au plus tard trois jours calendaires avant la journée de service concernée.

II. – Pour les salariés affectés à des services facultatifs ou à des services de réserve, le tableau ne comporte que les périodes travaillées et de repos. Ces salariés sont informés des modalités de leur service au plus tard avant la fin de la journée de service précédente.

III. – En cas d’événement imprévu lié aux contraintes d’exploitation, l’employeur informe les salariés de la modification de leur calendrier de travail au plus tard vingt-quatre heures avant leur prise de service et de la modification de leur horaire de travail au plus tard une heure avant leur prise de service.

Art. 6. – La durée du travail de chaque salarié est décomptée selon les modalités suivantes :

1° Chaque journée de service, par enregistrement, selon tous moyens, des heures de début et de fin de chaque période de travail ou par le relevé du nombre d’heures de travail accomplies ;

2° Chaque semaine ou grande période de travail, par récapitulation, selon tous moyens, du nombre d’heures de travail accomplies par chaque salarié.

Art. 7. – L’ensemble des documents mentionnés aux articles 5 et 6 est conservé pendant trois années par l’employeur et tenu à disposition de l’inspection du travail ainsi que des délégués du personnel.

Dispositions Communes

Art. 8. – La durée de travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées par le présent décret dans les cas et conditions ci-après :

- 1° Pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la continuité du trafic : de deux heures par journée de service dans la limite de vingt heures ;
- 2° Pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents ou pour assurer la continuité des circulations : dans la limite des vingt-quatre heures ayant pour origine l'heure du début de la journée de service ainsi prolongée, deux heures les journées de service suivantes ;
- 3° En cas de réquisition pour les besoins généraux de la Nation ouvert dans les conditions prévues aux articles L. 1111-2 et L. 2141-3 du code de la défense dans les limites fixées dans chaque cas par le ministre chargé des transports.

Art. 9. – Le repos journalier ou périodique peut être suspendu ou réduit dans les cas prévus à l'article 8. Une suspension ou une réduction du repos journalier ou périodique donne lieu à l'attribution d'une période au moins équivalente de repos. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'attribution de ce repos n'est pas possible, une contrepartie équivalente est prévue par accord collectif et, à défaut d'un tel accord, sous la forme d'une compensation pécuniaire.

Art. 10. – Exception faite des cas particuliers de maladie ou de blessure médicalement confirmées, les salariés ne peuvent invoquer la prolongation de leur durée de service ou la modification des conditions de ce service, ou la réduction de leur repos, pour abandonner ou refuser le service qui leur est commandé.

TITRE III PERSONNEL ROULANT

Art. 11. – Les dispositions du présent titre s’appliquent aux salariés lorsqu’ils assurent le service de conduite d’un engin de traction autre que pour :

- 1° Des services de manoeuvre, de remonte et de travaux ;
- 2° Des services pour lesquels le matériel roulant utilisé est un matériel léger apte à la circulation sur le réseau ferré national et sur une infrastructure de tramway ;
- 3° Des services de navette de fret de proximité. Elles s’appliquent également aux salariés lorsqu’ils assurent un service à bord d’un train en étant habilités à prendre des mesures en application de la réglementation de sécurité prévue par le décret du 19 octobre 2006 susvisé.

Art. 12.

I. – La durée maximale de travail effectif par journée de service du personnel roulant est de dix heures.

Elle est réduite à neuf heures lorsqu’elle comprend plus de deux heures trente minutes dans la période mentionnée à l’article L. 1321-7 du code des transports.

Elle est réduite à huit heures lorsqu’elle comprend plus de deux heures de conduite dans la période comprise entre zéro heure et trente minutes et quatre heures trente.

Elle ne peut excéder huit heures en moyenne sur une période de référence de trois grandes périodes de travail.

II. – Pour les travailleurs de nuit, la durée du travail supérieure à huit heures donne lieu à l’attribution d’une période au moins équivalente de repos. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l’attribution de ce repos n’est pas possible, une contrepartie équivalente est prévue par accord collectif et, à défaut d’un tel accord, sous la forme d’une compensation pécuniaire.

Art. 13. – Dans le respect de la durée de travail annuelle de mille six cent sept heures ou de la durée annuelle inférieure fixée par accord collectif, le personnel roulant bénéficie annuellement de cent quinze périodes de repos de vingt-quatre heures incluant les périodes de vingt-quatre heures au titre des repos périodiques.

Ces périodes comprennent au moins trente repos doubles, dont quatorze doivent comprendre un samedi et un dimanche ou un dimanche et un lundi.

Art. 14. – La durée du temps de conduite par journée de service ne peut être supérieure à huit heures. Elle ne peut comporter plus de sept heures consécutives de conduite.

La durée de conduite ne peut être supérieure à quatre-vingts heures au cours de deux grandes périodes de travail consécutives.

D’autres tâches peuvent s’ajouter à la conduite dans les limites des durées maximales par journée de service et par grandes périodes de travail définies par le présent décret.

Personnel Roulant

Art. 15. – Le repos journalier à la résidence a une durée minimale de treize heures consécutives par période de vingt-quatre heures.

Il peut être réduit une fois par grande période de travail sans être inférieur à onze heures.

Art. 16.

I. – Le repos journalier hors résidence a une durée minimale de neuf heures consécutives par période de vingt-quatre heures. Lorsque l'organisation de l'exploitation le nécessite, la durée de ce repos peut être réduite, dans la limite de huit heures, une fois par trois grandes périodes de travail consécutives. Dans ce cas, il doit être suivi d'un repos à la résidence.

II. – Une durée du repos journalier hors résidence inférieure à onze heures donne lieu à l'attribution d'une période au moins équivalente de repos.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'attribution de ce repos n'est pas possible, une contrepartie équivalente est prévue par accord collectif et, à défaut d'un tel accord, sous la forme d'une compensation pécuniaire.

III. – Deux repos journaliers hors résidence peuvent se succéder dans des conditions fixées par accord collectif.

Art. 17. – Le repos périodique auquel s'ajoute le repos journalier comprend au moins huit heures consécutives dans chacune des deux périodes entre dix-neuf heures et six heures.

Art. 18. – Le temps de trajet entre deux lieux de travail est compté pour la moitié de sa durée dans le temps de travail effectif lorsque le salarié effectue ce trajet en tant que passager.

Art. 19. – A défaut de l'accord collectif prévu à l'article L. 1321-10 du code des transports, la pause peut être reportée à la fin de la journée de service.

Art. 20. – Le temps d'attente de la commande est calculé depuis la fin d'un repos pris à la résidence, le cas échéant prolongé, jusqu'à l'heure où le salarié a été avisé de sa prise de service.

Le temps d'attente de la commande est compté dans la durée du travail effectif de la journée de service pour un tiers de sa durée.

Art. 21. – En l'absence de dispositions dans un accord collectif, est considéré comme travailleur de nuit, au sens de l'article L. 3122-31 du code du travail, tout salarié qui :

1° Soit accomplit au moins deux fois par grande période de travail, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail effectif de sa journée de service pendant la période nocturne définie à l'article L. 1321-7 du code des transports ;

2° Soit accomplit, au cours d'une année civile, au moins trois cent trente heures de travail pendant la période nocturne définie à l'article L. 1321-7 du code des transports.

TITRE IV PERSONNEL SÉDENTAIRE

Art. 22. – Les dispositions du présent titre s’appliquent au personnel sédentaire, qui comprend les salariés autres que ceux mentionnés à l’article 11.

CHAPITRE Ier

Dispositions communes au personnel sédentaire

Art. 23. – En l’absence de dispositions dans un accord collectif, est considéré comme travailleur de nuit, au sens de l’article L. 3122-31 du code du travail, tout salarié qui :

- 1° Soit accompli au moins deux fois par grande période de travail, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail effectif de sa journée de service pendant la période nocturne définie à l’article L. 3122-29 du code du travail ;
- 2° Soit accompli, au cours d’une année civile, au moins quatre cent cinquante-cinq heures de travail pendant la période nocturne définie à l’article L. 3122-29 du code du travail.

Art. 24. – Pour l’application de l’article L. 3122-35 du code du travail, la durée moyenne de travail des travailleurs de nuit par semaine ou grande période de travail, calculée sur une période quelconque de douze semaines ou grandes périodes de travail consécutives, ne peut pas dépasser quarante-quatre heures.

CHAPITRE II

Dispositions applicables au personnel sédentaire affecté à des activités liées aux horaires de transport et à l’assurance de la continuité et de la régularité du trafic

Art. 25. – Les dispositions du présent chapitre s’appliquent au personnel sédentaire affecté à des activités liées aux horaires de transport et à l’assurance de la continuité et de la régularité du trafic.

Art. 26. – La durée maximale de travail effectif par journée de service est de dix heures.

Elle est réduite à huit heures trente lorsque la journée de travail comprend plus de deux heures trente de travail effectif dans la période mentionnée à l’article L. 1321-7 du code des transports.

Pour les travailleurs de nuit, la durée de travail d’une journée de service supérieure à huit heures donne lieu à l’attribution de périodes au moins équivalentes de repos. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l’attribution de ce repos n’est pas possible, une contrepartie équivalente est prévue par accord collectif et, à défaut d’un tel accord, sous la forme d’une compensation pécuniaire.

Personnel Sédentaire

Art. 27. – Dans le respect de la durée de travail annuelle de mille six cent sept heures ou de la durée annuelle inférieure fixée par accord collectif, le personnel sédentaire bénéficie annuellement de cent onze périodes de repos de vingt-quatre heures incluant les périodes de vingt-quatre heures au titre des repos périodiques.

Ces périodes comprennent au moins trente repos doubles, dont quatorze doivent comprendre un samedi et un dimanche ou un dimanche et un lundi.

Art. 28. – Pour les salariés travaillant en équipes successives en cycle continu et dont l'activité est directement liée au passage des trains, la durée minimum du repos double peut être réduite deux fois toutes les trois grandes périodes de travail sans être inférieure à quarante-quatre heures, sous réserve de l'attribution de périodes de repos équivalentes.

Art. 29.

I. – Le repos journalier a une durée minimale de douze heures consécutives par période de vingt - quatre heures.

Le repos journalier peut être réduit une fois par grande période de travail sans être inférieur à dix heures.

Le repos journalier peut être réduit à neuf heures pour les salariés qui ne travaillent pas en service continu et dont l'activité est directement liée au passage des trains.

II. – Un repos journalier d'une durée inférieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une période au moins équivalente de repos. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'attribution de ce repos n'est pas possible, une contrepartie équivalente est prévue par accord collectif et, à défaut d'un tel accord, sous la forme d'une compensation pécuniaire.

Art. 30. – Le temps de trajet entre deux lieux de travail est compté pour la moitié de sa durée dans le temps de travail effectif lorsque le salarié effectue ce trajet en tant que passager.

Art. 31. – A défaut de l'accord collectif prévu à l'article L. 1321-10 du code des transports, la pause peut être reportée à la fin de la journée de service.

TITRE V SANCTIONS PÉNALES

Art. 32.

I. – Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour l’employeur de méconnaître les dispositions :

- 1° Du I de l’article 5 sur la communication préalable au salarié du tableau de programmation des heures des journées de service ;
- 2° Du III de l’article 5 sur l’information de la modification du calendrier de travail ;
- 3° De l’article 6 sur les modalités d’enregistrement et de récapitulation des heures effectuées ;
- 4° De l’article 7 sur la conservation des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ;
- 5° Des 1° et 2° de l’article 8 sur la prolongation de la durée de travail effectif ;
- 6° Du deuxième alinéa de l’article 9 sur la compensation équivalente en cas de suspension ou de réduction du repos journalier ou périodique ;
- 7° Du I de l’article 12 sur la durée de travail effectif par journée de service du personnel roulant ;
- 8° Du II de l’article 12 sur la compensation équivalente pour les travailleurs de nuit en cas d’une durée de travail supérieure à huit heures ;
- 9° Des articles 13 et 27 sur le nombre, la fréquence et la durée des périodes de repos incluant les repos périodiques ;
- 10° De l’article 14 sur la durée du temps de conduite par journée de service du personnel roulant ;
- 11° De l’article 15 sur la durée du repos journalier à la résidence du personnel roulant ;
- 12° Du I de l’article 16 sur la durée du repos journalier hors résidence du personnel roulant ;
- 13° Du II de l’article 16 sur la compensation équivalente en cas de repos journalier hors résidence inférieur à onze heures ;
- 14° De l’article 17 sur l’encadrement du repos périodique ;
- 15° Du premier alinéa de l’article 26 sur la durée de travail effectif par journée de service du personnel sédentaire ;
- 16° Du deuxième alinéa de l’article 26 sur la compensation équivalente pour les travailleurs de nuit en cas d’une durée de travail supérieure à huit heures ;
- 17° De l’article 28 sur la compensation équivalente en cas de réduction du repos double ;
- 18° Du I de l’article 29 sur la durée du repos journalier du personnel sédentaire affecté à des activités liées aux horaires de transport et à l’assurance de la continuité et de la régularité du trafic ;
- 19° Du II de l’article 29 sur la compensation équivalente en cas d’une durée de repos journalier inférieure à douze heures.

Sanctions Pénales

- II. – Le fait de méconnaître les dispositions de l'article 3 relatif à la durée minimale du repos périodique est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.
- III. – Les infractions sont constatées par les agents mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5 du code du travail.
- IV. – Les contraventions prévues au présent article donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.



TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 33. – Dans le tableau annexé à l'article R. 3132-5 du code du travail, après les mots : « Entreprises de transports ferroviaires », sont ajoutés les mots : « et de gestion, d'exploitation ou de maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires ».

Art. 34.

- I. – De la date de publication de l'arrêté d'extension de la convention collective du transport ferroviaire ou de celle de l'arrêté d'extension de l'accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail dans le transport ferroviaire, ou au plus tard à compter du 1er juillet 2016, jusqu'à la date de changement de service annuel prévue par le document de référence du réseau mentionné à l'article 17 du décret du 7 mars 2003 susvisé et, au plus tard, jusqu'au 11 décembre 2016, le décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la Société nationale des chemins de fer français et le décret n° 2010-404 du 27 avril 2010 relatif au régime de la durée du travail du personnel de certaines entreprises de transport ferroviaire demeurent en vigueur pour l'application de l'article L. 2161-1 du code des transports.
- II. – À compter de la date de changement de service annuel prévue par le document de référence du réseau mentionné à l'article 17 du décret du 7 mars 2003 susvisé et au plus tard le 11 décembre 2016, les articles 1ers à 33 du présent décret entrent en vigueur.
- III. – Le décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, le décret n° 2010-404 du 27 avril 2010 relatif au régime de la durée du travail du personnel de certaines entreprises de transport ferroviaire et l'article 3 du décret du 17 mars 2007 susvisé sont abrogés à compter de la date de changement de service annuel prévue par le document de référence du réseau mentionné à l'article 17 du décret du 7 mars 2003 susvisé et au plus tard le 11 décembre 2016.

Art. 35. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

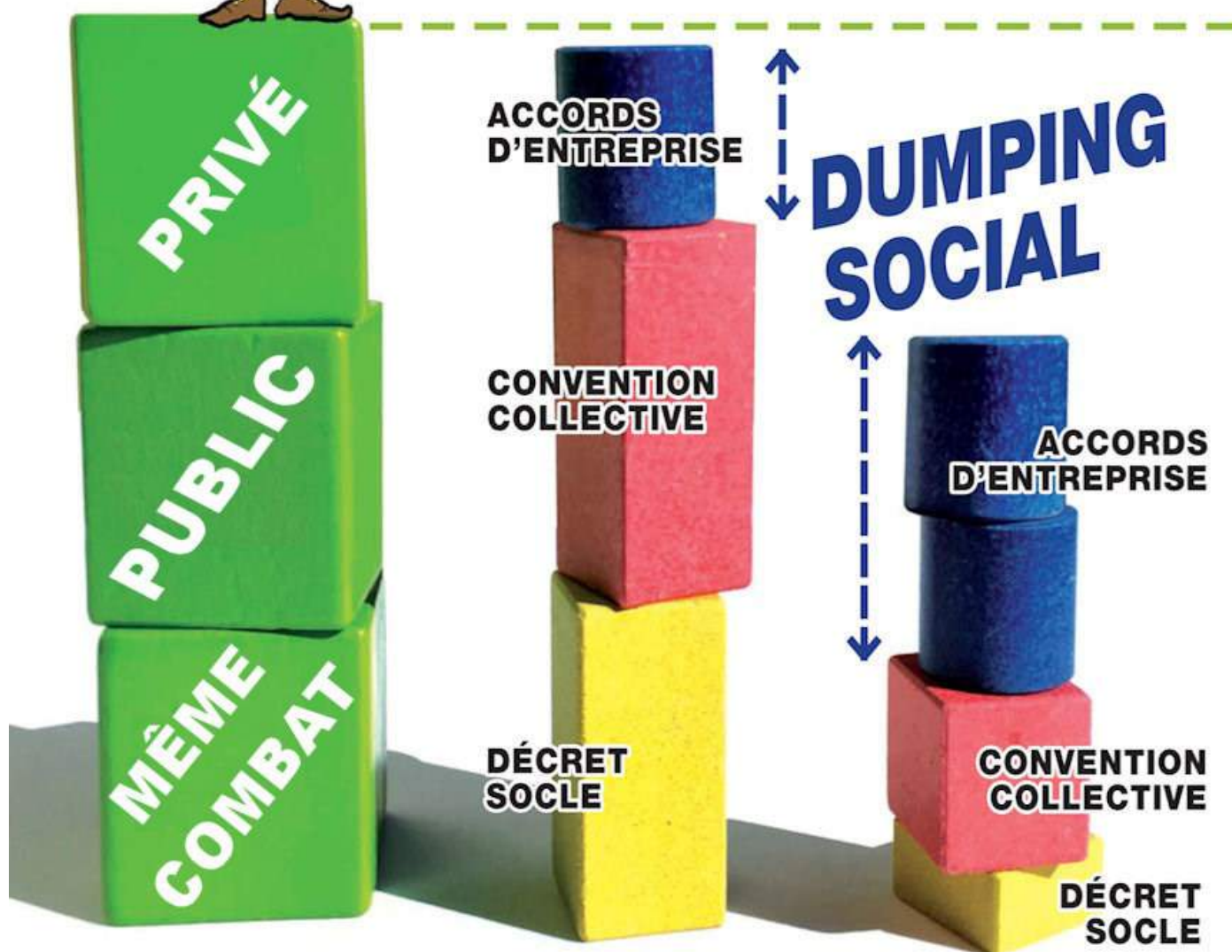
AMOUREUX DU TRAIN





PROMESSE

RÉALITÉ



**Accord Collectif de Branche sur
l'Organisation du Travail dans
le Ferroviaire
(CCNF)**

**Accord Collectif d'Entreprise sur
l'Organisation du Temps de
Travail dans le GPF
(Abroge & Remplace le RH00077)**

**Document d'Application de
l'Accord « Organisation
du Temps de Travail » dans
le GPF
(RH00677 actualisé)**

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

Champs d'Application & Dispositions Communes

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions suivantes sont partie intégrante de la convention collective nationale de la branche ferroviaire. Elles s'appliquent aux entreprises relevant du champ d'application de cette convention. En outre, les dispositions de la deuxième partie du présent accord s'appliquent également aux salariés affectés aux activités visées par l'article L. 2162-2 du Code des transports.

Article 2 : Intégration au sein de la Convention collective nationale de la branche ferroviaire

Les dispositions du présent accord constituent les volets sur le contrat de travail et l'organisation du travail de la future Convention collective nationale de la branche ferroviaire, qui lui seront intégrées à l'issue des négociations.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur et période transitoire

Le présent accord entrera en vigueur à compter du jour qui suit son dépôt auprès des services compétents en application de l'article 4 ci-dessous.

Afin de prendre en compte les contraintes techniques liées à la mise en application des dispositions de la deuxième partie du présent accord, celles-ci seront mises en oeuvre dans la période comprise entre sa date d'entrée en vigueur et le 1er janvier 2017.

Article 4 : Substitution aux accords de branche du 14 octobre 2008 et du 8 septembre 2010

La première partie du présent accord se substitue aux dispositions portant sur les mêmes matières de l'accord de branche du 8 septembre 2010 relatif au contrat de travail et aux classifications. Cette substitution sera effective dès l'entrée en vigueur du présent accord.

De plus, la deuxième partie du présent accord se substitue aux dispositions de l'accord de branche du 14 octobre 2008 relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail dans le fret ferroviaire dans leur intégralité. Cette substitution sera effective dès que les dispositions du présent accord seront mises en oeuvre, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Publicité et dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

TITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I

Article 1 - Champ d'application.

Le présent accord est applicable dans tous les établissements des EPIC du groupe public ferroviaire situés sur le territoire métropolitain quelle que soit la nature de l'activité qui y est exercée.

Il est applicable aux salariés à temps partiel.

TITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I

Article 1 - Champ d'application

L'article 1 appelle les précisions suivantes :

1° La référence aux établissements des EPIC du GPF situés sur le territoire métropolitain écarte sans ambiguïté du champ d'application du texte tant les personnels affectés dans les agences ouvertes à l'étranger que les cheminots détachés dans les filiales (ou sous-filiales) des établissements publics du GPF, que ces dernières aient un lien direct ou non avec l'exploitation du chemin de fer.

Toutefois, la mise en application de ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le personnel en poste dans les gares-frontières situées en territoire étranger puisse bénéficier des nouvelles dispositions dans la mesure où celle-ci ne fait pas échec à l'application des dispositions légales ou réglementaires des pays en cause.

A l'issue du stage et sous réserve que la dernière période comporte cinq jours consécutifs, les élèves des écoles et centres de formation doivent bénéficier à leur retour à la résidence du repos hebdomadaire ou périodique afférent au service qu'ils assuraient avant leur entrée en stage.

4° Pour les salariés à temps partiel, le nombre annuel de jours de repos est défini par le contrat de travail dans le respect des dispositions des accords d'entreprise

TITRE I^{er} : DÉFINITIONS

Article 1 : Définitions

Au sens du présent accord :

- 1° Le lieu principal d'affectation est le lieu d'affectation mentionné dans le contrat de travail du salarié ;
- 2° Le lieu de rattachement est un lieu de détachement temporaire ;
- 3° Le repos périodique est un repos d'au moins 24 heures ; il est séparé de six périodes de 24 heures au plus du repos périodique précédent ;
- 4° La grande période de travail est l'intervalle entre deux repos périodiques successifs ; la durée du travail peut être organisée dans le cadre de la grande période de travail en lieu et place de la semaine civile ;
- 5° La zone de résidence est la zone qui entoure le lieu d'affectation ou de rattachement du salarié dans une limite fixée par accord d'entreprise ou d'établissement, sans être supérieure à cinquante kilomètres calculés sur carte routière ;
- 6° Le repos journalier à la résidence est le repos pris dans la zone de résidence ;
- 7° Le repos journalier hors résidence est le repos pris en dehors de la zone de résidence ;
- 8° L'astreinte est la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de rester en liaison avec ce dernier afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise ;
- 9° La journée de service (ou l'amplitude) est l'intervalle existant entre la fin d'un repos journalier ou périodique et le début du repos journalier ou périodique suivant ;
- 10° L'attente de la commande est l'obligation pour un salarié roulant, à l'expiration d'un repos à la résidence, de rester joignable par l'employeur sans être à sa disposition permanente et immédiate et d'être en mesure de rejoindre son poste dans les meilleurs délais. La période d'attente de la commande ne constitue pas une astreinte ;
- 11° La navette de fret de proximité est un mouvement aller et retour pouvant se reproduire une ou plusieurs fois dans la même journée de service, sans excéder 200 kilomètres par mouvement aller ;
- 12° La remonte est un mouvement circulant entre deux gares ou chantiers déterminés et proches l'un de l'autre ;
- 13° La manoeuvre désigne un convoi déplacé sur ordres de manoeuvre, un ensemble de mouvement sur un chantier ou un véhicule non remorqué déplacé par gravité. Elle désigne également la nature du déplacement ;

CHAPITRE III

Article 3 - Définitions communes à plusieurs catégories de personnel.

Au sens du présent accord, on entend par :

- 1 - Jour calendaire : la journée de calendrier comptée de zéro à vingt-quatre heures.
 - Semestre civil : période de six mois commençant le 1er janvier ou le 1er juillet.
- 2- Amplitude (ou journée de service) : l'intervalle existant :
 - soit entre deux repos journaliers consécutifs,
 - soit entre le repos hebdomadaire ou périodique et le repos journalier précédent ou suivant.
- 3- Coupure : une interruption de service pendant laquelle l'agent dispose librement de son temps. La coupure est assimilée à une pause au sens du code du travail.
- 4- Durée journalière de service : la durée de l'amplitude diminuée, le cas échéant, de la durée des coupures.

Ne sont pas compris dans la durée journalière de service :

 - sauf dispositions réglementaires prévues par les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage ;
 - sauf dispositions prévues aux articles 9, 27 et 39 du présent accord, la durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre au lieu assigné pour sa prise de service et pour en revenir.
- 5- Navette : un mouvement aller et retour pouvant se reproduire une ou plusieurs fois au cours de la même journée de service, sans excéder 150 km par mouvement aller.
- 6- Remonte : un mouvement circulant entre deux gares ou chantiers déterminés et proches l'un de l'autre.

CHAPITRE III

Article 3 - Définitions communes à plusieurs catégories de personnel

Travaux : L'accord de branche sur l'organisation du travail définit un service de travaux.

- § 6 - Chaque comité d'établissement régional concerné recevra communication de la liste des lignes qui le concernent de la région sur lesquelles circulent des remontes.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

CCNF

- 14° Un service de travaux est un service de conduite, manoeuvre ou accompagnement de convois circulant hors droit d'accès sous l'agrément du gestionnaire d'infrastructures ;
- 15° Un service facultatif est un service non programmé ou dont la mise en oeuvre n'est confirmée que peu de temps avant celle-ci ; de par sa nature, il ne peut pas correspondre au mode principal d'organisation de la production ferroviaire ;
- 16° Un service de réserve est un service consistant à remplacer des salariés absents ou à pallier des événements imprévus ;
- 17° La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ;
- 18° Le jour calendaire est la journée de calendrier comptée de zéro à vingt-quatre heures ;
- 19° La pause est une interruption de service pendant laquelle le salarié dispose librement de son temps.

Définitions 2/2



TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Lieu de prise et de fin de service

La prise de service du salarié, ainsi que la fin de service, se font habituellement à son lieu principal d'affectation ou à son lieu de rattachement, à l'exception des cas de déplacement professionnel ou de repos hors résidence.

Toutefois, pour répondre aux besoins du service, un salarié peut être amené à prendre ou finir son service dans un autre lieu. Dans ce cas, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu d'affectation du salarié, ce dépassement pour se rendre ou revenir de ce lieu fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière.

A défaut d'accord d'entreprise, ce dépassement ne peut excéder 45 minutes par trajet estimé dans des conditions normales de trafic.

Les modalités d'acheminement des salariés prenant ou terminant leur service dans un lieu géographique différent de leur lieu principal d'affectation, de rattachement ou de prise de service, ainsi que les modalités de prise en charge des surcoûts éventuels, sont définies par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur.

En tout état de cause, l'entreprise assume les éventuels frais additionnels découlant d'une prise ou d'une fin de service du salarié dans un autre lieu que son lieu principal d'affectation, son lieu de rattachement ou de son lieu de prise de service.

La Fin de Service C'est Sacré !!!



CHAPITRE I : DURÉE DU TRAVAIL

Article 3 : Durée de travail annuelle

La durée de travail annuelle applicable dans la branche est de 1600 heures.

Article 4 : Programmation de la durée du travail

Une grande période de travail ne peut comporter moins de deux et plus de six journées de service.

En l'absence d'horaire collectif de travail, un tableau indiquant la programmation des périodes travaillées et de repos et des heures quotidiennes de travail est communiqué à l'avance aux salariés concernés.

Les salariés sont informés du calendrier prévisionnel des périodes travaillées et de repos au plus tard 10 jours calendaires avant sa mise en oeuvre. Ils sont informés de ses modifications au plus tard 7 jours avant la mise en oeuvre de celles-ci.

Les heures de prise et de fin de service sont communiquées au plus tard 3 jours calendaires avant la journée de service concernée.

Pour les salariés affectés à des services facultatifs ou à des services de réserve, le tableau ne comporte que les périodes travaillées et de repos. Ces salariés sont informés des modalités de leur service au plus tard avant la fin de la journée précédente.

Toutefois, les salariés sont informés de la modification de leur calendrier de travail au plus tard 24 heures avant le début du jour concerné et de la modification de leurs heures de travail au plus tard 1 heure avant leur mise en oeuvre, dans les cas suivants :

- * perturbations, au sens de l'article L. 1222-2 du Code des transports, ayant pour conséquence la réorganisation des moyens humains et matériels pour assurer ou adapter le plan de transport ;
- * circonstances exceptionnelles ou imprévisibles impactant l'exploitation ;
- * remplacement de salariés dont l'absence n'a pas été programmée ;
- * événements impactant les activités des salariés des services internes de sécurité relevant de l'article L. 2251-1 du Code des transports et des salariés des établissements sanitaires et sociaux ;
- * attribution tardive de sillons. Par exception, dans ce cas, le délai de prévenance minimum pour la modification des heures de travail est porté à 2 heures avant leur mise en oeuvre, à l'exception des salariés affectés à des services facultatifs ou à des services de réserve.

Un bilan semestriel des modifications des calendriers et des heures de travail des salariés intervenues pour ce motif au sein de l'entreprise est présenté au comité d'entreprise ou au comité d'établissement ou, à défaut aux délégués du personnel.

Un bilan annuel des modifications des calendriers et des heures de travail des salariés intervenues pour ce motif au sein des entreprises de la branche est présenté à l'Observatoire visé par l'article 52.

Tous les trois ans, ce bilan fait également apparaître un récapitulatif de ces modifications et de leurs évolutions.

CHAPITRE II

Article 2 - Durée du travail.

La durée du travail des salariés des EPIC du groupe public ferroviaire est fixée annuellement. Pour une année normale comportant 52 dimanches et 10 jours fériés ne tombant pas un dimanche, cette durée est égale à :

- 1568 heures pour le personnel relevant du titre I,
- 1589 heures ou 1568 heures selon le cas pour tous les autres personnels.

Pour les années bissextiles, les années comportant 53 dimanches, les années comportant 11, 9 ou 8 jours fériés ne tombant pas un dimanche, les durées annuelles de travail ci-dessus sont modifiées en conséquence.

Les durées annuelles mentionnées au présent article prennent en compte la journée de solidarité instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. L'allongement de sept heures de la durée annuelle du travail est réalisé dans les conditions fixées par l'entreprise.

CHAPITRE II

Article 2 - Durée du travail

Les durées annuelles du travail effectif indiquées à l'article 2 de l'accord d'entreprise sont calculées à partir de la formule suivante :

$$35/5(N - [D + 52 + C + F])$$

dans laquelle :

35 (heures) est la durée hebdomadaire de travail

N = le nombre de jours de l'année en cause

D = le nombre de dimanches de l'année en cause

F = le nombre de jours fériés chômés ne tombant pas un dimanche

C = le nombre annuel de jours de congé pris en compte.

Le nombre de jours de congé pris en compte pour calculer les durées annuelles de travail figurant à l'article 2 de l'accord d'entreprise est de 25 (pour la durée annuelle de 1589 heures) ou de 28 (pour la durée annuelle de 1568 heures).

Article 5 : Décompte de la durée du travail

La durée du travail de chaque salarié, à l'exception des salariés visés par l'article 51 de la présente partie, est décomptée selon les modalités suivantes :

- 1° Chaque jour, par enregistrement, selon tous les moyens, des heures de début et de fin de chaque période de travail ou par le relevé du nombre d'heures de travail accomplies ;
- 2° Chaque semaine ou grande période de travail, par récapitulation selon tous moyens du nombre d'heures de travail accomplies par chaque salarié.

Les employeurs peuvent être autorisés à mettre en oeuvre des procédés de dématérialisation du tableau visé à l'article 4 de la présente partie, dans le respect des dispositions de la loi susvisée du 6 janvier 1978, par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des transports.

L'ensemble des documents mentionnés au présent article est conservé durant trois années par l'employeur et tenu à disposition des inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que des délégués du personnel et des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Article 6 : Durée maximale journalière du travail

La durée quotidienne du travail s'apprécie sur la période comprise entre deux repos journaliers successifs, ou entre un repos journalier et un repos périodique.

La durée journalière de travail effectif ne peut excéder 10 heures.

Toutefois, la durée journalière de travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées par le présent accord dans les cas et conditions ci-après :

- * pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la continuité du trafic : de 2 heures par jour dans la limite de 20 heures pour ce travail ;
- * pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents ou pour assurer la continuité des circulations : dans la limite des 24 heures ayant pour origine l'heure du début de la journée de service ainsi prolongée, 2 heures les jours suivants ;
- * en cas de réquisition pour les besoins généraux de la Nation ouvert dans les conditions prévues aux articles L. 1111-2 et L. 2141-3 du code de la défense dans les limites fixées dans chaque cas par le ministre chargé des transports.

Article 7 : Durée maximale hebdomadaire du travail

Les durées maximales prévues au présent article peuvent être calculées par semaine ou par grande période de travail.

La durée maximale hebdomadaire du travail ne peut excéder 48 heures.

La période de référence sur laquelle est calculée la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail est fixée à 6 mois maximum. Cette durée moyenne est de 44 heures.

Article 8 : Continuité de l'activité

Exception faite des cas particuliers de maladie ou de blessure médicalement confirmés, les salariés ne peuvent invoquer la prolongation de leur durée de service ou la modification des conditions de ce service, ou la réduction de leur repos, pour abandonner ou refuser le service qui leur est commandé.

Lorsqu'un salarié chargé d'effectuer la commande du personnel a connaissance, suffisamment tôt, de ce que des circonstances imprévisibles au moment de la commande de service doivent normalement entraîner une dérogation, il doit prendre toutes les mesures utiles pour l'éviter ou, pour le moins, la réduire.

Tous les trois ans, ce bilan fait également apparaître un récapitulatif de ces modifications et de leurs évolutions.

Article 9 : Télétravail

Revêtant un caractère volontaire, le télétravail ne peut être imposé au salarié et doit être mis en place dans le cadre du contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci. Le refus par le salarié d'accepter un poste en télétravail ne saurait être un motif de licenciement.

Outre ses obligations de droit commun vis-à-vis de ses salariés, l'employeur est tenu à l'égard du salarié en télétravail :

- De prendre en charge tous les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- D'informer le salarié de toute restriction à l'usage d'équipements ou outils informatiques ou de services de communication électronique et des sanctions en cas de non-respect de telles restrictions ;
- De lui donner priorité pour occuper ou reprendre un poste sans télétravail qui correspond à ses qualifications et compétences professionnelles et de porter à sa connaissance la disponibilité de tout poste de cette nature ;
- D'organiser chaque année un entretien qui porte notamment sur les conditions d'activité du salarié et sa charge de travail.

A défaut de disposition spécifique prévue par accord d'entreprise, un salarié ne peut être en télétravail plus de deux jours par grande période de travail ou par semaine, à l'exception des salariés en situation de handicap.

Par ailleurs, l'employeur est tenu de respecter les dispositions du Code du travail et du présent accord sur le repos journalier, le repos périodique et les durées maximales de travail envers les salariés en télétravail.

Article 10 : Droit à la déconnexion

Sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles impliquant la nécessité de pouvoir être contacté par l'entreprise, les salariés ne sont soumis à aucune obligation de connexion avec leur entreprise en dehors de leur temps de travail, notamment par le biais des outils numériques mis à leur disposition pour une utilisation professionnelle.

CHAPITRE II : REPOS

Article 11 : Repos périodique

Les salariés ont droit à un repos périodique d'une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoute la durée du repos journalier.

Compte tenu de la nécessaire continuité de l'activité ferroviaire, les entreprises de la branche peuvent accorder le repos périodique par roulement, c'est-à-dire sur un jour quelconque de la semaine, aux salariés employés aux activités visées à l'article R. 3132-5 du Code du travail.

A l'exception des cas de détachement temporaire, le repos périodique est pris à la résidence.

Article 12 : Jours fériés

L'article L. 3133-1 du Code du travail liste les fêtes légales :

- ⇒ le 1er janvier,
- ⇒ le lundi de Pâques,
- ⇒ le 1er mai,
- ⇒ le 8 mai,
- ⇒ l'Ascension,
- ⇒ le lundi de Pentecôte,
- ⇒ le 14 juillet,
- ⇒ l'Assomption,
- ⇒ la Toussaint,
- ⇒ le 11 novembre,
- ⇒ le jour de Noël.

Le 1er mai est un jour férié et chômé. Le chômage du 1er mai ne peut entraîner de réduction du salaire. Conformément à l'article L. 3133-6 du Code du travail, et compte tenu de la nature particulière des activités des entreprises de la branche ferroviaire, les salariés soumis à la présente convention peuvent être amenés à travailler le 1er mai. Dans ce cas, ils bénéficient, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

Les jours fériés chômés autre que le 1er mai sont définis par accord d'entreprise ou d'établissement, ainsi que la compensation du travail lors de ces jours fériés définis comme chômés.

A défaut d'accord, le salarié amené à travailler un autre jour férié que le 1er mai a droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une compensation en temps ou à une rémunération, équivalente à une journée.

Le salarié doit au minimum bénéficier de 5 jours fériés chômés ou compensés en repos sauf accord de sa part pour un seuil inférieur.

Seuls les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans bénéficient légalement du chômage des jours fériés.

Dans tous les cas, les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas lieu à récupération, et le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions spécifiques aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Dispositions Communes - Repos

LES JOURS FÉRIÉS, UN MANQUE À GAGNER POUR L'ÉCONOMIE ?..



CHAPITRE III : TRAVAIL DE NUIT

Article 13 : Recours au travail de nuit

Les parties signataires conviennent que le recours au travail de nuit dans la branche ferroviaire est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services. Il est notamment destiné aux emplois afférents au fonctionnement des équipements ou à la continuité du trafic.

Le travail de nuit revêt une importance particulière dans l'activité de la branche, fonctionnant en continu. Les employeurs doivent donc apporter une attention particulière aux conditions d'exercice des salariés travaillant la nuit.

Il est rappelé que le travail de nuit constitue un facteur de risque professionnel pour lequel l'entreprise doit mettre en oeuvre des mesures d'information et de prévention spécifiques.

Ces mesures doivent notamment avoir pour fondements les principes généraux de prévention fixés à l'article L. 4121-2 du Code du travail.

Article 14 : Amélioration des conditions de travail

Le travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale renforcée à intervalles réguliers suivant les modalités prévues par le Code du travail.

En outre, des précautions et des contreparties particulières sont mises en place afin de renforcer les impératifs de sécurité et de santé des travailleurs de nuit dont les modalités sont fixées au présent chapitre.

En outre, une attention particulière est apportée par les entreprises à la répartition des horaires des travailleurs de nuit ainsi qu'à leurs possibilités de transport, tels que des aménagements des moyens de transport et/ou des conditions de stationnement. Ces mesures doivent avoir pour objectif de faciliter l'articulation de leur activité nocturne avec l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales.

De plus, les entreprises ayant recours au travail de nuit de façon habituelle veillent à ce que des équipements et moyens permettant la restauration soient mis à la disposition des travailleurs de nuit. Toutefois, compte tenu des caractéristiques particulières de l'activité ferroviaire, lorsque cela est impossible, les travailleurs de nuit bénéficient d'une compensation dont le montant est fixé par accord d'entreprise ou d'établissement.

Par ailleurs, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que le médecin du travail sont obligatoirement consultés sur la mise en place du travail de nuit ou sur son extension à de nouvelles catégories de salariés.

Les travailleurs de nuit qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de jour et les salariés occupant un poste de jour qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de nuit dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.

Article 15 : Mesures destinées à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

La considération du sexe féminin ou masculin ne peut être retenue par l'employeur :
pour embaucher un salarié à un poste de travail comportant du travail de nuit conférant à l'intéressé la qualité de travailleur de nuit ;
pour muter un salarié d'un poste de jour à un poste de nuit, ou d'un poste de nuit à un poste de jour ;
pour prendre des mesures spécifiques aux travailleurs de nuit ou aux travailleurs de jour en matière de formation professionnelle.

En outre, les parties signataires conviennent que les travailleurs de nuit, qu'ils soient de sexe féminin ou masculin, doivent pouvoir bénéficier des mêmes dispositifs de formation professionnelle que ceux mis en place pour le personnel en horaire de jour.

Le travail de nuit ou la considération du sexe ne peuvent en aucun cas justifier à eux seuls un motif de refus d'accès à une action de formation.



RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

Personnel Roulant

« TITRE I »
De l'Accord GPF

TITRE III : PERSONNEL ROULANT

Article 16 : Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux salariés lorsqu'ils assurent le service de conduite d'un engin de traction autre que pour :

- Des services de manoeuvre, de remonte et de travaux ;
- Des services pour lesquels le matériel roulant utilisé est un matériel léger apte à la circulation sur le réseau ferré national et sur une infrastructure de tramway ;
- Des services de navette de fret de proximité.

Elles s'appliquent également aux salariés lorsqu'ils assurent un service à bord d'un train en étant habilités à prendre des mesures en application de la réglementation de sécurité prévue par le décret du 19 octobre 2006.



CHAPITRE IV

Article 4 - Personnel intéressé.

Les dispositions du présent titre sont applicables, quel que soit leur grade, aux agents chargés de la conduite des machines ou de l'accompagnement des trains ainsi qu'aux agents en stage de formation ou de perfectionnement sur les machines ou dans les trains, lorsqu'ils assurent un service autre qu'un service de navette, de remonte, de travaux, de manoeuvres ou de dépôt ou l'accompagnement des trains omnibus de marchandises.

On entend par machines, les locomotives quel que soit le mode de traction, les locomoteurs, les automotrices électriques, les autorails et, par assimilation, les fourgons-chaudières et les fourgons-générateurs.

L'exercice des fonctions commerciales à bord des trains de la spécialité Services des Trains relève du titre 1.

CHAPITRE IV

Article 4 - Personnel intéressé

La réglementation particulière au personnel roulant ne s'applique pas, en fonction de leur grade, à certaines catégories d'agents, mais aux agents, quel que soit leur grade, placés dans des conditions particulières de travail.

Par accompagnement des trains, il faut entendre notamment l'exercice à bord des trains de voyageurs de la spécialité Service des Trains.

CHAPITRE IV

Article 5 - Définitions particulières au personnel roulant.

Au sens du présent titre, on entend par :

1 - Roulement de service : le tableau fixant à l'avance, d'une part la composition de chacune des journées de service, d'autre part la succession des journées de service et des repos.

Pour les agents en service facultatif, le tableau ne comporte que la succession des périodes travaillées et de repos.

2 - Grande période de travail : l'intervalle entre deux repos périodiques successifs. On la délimite en la faisant commencer à la fin du dernier jour de repos entièrement compris dans le repos périodique précédent et en la faisant se terminer au début du premier jour de repos entièrement compris dans le repos périodique suivant.

3 - Période nocturne : la période comprise entre 23 heures et 6 heures.

4 - Réserve à disposition : la période pendant laquelle les agents appelés à intervenir éventuellement sont employés à des travaux au dépôt ou en gare.

5 - Disponibilité à domicile (attente de la commande) : l'obligation faite à un agent, à l'expiration de l'un des repos à la résidence visés aux articles 15 à 18 ci-après, de ne pas quitter son domicile ou, tout au moins s'il le quitte, de ne pas s'en éloigner et de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans les meilleurs délais.

6 - Travailleur de nuit : est travailleur de nuit tout travailleur qui :

a) soit accompli, au moins deux fois par grande période de travail, selon son roulement, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période nocturne définie au paragraphe 3 ci-dessus ;

b) soit accompli, au cours d'une année civile, au moins 300 heures de travail durant la période nocturne définie au paragraphe 3 ci-dessus ;

Le travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière, dans les conditions fixées par le règlement relatif au service de santé au travail pris en application du décret n°60-965 du 09 septembre 1960 portant application de la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant à la Société nationale des chemins de fer français les dispositions de l'article 1er de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946.

En cas de problème de santé médicalement reconnu lié au travail de nuit, le travailleur de nuit est transféré, chaque fois que cela est possible, à un travail de jour.

(Suite Article 5 - Définitions particulières au personnel roulant)

- 7 - Personnel roulant effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière : personnel roulant affecté, pour une durée supérieure à une heure au cours d'une journée de travail, à des services transfrontaliers pour lesquels toute entreprise ferroviaire doit disposer d'au moins deux certificats de sécurité au sens de l'article 10 de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant la licence des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité. Est exclu de cette définition le personnel roulant assurant un service de transport de voyageurs transfrontalier local et régional ou assurant un service de transport de fret transfrontalier ne dépassant pas quinze kilomètres au-delà de la frontière.
- 8 - Temps de conduite : durée d'une activité programmée durant laquelle le conducteur est responsable de la conduite d'un engin de traction. Il inclut les interruptions programmées quand le conducteur reste responsable de la conduite de l'engin de traction.

CHAPITRE IV

Article 5 - Définitions particulières au personnel roulant

Les roulements en distributeurs sont conçus et établis de manière à respecter la définition du § 1, notamment en ce qui concerne l'enchaînement des lignes.

CHAPITRE IV

Article 6 - Roulements de service.

- 1 - Les dispositions du présent titre doivent être observées tant pour l'établissement des roulements de service que pour la commande des agents en service facultatif.
- 2 - Chaque agent appelé à suivre un roulement de service en permanence ou à y effectuer habituellement des remplacements en reçoit un exemplaire le plus tôt possible avant son application.
Il appartient à l'agent de tenir à jour son exemplaire de roulement de service en y portant les modifications dont il a connaissance par voie d'affichage ou par toute autre voie autorisée.
La remise à l'agent d'un roulement de service ne constitue pas en elle-même une commande du service à effectuer.
- 3 - Le respect de l'ordre de succession des journées d'un roulement constitue la règle. Il en est de même pour la position des repos journaliers et périodiques ainsi que pour leur durée, cette dernière pouvant toutefois se trouver réduite (sans descendre au-dessous des limites fixées par les articles 15, 16 et 18 du présent accord) en cas de fin de service tardive ou de remplacement d'un parcours en voiture ou haut-le-pied par un train.
- 3bis - Par dérogation à la règle de l'alinéa précédent, les agents sont informés de la modification de la succession des journées de service et des repos au plus tard 24 heures avant le début du jour concerné et de la modification de leurs heures de travail au plus tard 1 heure avant leur mise en oeuvre, dans les cas suivants :
 - * perturbations, au sens de l'article L. 1222-2 du Code des transports, ayant pour conséquence la réorganisation des moyens humains et matériels pour assurer ou adapter le plan de transport ;
 - * circonstances accidentelles et imprévisibles impactant l'exploitation,
 - * attribution tardive de sillons pour le transport de fret. Par exception, dans ce cas, le délai de prévenance minimum pour la modification des heures de travail est porté à 2 heures avant leur mise en oeuvre, à l'exception des agents affectés à des services facultatifs ou à des services de réserve.

Un bilan semestriel des modifications des calendriers et des heures de travail des salariés intervenues pour ce motif au sein de l'entreprise est présenté au comité d'établissement.

L'agent est dévoyé de son roulement et placé en service facultatif. Il peut être utilisé dès l'expiration de la durée du repos journalier prévu à l'article 15 ; cette disposition est sans incidence sur le nombre de repos périodiques et de repos complémentaires dus à l'agent. Un agent dévoyé de son roulement doit y être remis aussitôt que possible. Le service tracé pour une journée ne peut éventuellement être modifié que dans la mesure où l'agent ne sera pas dévoyé de son roulement.
- 4 - Lorsqu'un agent en service facultatif effectue une ou plusieurs journées reprises dans un roulement de service, il bénéficie à la suite de cette journée ou de ces journées, des repos journaliers ou, le cas échéant, périodiques, prévus par ce roulement. Il en est de même lorsqu'il quitte ce roulement, sauf précisions données à l'avance et au plus tard lors de la dernière commande à son dépôt.

CHAPITRE IV

Article 6 - Roulements de service.

§ 1 - Les roulements de service, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 5 ne peuvent être établis qu'en respectant les dispositions réglementaires et conventionnelles. Ils ne peuvent donc comporter des dispositions non conformes aux règles fixées par le titre I de l'accord d'entreprise que si elles ont été autorisées en application de l'article 49 (modification du régime de travail), sans déroger à l'accord de branche ni au décret du 8 juin 2016.

La commande du personnel en service facultatif doit obéir aux mêmes règles.

§ 2 - Les établissements doivent veiller autant que possible au respect du délai de seize jours entre la date normale de fin d'établissement des roulements et celle de leur entrée en vigueur.

A chacun des changements de service, une copie des roulements qui n'auraient pu être envoyés à l'impression au moins seize jours avant la date de leur entrée en vigueur sera adressée aux représentants titulaires de la Commission spécialisée du réseau compétente lors de leur envoi à l'imprimerie.

§ 3 - Lorsqu'il y a remplacement d'un parcours en voiture ou d'une circulation haut-le pied par un train, la durée du repos à la résidence doit rester approximativement celle qui était prévue initialement. Les chefs d'établissement sont habilités à modifier la grille de distribution des roulements en accord avec le bureau qui a établi le roulement.

L'agent en congé est dévoyé de son roulement. Il peut être utilisé dès l'expiration de son congé et donc, le cas échéant, le jour prévu sans utilisation qui suit avant d'être remis dans son roulement aussitôt que possible.

§ 3 bis - La défaillance d'un agent commandé qui n'aurait pas prévenu suffisamment tôt est considérée comme une circonstance accidentelle.

En cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée, une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive "rémunération du personnel du cadre permanent".

§ 4 - La dernière commande au dépôt de l'agent se situe, au plus tard, pendant le repos à la résidence (journalier ou périodique) qui précède la dernière journée reprise dans un roulement de service.

Article 17 : Durée maximale journalière du travail

La durée de travail effectif par journée de service des personnels roulants ne peut excéder 10 heures.

Elle est réduite à 9 heures lorsqu'elle comprend plus de 2 heures 30 dans la période mentionnée à l'article L. 1321-7 du Code des transports.

Elle est réduite à 8 heures lorsqu'elle comprend plus de 2 heures de conduite dans la période comprise entre 0h30 et 4h30.

Elle ne peut excéder 8 heures en moyenne sur une période de référence de 3 grandes périodes de travail.

A titre exceptionnel, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente partie, ces durées maximales pourront être dépassées. Toutefois, l'alinéa a) de cet article 6 n'est pas applicable au personnel visé par le présent titre.

Article 19 : Durée minimale de travail

A l'exception des salariés en service facultatif ou de réserve pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prévues au sein des entreprises mettant en place ces types de service, toute journée pour laquelle un travail effectif est décompté ne peut être retenue pour moins de 5 heures dans la durée du travail effectif de la grande période de travail, pour les salariés employés à temps complet.

Article 20 : Temps maximal de conduite

La durée du temps de conduite par journée de service ne peut être supérieure à 8 heures ; elle ne peut comporter plus de 7 heures consécutives de conduite.

Dans tous les cas, la durée de conduite ne peut être supérieure à 70 heures au cours de deux grandes périodes de travail consécutives.

D'autres tâches peuvent s'ajouter à la conduite dans les limites des durées maximales quotidiennes et périodiques de travail définies par le présent accord.

CHAPITRE V

Article 7 - Durée du travail effectif.

- 1 - La durée du travail effectif calculée sur le semestre civil ne doit pas dépasser 7 heures 48 mn en moyenne par jour de service ou jour décompté comme tel.
- 2 - La durée du travail effectif calculée sur trois grandes périodes de travail consécutives ne doit pas dépasser 8 heures en moyenne par jour de service ou jour décompté comme tel.
- 3 - La durée du travail effectif d'une journée de service considérée isolément ne peut excéder :
 - huit heures, si la journée comprend plus d'une heure trente dans la période nocturne définie à l'article 5 ci-dessus,
 - neuf heures dans les autres cas.

Pour le tracé des roulements de service et la commande du personnel en service facultatif, la durée du travail effectif d'une journée de service considérée isolément ne peut excéder sept heures si cette journée comporte au moins cinq heures de conduite de trains dont deux au moins dans la période comprise entre 0 heure 30 et 4 heures 30.

- 4 - Toute journée pour laquelle un travail effectif est décompté, à l'exception de la disponibilité à domicile visée à l'article 14 du présent accord, ne peut être retenue pour moins de cinq heures dans la durée du travail effectif de la grande période de travail.

Article 7 bis - Durée de la conduite

La durée du temps de conduite par journée de service ne peut être supérieure à 8 heures ; elle ne peut comporter plus de 7 heures consécutives de conduite.

Dans tous les cas, la durée de conduite ne peut être supérieure à 70 heures au cours de deux grandes périodes de travail consécutives.

RH00677

CHAPITRE V

Article 7 - Durée du travail effectif

- § 1 - La durée moyenne journalière de travail se calcule sur chacun des semestres civils de l'année. A cette fin, on divise le nombre total des heures de travail effectif, déterminé comme indiqué à l'article 9 de l'accord d'entreprise et du présent document d'application, par le nombre de jours du semestre autres que les jours d'absence pour repos périodiques, repos complémentaires, repos compensateurs, congés, jours fériés chômés, maladie, blessure, etc.

Ce calcul est effectué a posteriori.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

*ON PRÉVOIT QUEQUES RETARDS
POUR LES MOIS À VENIR*



(Suite Article 7 - Durée du travail effectif)

§ 2 - Le calcul de la durée moyenne sur trois grandes périodes de travail consécutives est effectué, dans les mêmes conditions que le calcul sur le semestre, par groupes indépendants de trois grandes périodes de travail : la première grande période est celle où a été constaté un dépassement de la durée journalière moyenne de 8 heures, les deux autres étant les grandes périodes de travail qui font suite immédiatement. Les grandes périodes exclusivement constituées de jours d'absence sont neutralisées pour ce calcul.
Il est précisé que, pour la construction des roulements de service, la durée journalière moyenne de travail de 7 heures 48 mn est à respecter sur l'ensemble du roulement.

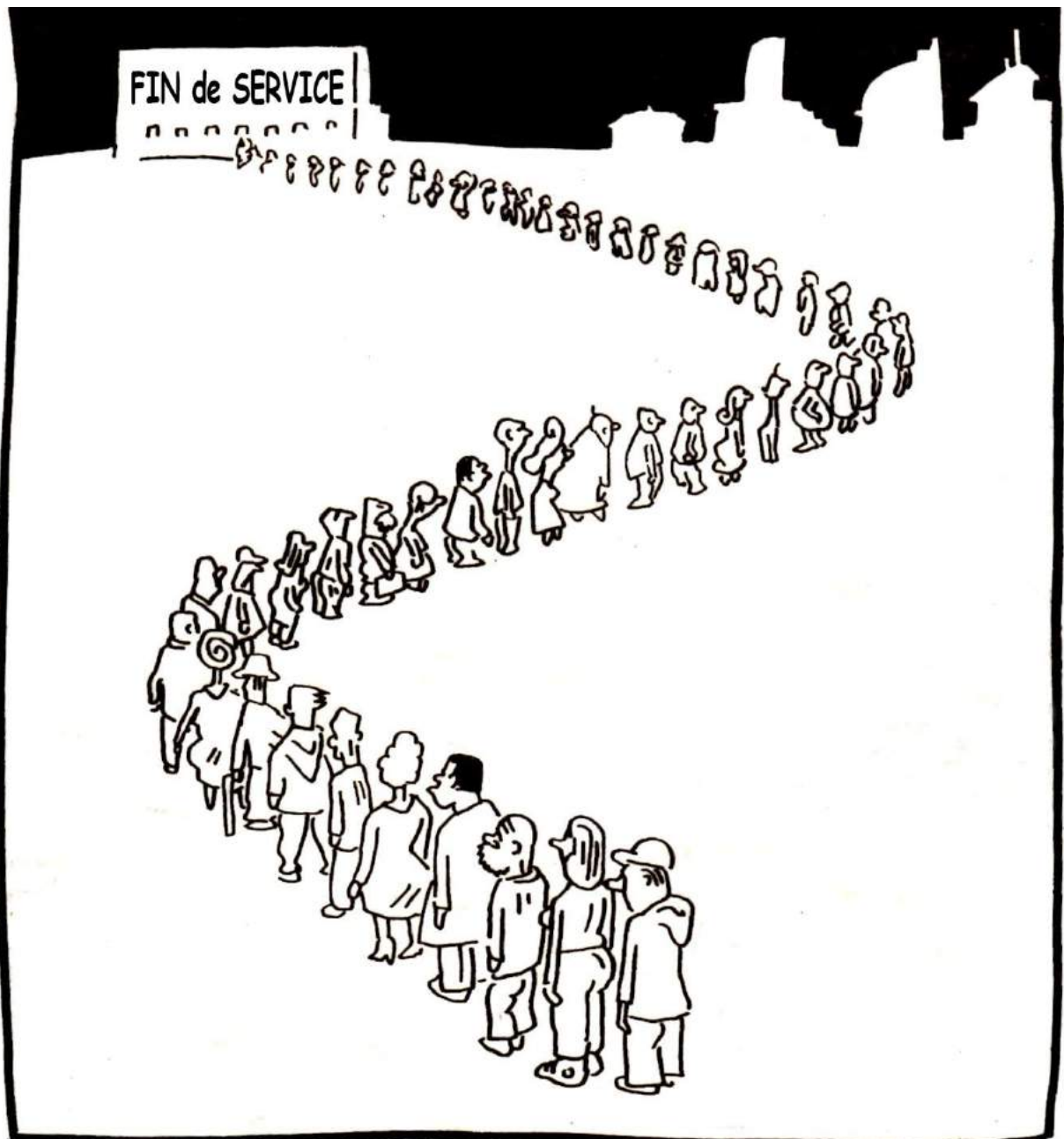
§ 3 - Le temps de conduite de trains est compté depuis l'heure de départ jusqu'à l'heure d'arrivée de chaque train composant la journée de service.

§ 4 - La durée de cinq heures constituant une garantie d'emploi, mais non une période de travail effectif, c'est la durée réelle de travail qui doit être retenue pour le calcul de l'indemnité due, en application du règlement du personnel, en cas de dépassement de la durée moyenne journalière de travail de huit heures sur trois grandes périodes de travail consécutives.

Dans les autres cas, toute journée pour laquelle un travail effectif est décompté (à l'exception de la disponibilité à domicile) ne pourra être retenue pour moins de cinq heures pour le calcul des dépassements de la durée du service.

La règle du décompte d'une journée de service pour au moins cinq heures de travail effectif est applicable aux cas prévus à l'article 21 § 2.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



Article 18 : Durée maximale de la journée de service (amplitude)

La durée maximale d'une journée de service ne peut excéder 11h00.

Elle est réduite à 9h30 si la journée de service comprend plus de 2 heures 30 dans la période mentionnée à l'article L. 1321-7 du code des transports.

Dans les cas prévus au sixième alinéa de l'article 4 de la présente partie, elle peut être portée :

- à 14h00 dans la limite d'une fois par grande période de travail pour les salariés affectés aux activités de transport ferroviaire de marchandises ;
- à 12h00 dans la limite de deux fois par deux grandes périodes de travail consécutives pour les salariés affectés aux autres activités.

A titre exceptionnel, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente partie, ces durées maximales pourront être dépassées. Toutefois, l'alinéa a) de cet article 6 n'est pas applicable au personnel visé par le présent titre.

Accord GPF

CHAPITRE V

Article 8 - Amplitude.

1 - L'amplitude d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder :

huit heures si la journée comprend plus d'une heure trente dans la période nocturne définie à l'article 5 ci-dessus,

onze heures dans les autres cas.

2 - La durée moyenne de l'amplitude journalière calculée sur les mêmes bases que la durée moyenne du travail ne peut excéder neuf heures trente.

Article 22 : Repos journalier à la résidence

Le repos journalier à la résidence a une durée minimale de 13 heures consécutives par période de vingt-quatre heures.

Il peut être réduit une fois par grande période de travail sans être inférieur à 11 heures, ou à 12 heures après une journée de service comprenant plus de 2 heures 30 dans la période mentionnée à l'article L. 1321-7 du Code des transports.

A titre exceptionnel, dans les conditions prévues à l'article 29 de la présente partie, le repos journalier pourra être suspendu ou réduit.

Article 24 : Affectation temporaire

En cas d'affectation temporaire, un salarié peut être rattaché temporairement sur une zone de résidence différente de celle à laquelle il est habituellement rattaché. Dans ce cas, il bénéficie des dispositions de l'article 22 de la présente partie sur le repos journalier à résidence et de la prise en charge de ses frais de déplacement et d'hébergement selon les modalités en vigueur dans l'entreprise.

Article 29.1 : Suspension ou réduction du repos journalier

Dans le cas où son repos journalier a été suspendu ou réduit en deçà de 11 heures pour les motifs visés au présent article, le salarié bénéficie d'une période de repos compensateur d'une durée égale à la durée du repos supprimé.

Ce temps de repos compensateur est ajouté à un ou plusieurs repos journalier ou périodique du salarié, avant la fin de la semaine ou de la grande période de travail suivante.

Article 29.2 : Suspension ou réduction du repos autre que journalier

Dans le cas où son repos autre que journalier a été suspendu ou réduit en deçà de 35 heures, le salarié bénéficie d'une période de repos compensateur d'une durée égale à la durée du repos supprimé.

Ce temps de repos compensateur lui est attribué dans les trois semaines civiles suivantes.

Accord GPF

CHAPITRE VI

Article 15 - Repos journaliers.

1 - Les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée minimale ininterrompue de quatorze heures, incluant les compensations pour absence d'interruption de service visée à l'article 12 et pour réduction de la durée du repos journalier hors résidence en dessous de onze heures visée au § 2 du présent article.

Toutefois, en cas de fins de service tardives, cette durée peut être réduite à treize heures trente, deux fois, ou treize heures, une fois, par grande période de travail pour éviter de retirer l'agent de son roulement.

Personnel Roulant - Repos Journalier à la Résidence

RH00677

CHAPITRE VI

Article 15 - Repos journaliers

1 - Repos à la résidence

A - Commande des agents en service facultatif :

les agents doivent être commandés avant le commencement de leur repos. Etant donné l'impossibilité technique de connaître assez longtemps à l'avance l'ordonnancement de certains trains facultatifs, il y a lieu, lorsque l'application de la disposition a) ne pourra se faire, de se conformer aux dispositions de b) ;

les agents seront commandés après la fin de leur repos lorsque l'heure de prise de service est suffisamment postérieure à la fin de ce repos (1);

si ce n'est pas possible, les agents pourront être commandés au cours de leur repos. Dans ce cas, il conviendra de s'efforcer d'éviter les commandes entre 22 heures et 6 heures. En tout état de cause, la commande devra se situer aussi près que possible du début ou de la fin¹ du repos, compte tenu cependant, dans ce dernier cas, du temps nécessaire aux agents pour se préparer en fonction de la durée probable de l'absence ;

dans le cas où un agent habite hors de la zone de commande à domicile de son établissement d'attache ou d'un autre établissement, il peut être commandé par téléphone.

Si aucune des dispositions a), b), c), d) n'est réalisable, l'agent doit s'informer lui-même auprès du bureau de commande à l'heure qui lui aura été fixée à sa fin de service précédente. On évitera, dans toute la mesure du possible, de déranger l'agent plusieurs fois. S'il s'informe par téléphone, le montant des communications lui est remboursé ;

la commande d'un agent doit préciser les heures de prise et, dans toute la mesure possible, de fin de service ; elle doit indiquer s'il s'agit d'une journée de service avec retour dans la même période ou d'une journée de service suivie d'un repos hors de la résidence. La commande doit indiquer si possible le lieu, l'heure et les durées probables du repos hors de la résidence et de la coupure prévue.

B - Si, par suite de retards, un repos tombe au-dessous de quatorze heures, il y a lieu néanmoins de s'efforcer de le porter à 14 heures (remplacement à l'arrivée, préparation avant départ).

C - Pendant les repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence d'emploi, étant entendu que, s'il s'agit d'agents en service facultatif, ils doivent prendre toutes dispositions pour être en mesure d'assurer un service dès l'heure à laquelle ils ont été avisés de se tenir disponibles à domicile ou, à défaut d'un tel avis, quatorze heures (ou quinze heures) après la fin de leur dernière journée de service.

(1) Sauf si une telle commande offre plus d'inconvénients que d'avantages pour l'agent commandé. Exemple : le repos d'un agent expire à 1 heure du matin. L'agent préférera, dans certains cas, être commandé à 20 heures plutôt qu'à 1 heure du matin.

Article 23 : Repos journalier hors résidence

Le repos journalier hors résidence a une durée minimale de 9 heures consécutives par période de vingt-quatre heures.

Le repos journalier hors résidence ne peut dépasser 24 heures consécutives sans donner lieu à une compensation, dont les modalités sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur.

Lorsque la durée du repos journalier hors résidence est inférieure à 11 heures, le salarié bénéficie d'une période de repos compensateur d'une durée égale à la durée du repos supprimé.

Ce repos compensateur est ajouté à un repos journalier ou périodique du salarié, avant la fin de la semaine ou de la grande période de travail suivante.

Lorsque l'attribution de ce repos de récupération n'est pas possible, une contrepartie pécuniaire équivalente, dont les modalités sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement, peut être accordée.

Par ailleurs, lorsque l'organisation de l'exploitation le nécessite, la durée de ce repos peut être réduite, dans la limite de 8 heures, une fois par 3 grandes périodes de travail consécutives. Dans ce cas, il doit être suivi d'un repos à la résidence d'une durée supérieure d'une heure à la durée minimale obligatoire, prévue à l'article 22 de la présente partie.

Deux repos journaliers hors résidence peuvent se succéder. Toutefois, un second repos journalier hors résidence consécutif n'est possible, dans la limite d'une seule fois par grande période de travail, que dans les conditions particulières correspondant à des trajets spécifiques pour lesquels l'organisation de l'entreprise ne permet pas une relève par un conducteur à résidence.

Des compensations seront prévues par accord d'entreprise ou d'établissement pour le second repos journalier hors résidence consécutif.

Accord GPF

CHAPITRE VI

Article 15 - Repos journaliers. (Hors Résidence)

2 - Les repos journaliers hors de la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de neuf heures au moins, cette durée pouvant être réduite jusqu'à huit heures une fois par trois grandes périodes de travail consécutives.

3 - Un repos hors de la résidence doit être suivi d'un repos à la résidence.

Lorsque, dans un roulement, il est prévu un repos hors de la résidence, d'une durée inférieure à neuf heures, le repos journalier prévu qui suit doit avoir une durée au moins égale à quinze heures.

Lorsqu'en service facultatif, un repos hors de la résidence a une durée inférieure à neuf heures, le repos journalier qui suit doit avoir une durée au moins égale à quinze heures.

Personnel Roulant

Repos Hors Résidence

(RHR)

RH00677

CHAPITRE VI

Article 15 - Repos journaliers.

2 - Repos hors de la résidence.

A - Lorsqu'un agent ne peut prendre un repos effectif dès son arrivée (manque de matériel de couchage, aération de la chambre), son repos doit être majoré du délai d'attente.

Toutefois, lorsque le nombre d'heures entre la fin de l'attente et la prise de service prévue au roulement est au moins égal à la limite inférieure (neuf heures ou huit heures), le choix entre la "continuation du roulement" et la "majoration du repos prévu" est fait par l'agent intéressé qui avise en conséquence le service de commande.

Le délai d'attente est décompté au titre du repos.

B - Si pour une cause accidentelle ou imprévisible, le repos hors de la résidence d'un agent en service facultatif doit être réduit à une durée inférieure à neuf heures (avec minimum de huit heures) sans que l'agent en ait été prévenu à l'arrivée, la commande doit être faite aussi près que possible du début du repos (c'est-à-dire tant que l'agent n'est pas encore couché) ou exceptionnellement de la fin du repos, compte tenu du temps nécessaire à l'agent pour se préparer.

C - Si, à l'expiration du repos hors de la résidence normal, l'utilisation effective d'un agent en service facultatif n'est pas prévisible, il convient de le ramener à sa résidence dès que possible.

D - Les services de commande doivent s'efforcer d'éviter les repos hors de la résidence les dimanches et jours de fête.

E - Lorsque, par dérogation au paragraphe 3 de l'article 15 de l'accord d'entreprise, un second repos hors de la résidence a dû être accordé, les services de commande doivent tracer une journée de service avec retour direct, dans toute la mesure possible, à la résidence de l'agent.

F - Il convient de s'efforcer de limiter, dans les roulements, le nombre de repos hors de la résidence inférieurs à neuf heures.

G - En cas de suppression de retour, ou de modification imprévue après repos hors résidence, le service de commande doit s'efforcer de maintenir approximativement la durée initialement prévue du repos à la résidence suivant.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

CCNF

Article 21 : Nombre de repos

Les personnels roulants bénéficient annuellement, dans le respect de la durée de travail annuelle du présent accord, de 117 périodes de repos de 24 heures incluant exclusivement :

- les périodes de 24 heures au titre des repos périodiques ;
- les repos au titre de l'aménagement du temps de travail mis en place dans l'entreprise ou l'établissement.

Ce nombre ne comprend pas les repos compensateurs de toute nature.

Article 26 : Repos doubles

Chaque salarié roulant bénéficie annuellement de 39 repos doubles incluant 30 repos périodiques doubles, dont 14 doivent comprendre un samedi et un dimanche ou un dimanche et un lundi. Parmi ceux-ci, 12 au minimum doivent comprendre un samedi et un dimanche.



CHAPITRE VI

Article 16 - Repos périodiques - Repos complémentaires.

2 - Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier annuellement de 52 jours de repos (53 les années où le nombre de dimanches est de 53) auxquels s'ajoutent 74 repos en vue de respecter la durée annuelle de travail prévue à l'article 2 du présent accord.

3 - 116 des jours de repos visés au paragraphe 2 ci-dessus (117 les années où le nombre de dimanches est de 53) sont accordés séparément ou accolés pour constituer le repos périodique.

Le repos périodique est dit simple, lorsqu'il est constitué par un seul jour de repos, double par deux jours, triple par trois jours.

Chaque année, le nombre de jours de repos périodiques intégrés dans les roulements de service ne peut être inférieur à 116 (117 les années où le nombre de dimanches est de 53).

Les jours de repos au-delà des 116 (ou 117) visés ci-dessus constituent des repos complémentaires qui sont acquis et attribués dans les conditions indiquées au paragraphe 7 ci-après.

4 - Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier, au minimum à la fois de :

- 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an, dont au moins trois par mois,
- 12 interruptions pour repos périodiques au cours d'un trimestre civil,
- 14 repos périodiques doubles au minimum, placés chaque année sur un samedi et un dimanche consécutifs ou un dimanche et un lundi consécutifs, dont 12 repos périodiques doubles au minimum, placés chaque année sur un samedi et un dimanche consécutifs.

Les repos périodiques simples qui doivent rester exceptionnels ne peuvent être prévus que le dimanche.

Il ne peut être dérogé aux règles ci-dessus d'attribution des repos périodiques doubles que si le fait pour un agent de suivre son roulement conduit à lui attribuer un nombre de jours de repos supérieur à celui qui lui est dû. Dans ce cas, un repos périodique double peut être remplacé, une fois par trimestre au maximum, soit par un repos périodique simple auquel est accolé un repos complémentaire, soit par un repos périodique simple situé le dimanche.

RH00677

CHAPITRE VI

Article 16 - Repos périodiques - Repos complémentaires

A - L'excédent du nombre de jours de repos donnés au cours d'un exercice (après application des dispositions du dernier alinéa du § 4 de l'article 16 de l'accord d'entreprise) ne peut venir en déduction du nombre de jours à attribuer au cours de l'exercice suivant.

RÈGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

Article 25 : Repos périodique

Les personnels roulants ont droit à un repos périodique d'une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoute la durée du repos journalier prévu à l'article 22 de la présente partie. Le nombre de repos périodiques consécutifs ne peut être supérieur à trois.

Article 27 : Encadrement des repos périodiques simples

Pour les salariés affectés aux activités de transport ferroviaire de marchandises, le repos périodique simple auquel s'ajoute le repos journalier comprend au moins 8 heures consécutives dans chacune des deux périodes entre 19h et 6h.

Pour les salariés affectés aux autres activités, le repos périodique simple auquel s'ajoute le repos journalier comprend au moins 9 heures consécutives dans chacune des deux périodes entre 19h et 6h.

Article 28 : Encadrement des repos périodiques doubles et triples

Pour les salariés affectés aux activités de transport ferroviaire de marchandises, le repos périodique double ou triple auquel s'ajoute le repos journalier comprend au moins 7 heures consécutives dans la période entre 19h et 6h de la première nuit et 8 heures consécutives dans la période entre 19h et 6h de la dernière nuit.

Pour les salariés affectés aux autres activités, le repos périodique double ou triple auquel s'ajoute le repos journalier comprend au moins 9 heures consécutives dans chacune des deux périodes entre 19h et 6h de la première et de la dernière nuit.

Article 29 : Suspension ou réduction exceptionnelle du repos

Le repos des salariés visés par le présent accord peut être suspendu ou réduit dans les cas prévus à l'article 6 de la présente partie.

RÈGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

Accord GPF

CHAPITRE VI

Article 16 - Repos périodiques - Repos complémentaires.

1 - Les repos périodiques et les repos complémentaires doivent être donnés à la résidence d'emploi des agents.

CHAPITRE VI

Article 16 - Repos périodiques.

5 - Le repos périodique a une durée minimale de :

- trente-huit heures lorsqu'il est simple,
- soixante-deux heures lorsqu'il est double,
- quatre-vingt-six heures lorsqu'il est triple.

Pour le tracé des roulements et le service facultatif, ces durées minimales sont augmentées d'une heure si le repos périodique fait suite à un repos hors de la résidence d'une durée inférieure à neuf heures.

6 - Les repos périodiques doivent commencer au plus tard à 19 heures la première nuit et finir au plus tôt à 6 heures la dernière nuit ; les repos périodiques simples doivent être placés sur deux nuits consécutives.

Ces dispositions doivent obligatoirement être observées tant pour l'établissement des roulements de service que pour la commande des agents en service facultatif.

Dans le cas où la fin de service intervient après 19 heures, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- lorsque la fin de service intervient après 19 heures et au plus tard à 20 heures, la durée prévue au § 5 ci-dessus doit être respectée,
- lorsque la fin de service intervient après 20 heures, l'agent n'est pas utilisé le lendemain et bénéficie d'un repos périodique placé sur les deux nuits suivantes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

CHAPITRE VI

Article 16 - Repos complémentaires.

7 - Les repos complémentaires sont acquis, sous réserve de la répercussion des absences, à raison de 5 par semestre civil. Ces repos sont attribués en fonction des possibilités du service, normalement en dehors des périodes de forts besoins en personnel et au plus tard avant la fin du semestre civil suivant celui au cours duquel le repos à attribuer a été acquis.

Le repos complémentaire accordé isolément doit avoir une durée minimale de 38 heures.

Lorsqu'il suit un repos périodique ou un autre repos complémentaire, il allonge de 24 heures la durée initialement prévue pour ce repos.

Les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus sont applicables aux repos complémentaires.

CHAPITRE VI

Article 16 - Repos périodiques - Repos complémentaires

- A - L'excédent du nombre de jours de repos donnés au cours d'un exercice (après application des dispositions du dernier alinéa du § 4 de l'article 16 de l'accord d'entreprise) ne peut venir en déduction du nombre de jours à attribuer au cours de l'exercice suivant.
- B - Lorsque le repos simple est transformé en repos double, sans que mention en soit prévue au roulement, la durée de ce repos est égale à celle du repos simple de ce roulement augmentée de vingt-quatre heures.
- C - Un repos périodique double peut être à cheval sur deux mois consécutifs ; il est alors compté comme repos périodique double au titre de l'un ou l'autre des deux mois considérés.
- D - Un agent peut être mis en repos périodique le lendemain du dernier jour d'une absence pour maladie ou blessure. Lorsqu'il n'est prévu que le dernier jour de l'absence, le repos périodique sera considéré comme ayant commencé à dix-neuf heures.
- E - La commande des agents utilisés en service facultatif après repos périodique doit se faire selon les dispositions prévues à l'article 15 du présent document d'application.
- F - Les agents en service facultatif sont avisés de la date de leur prochain repos périodique dans les conditions prévues à l'article 4 de l'accord de branche.

§ 4 - L'annulation, en application du § 6 de l'article 16 de l'accord d'entreprise, d'un jour de repos constitutif d'un repos périodique double peut entraîner le non-respect des règles d'attribution des repos périodiques doubles visées au § 4 de ce même article. Bien que les roulements soient établis conformément à la réglementation du travail, leur développement conduit parfois à attribuer aux agents intéressés un nombre de repos périodiques supérieur à celui auquel ils ont droit. Il appartient aux services de commande de suivre la situation des repos de chaque agent pour éviter de devoir effectuer des redressements importants dans les derniers mois de l'année.

Si le fait pour un agent de suivre son roulement conduit à lui attribuer un nombre de jours de repos périodiques supérieur à celui auquel il a droit, et s'il n'est pas dérogé aux règles d'attribution des repos périodiques doubles, énoncées au §4 de l'article 16, il est possible de remplacer plusieurs repos périodiques doubles par trimestre, dès lors que leur nombre reste égal à 3 par mois,

- soit par un repos périodique simple accolé à un repos complémentaire, et dans ce cas la durée initiale de la période de ce repos devra rester inchangée,
- soit par un repos périodique simple situé le dimanche, mais cette situation doit être exceptionnelle conformément à l'accord d'entreprise.

§ 5 - Dans le cas où il a été constaté a posteriori que la durée d'un repos périodique a été inférieure aux durées minimales fixées au paragraphe 5 de l'article 16 de l'accord d'entreprise, cette réduction donne lieu à l'annulation d'un jour de repos qui doit être rendu à l'agent dans les conditions prévues à cet article.

Cette mesure n'est toutefois pas applicable dans le cas où la réduction du repos est due au fait que l'agent n'a pas fait constater au service de commande sa fin de service tardive.

Le repos périodique quadruple n'est pas prévu par l'accord d'entreprise.

CHAPITRE VI

Article 17 - Repos compensateurs.

1 - En raison de son utilisation à un service de conduite avec radio, il est attribué à l'agent, seul à bord d'un train de marchandises ou de messageries, ou seul à bord de la cabine de conduite d'un train de voyageurs, une compensation de onze minutes par journée de service comportant au moins une heure de conduite dans ces conditions.

Cependant les compensations à ce titre ne sont effectivement attribuées à l'agent que pour la partie excédant, au cours de chaque année civile, l'équivalent de 3 repos compensateurs.

2 - Sauf pour les agents concernés par le 2^{ème} alinéa de l'article 20, les dépassements de la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément au-delà de :

sept heures trente si la journée comprend plus d'une heure trente dans la période nocturne définie à l'article 5 ci-dessus,

huit heures trente dans les autres cas, donnent lieu à compensation par attribution de repos compensateurs.

3 - Le temps d'absence de la résidence d'emploi excédant trente heures pour chaque tournée comportant un repos hors résidence donne lieu à compensation pour 50 %, par attribution de repos compensateurs.

4 - Les compensations résultant de l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et de l'application de l'article 51 (§3) ci-après ne sont cependant attribuées à l'agent que dans la mesure où leur cumul excède, au cours de chaque année civile, l'équivalent de 2 repos compensateurs.

5 - Les compensations à attribuer effectivement au titre des paragraphes 1 et 4 ci-dessus sont cumulées avec celles dues au titre de l'article 54 (§1) pour l'attribution de repos compensateurs.

Ces repos compensateurs sont attribués, dans les conditions définies à l'article 18 ci-après, en fonction des possibilités du service et avant la fin du trimestre civil suivant celui au cours duquel la valeur d'un repos est acquise.

CHAPITRE VI

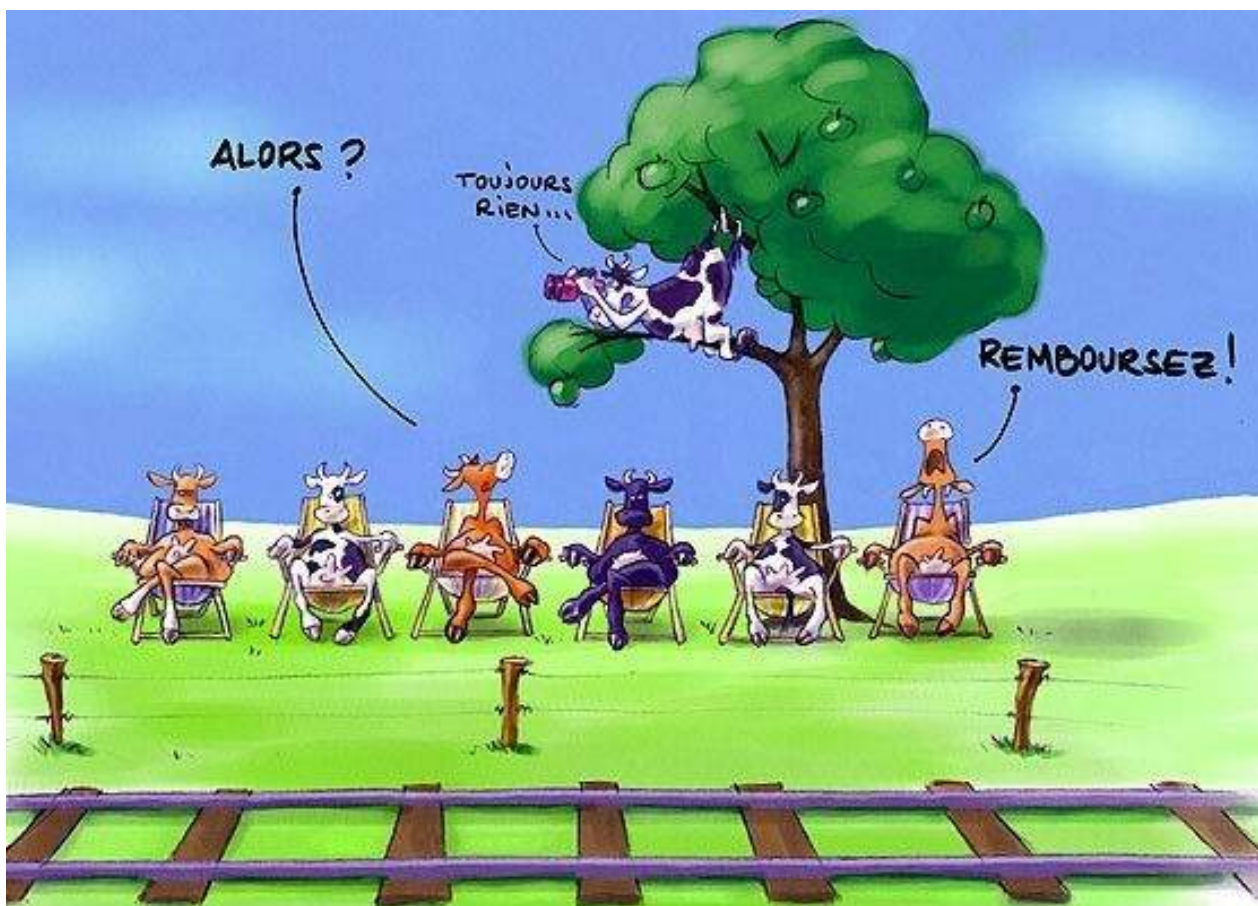
Article 17 - Repos compensateurs

§ 1 - Les services assurés sur des machines haut-le-pied en ligne interviennent dans le décompte des repos compensateurs lorsqu'ils sont accomplis dans les mêmes conditions que ceux qui y ouvrent droit pour les trains de marchandises, de messageries ou de voyageurs.

§ 5 - Il est attribué un repos compensateur pour sept heures quarante-huit minutes de temps à compenser, l'excédent éventuel restant au crédit de l'agent.

En fin d'année, le reliquat est reporté sur l'exercice suivant.

Pour les agents prenant ou cessant leurs fonctions en cours d'année ainsi que pour les agents passant définitivement d'un emploi régi par le présent titre à un emploi relevant du titre II de l'accord d'entreprise, les seuils équivalant à 3 repos et 2 repos et permettant l'attribution effective des compensations au titre des § 1 et § 4 de l'article 17 sont réduits au prorata du nombre de mois de présence ou d'assujettissement au titre I de l'accord d'entreprise.



"VOLONTAIRE" DU TRAVAIL LE DIMANCHE



Personnel Roulant

Dispositions Communes « Tous Repos »

Accord GPF

CHAPITRE VI

Article 18 - Dispositions communes aux repos périodiques, aux repos complémentaires, aux repos compensateurs, aux repos pour jours fériés chômés et aux repos compensateurs de jours fériés.

- 1 - Les dispositions des paragraphes 1 et 6 de l'article 16 sont applicables aux repos compensateurs, aux repos pour jours fériés chômés et aux repos compensateurs de jours fériés.
- 2 - La durée minimale des repos visés au paragraphe 1 ci-dessus est de :
 - trente-huit heures lorsqu'ils sont pris isolément,
 - vingt-quatre heures pour chaque repos accolé à un autre.
- 3 - Sous réserve de la répercussion des absences sur le nombre des repos périodiques et des repos complémentaires et sur la durée du congé annuel, chaque agent doit pouvoir bénéficier annuellement d'au moins 22 dimanches, pour repos de toute nature ou pour congé, accolés chacun à un autre jour de repos ou de congé, répartis aussi uniformément que possible sur l'ensemble de l'année.

RH00677

CHAPITRE VI

Article 18 - Dispositions communes aux repos périodiques, aux repos complémentaires, aux repos compensateurs, aux repos pour jours fériés chômés et aux repos compensateurs de jours fériés.

§ 1 et 2 - Les repos compensateurs de jours fériés, les repos complémentaires ainsi que les congés tombant dans une période de cessation concertée du travail sont considérés comme pris et décomptés en conséquence, si leurs dates avaient été prévues avant le commencement de la cessation concertée du travail et étaient connues des agents intéressés.

Lors de l'attribution d'une période de congé à un agent, il convient de lui indiquer les dates des repos périodiques et, éventuellement, les repos pour jours fériés chômés, des repos compensateurs de jours fériés et des repos complémentaires inclus dans cette période.

Pour l'attribution des repos pour jours fériés, des repos compensateurs de jours fériés, des repos compensateurs ou des repos complémentaires, il convient de prévenir les agents intéressés dans les mêmes conditions que pour l'attribution des repos périodiques aux agents en service facultatif.

§ 3 - Les dimanches inclus dans toute période de congé sont pris en compte dans le nombre minimum annuel de 22 dimanches.

Les dimanches situés dans une période de stage sont pris en compte dans le nombre minimum de dimanches à attribuer au cours d'une année à raison d'un dimanche sur quatre.

Article 30 : Temps de trajet

Le temps de trajet entre deux lieux de travail est compté pour la moitié de sa durée dans le temps de travail effectif lorsque le salarié effectue ce trajet en tant que passager.

Accord GPF

CHAPITRE V

Article 9 - Détermination du travail effectif.

1 - Pour l'application du présent titre sont considérés comme travail effectif :

- le temps pendant lequel les agents des machines et des trains sont tenus de rester sur leur machine ou dans les trains ou de ne pas s'en éloigner ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts ou ateliers ;
- les laps de temps alloués pour chaque train pour les diverses opérations, y compris le temps de parcours à pied que les agents peuvent avoir à effectuer au cours du service, soit dans l'enceinte du chemin de fer, soit en dehors de celle-ci ;
- sans préjudice de leur prise en compte en totalité dans l'amplitude, les durées des trajets effectués haut-le-pied par les agents pour prendre ou quitter le roulement ou à l'intérieur du roulement, à l'exception des trajets effectués haut-le-pied comme voyageur ;
- le temps d'attente des agents en cas de retard de trains dont ils doivent assurer la conduite ou l'accompagnement lorsqu'ils ne sont pas mis en coupure dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après ;
- le temps accordé pour la pause repas prévue à l'article 11 ci-après ;
- le temps d'attente entre deux parcours haut-le-pied comme voyageur lorsqu'il n'est pas possible de mettre l'agent en coupure dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après ;
- les temps de réserve à disposition.

2 - Est comptée pour moitié dans la durée du travail effectif la durée des trajets effectués haut-le-pied dans les voitures à voyageurs et autres moyens de transport collectif.
Toutefois, ce temps est décompté entièrement comme travail effectif si l'agent déclare ne pas avoir disposé d'une place assise.

3 - Sont comptés pour un tiers dans la durée du travail effectif de la grande période de travail, les temps de disponibilité à domicile tels qu'ils sont définis à l'article 14 du présent accord.

4 - Est compté pour un quart dans la durée du travail effectif de la grande période de travail, le temps passé pour chaque repos hors de la résidence au-delà de quinze heures.

5 - Ne compte pas dans la durée du travail effectif la durée des coupures sauf dispositions prévues à l'article 10 ci-après.

Personnel Roulant

Détermination du Travail Effectif

RH00677

CHAPITRE V

Article 9 - Détermination du travail effectif

Cet article appelle les précisions suivantes :

Lorsqu'un agent n'est prévenu qu'au moment de sa prise de service de la suppression du train qu'il devait assurer, le service peut :

- s'il y a possibilité d'utilisation sur un nouveau train dans un certain délai, tracer pour l'agent une nouvelle journée de service à partir de l'heure de prise de service primitivement fixée ;
- si aucune autre commande n'est prévue dans l'immédiat, maintenir l'agent au dépôt ou en gare en l'utilisant en réserve à disposition dans les conditions prévues par l'accord d'entreprise.

§ 2 - Par "autres moyens de transport collectif " il faut entendre les moyens de transport public réguliers ou occasionnels ainsi que les véhicules de transport privé de personnes non individuels appartenant ou non à la SNCF (taxis...).

Pour le calcul des dépassements de la durée moyenne du travail sur le semestre les heures de travail calculées comme indiqué à l'article 9 sont majorées en fin de la grande période de travail de la moitié de la durée des trajets effectués haut-le-pied comme voyageur lorsque cette durée a été comptée pour moitié dans le calcul de la durée journalière de travail en application du § 2 de l'article 9 du décret.

Les trajets en métro sont toujours décomptés entièrement comme travail effectif.

Rien ne s'oppose à ce qu'un agent assure un travail effectif relevant de l'article 4 pendant la journée au cours de laquelle il se rend à sa résidence de détachement ou en revient.

§ 3 - Les temps de disponibilité à domicile sont également comptés aux termes du Règlement du Personnel pour un tiers dans la durée du travail effectif de la grande période de travail pour le paiement de l'indemnité attribuée en cas de dépassement de la durée journalière moyenne de travail de huit heures sur trois grandes périodes de travail consécutives.

CHAPITRE VI

Article 10 - Coupures.

- 1 - La journée de travail ne peut comporter plus d'une coupure.
- 2 - La coupure doit avoir une durée minimale d'une heure.
Elle ne peut commencer au plus tôt qu'une heure trente après l'heure de prise de service et doit se terminer au plus tard une heure trente avant l'heure de fin de service. Ces limites ne sont pas applicables dans le cas où la coupure comporte au moins une heure dans l'une des périodes de 11 h 30 à 13 h 30 ou de 18 h 30 à 20 h 30.
- 3 - La période de 22 heures à 6 heures ne peut comporter de temps de coupure.
- 4 - Les journées couvrant tout ou partie de la période entre 0 heure 30 et 4 heures 30 ne peuvent comporter de coupure.
Toutefois, si une journée prévue comme ne devant pas comporter tout ou partie de cette période la couvre en définitive (en tout ou partie), la coupure dont l'agent a bénéficié reste décomptée comme telle.
- 5 - Dans le cas où un retard de train ne permet pas d'attribuer la coupure initialement prévue dans la journée de travail, il y a lieu, compte tenu des nécessités de service, de la décaler ou de la transformer en pause pour repas, ou tout au moins de permettre à l'agent de prendre un repas.
- 6 - Pendant les coupures, les agents doivent disposer d'un local aménagé comportant, au minimum, une table, un siège, un appareil de chauffage, un réchaud, le matériel indispensable pour préparer un repas, un fauteuil ou une banquette permettant de se reposer.
Si ce local est éloigné du lieu où l'agent cesse ou reprend son service, les temps nécessaires pour s'y rendre ou en revenir sont décomptés comme travail effectif.
- 7 - Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de l'article 11-1 applicables au personnel roulant effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière défini au 7 de l'article 5.

CHAPITRE VI

Article 10 – Coupures

Si, pour éviter une dérogation, une coupure est prévue ou prolongée dans une journée de service comportant du travail dans la période de nuit définie à l'article 5 de l'accord, cette coupure ou prolongation peut, à la demande de l'agent, ne pas être donnée.

Le minimum d'une heure trente prévu au § 2 de l'article 10 de l'accord d'entreprise entre la fin d'une coupure et la fin de service n'est de rigueur que pour l'établissement des roulements et la commande des agents en service facultatif.



Article 31 : Pause

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié roulant bénéficie obligatoirement d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, non fractionnable.

A défaut de disposition spécifique prévue par accord d'entreprise, cette pause ne peut commencer au plus tôt qu'une heure trente après l'heure de prise de service, sauf si cela permet de l'accorder dans la plage horaire 11h30/13h30 ou 18h30/20h30.

La période de pause peut être remplacée par une période de repos équivalente attribuée au plus tard avant la fin de la journée de service suivante.



CHAPITRE VI

Article 11 - Pause pour repas.

1 - Chaque fois que la durée du travail ininterrompu doit dépasser huit heures, il doit être accordé aux agents une pause pour leur permettre de prendre leur repas.

La pause pour repas doit être comprise en totalité dans l'une des périodes de 11 h 30 à 13 h 30 ou de 18 h 30 à 20 h 30.

La durée du travail ininterrompu est appréciée en tenant compte pour leur totalité des temps effectués haut-le-pied comme voyageur.

Si une journée prévue de moins de huit heures de travail ininterrompu vient accidentellement à dépasser huit heures, il n'y a pas lieu d'attribuer une pause pour repas, à moins que l'agent n'en fasse expressément la demande. Dans ce cas, les dispositions du second alinéa du présent paragraphe peuvent ne pas être appliquées.

2 - La durée prévue pour la pause repas doit être indiquée sur le roulement de service. Elle est égale à quarante-cinq minutes au minimum, mais peut être réduite, suivant les exigences de l'exploitation et en raison seulement de circonstances accidentelles et imprévisibles, jusqu'à trente-cinq minutes.

Dans le cas où la pause pour repas est prolongée d'un laps de temps portant sa durée totale à plus d'une heure, cette pause pour repas ne peut être considérée comme la coupure prévue à l'article 10 ci-dessus à moins que l'agent ait été prévenu au début ou au cours de la pause pour repas que des circonstances accidentelles et imprévisibles lui permettaient de disposer d'une coupure au moins égale à une heure à compter du moment où il a été avisé.

3- Il ne doit être prévu de pause pour repas que dans les lieux où il existe un local équipé pour le réchauffage des aliments et la possibilité de se laver les mains.

Lorsque le local équipé est éloigné du point de stationnement de la machine ou du train, les temps nécessaires pour s'y rendre ou en revenir ne sont pas inclus dans le temps de la pause pour repas.

4 - Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de l'article 11-1 applicables au personnel roulant effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière défini au 7 de l'article 5.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



Personnel Roulant

Dépassement du Temps de Travail Effectif

Accord GPF

CHAPITRE VI

Article 11-1. — Dispositions applicables au personnel défini au 7 de l'article 5.

1 - Les dispositions du présent article s'appliquent au personnel défini au 7 de l'article 5. Un accord d'entreprise peut déroger aux dispositions du présent article dans un sens plus favorable aux agents.

2 - Quand la durée journalière du travail est supérieure à six heures, le conducteur et le personnel d'accompagnement d'un train bénéficient, en tout état de cause, d'une pause d'au moins trente minutes assurée pendant la journée de travail.

Quand la durée journalière du travail est supérieure à huit heures, le conducteur bénéficie, en tout état de cause, d'une pause d'au moins quarante-cinq minutes assurée pendant la journée de travail.

La coupure prévue à l'article 10 et la pause repas prévue à l'article 11 constituent la pause prévue au présent article.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas s'il y a un deuxième conducteur affecté à la conduite du train.

3 - La durée journalière du temps de conduite ne peut être supérieure à huit heures.

Dans tous les cas, la durée de conduite ne peut être supérieure à soixante-dix heures par période de deux semaines calendaires consécutives, comptées du lundi 0 heure au dimanche 24 heures.

Article 12 - Compensations pour interruption de service.

A l'exception du personnel défini au 7 de l'article 5, soumis aux dispositions particulières de l'article 11-1, le personnel soumis au présent titre, du fait des missions qu'il accomplit, ne peut disposer systématiquement d'une interruption de son service lorsque le temps de travail effectif est supérieur à six heures sans dépasser huit heures.

Les compensations correspondantes sont incluses dans les durées minimales des repos journaliers à la résidence et des repos périodiques mentionnées aux articles 15 et 16.

RÈGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

Accord GPF

CHAPITRE VI

Article 13 - Réserve à disposition.

- 1 - Il ne peut être prévu, dans les roulements, de réserve à disposition dans la dernière jour-née de service de la grande période de travail, ni à la fin d'une journée de service qui suit un repos hors résidence. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux services comportant uniquement de la réserve à disposition en cycle.
- 2 - Pour le tracé des roulements et la commande des agents en service facultatif, une période de réserve à disposition peut être précédée et suivie d'une période de travail effectif à condition que le cumul de ces périodes n'excède pas les durées limites fixées à l'article 7 ci-dessus.
- 3 - Lorsque la durée de travail effectif dépasse huit heures, les agents placés en réserve à disposition qui partent en ligne doivent être remplacés dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation.

Article 14 - Disponibilité à domicile.

- 1 - Le temps de disponibilité à domicile est calculé depuis l'heure à laquelle l'agent a été avisé de se tenir disponible ou, à défaut d'un tel avis, de la fin d'un repos à la résidence jusqu'à l'heure de la commande.
- 2 - Le temps de disponibilité à domicile entre en compte dans la durée du travail effectif de la grande période de travail dans les conditions prévues à l'article 9 mais sans que les limitations prévues à l'article 7 (§ 3) et à l'article 8 ci-dessus lui soient applicables.

Personnel Roulant

Réserve à Disposition - Disponibilité à Domicile

(RAD) (DAD)

RH00677

CHAPITRE VI

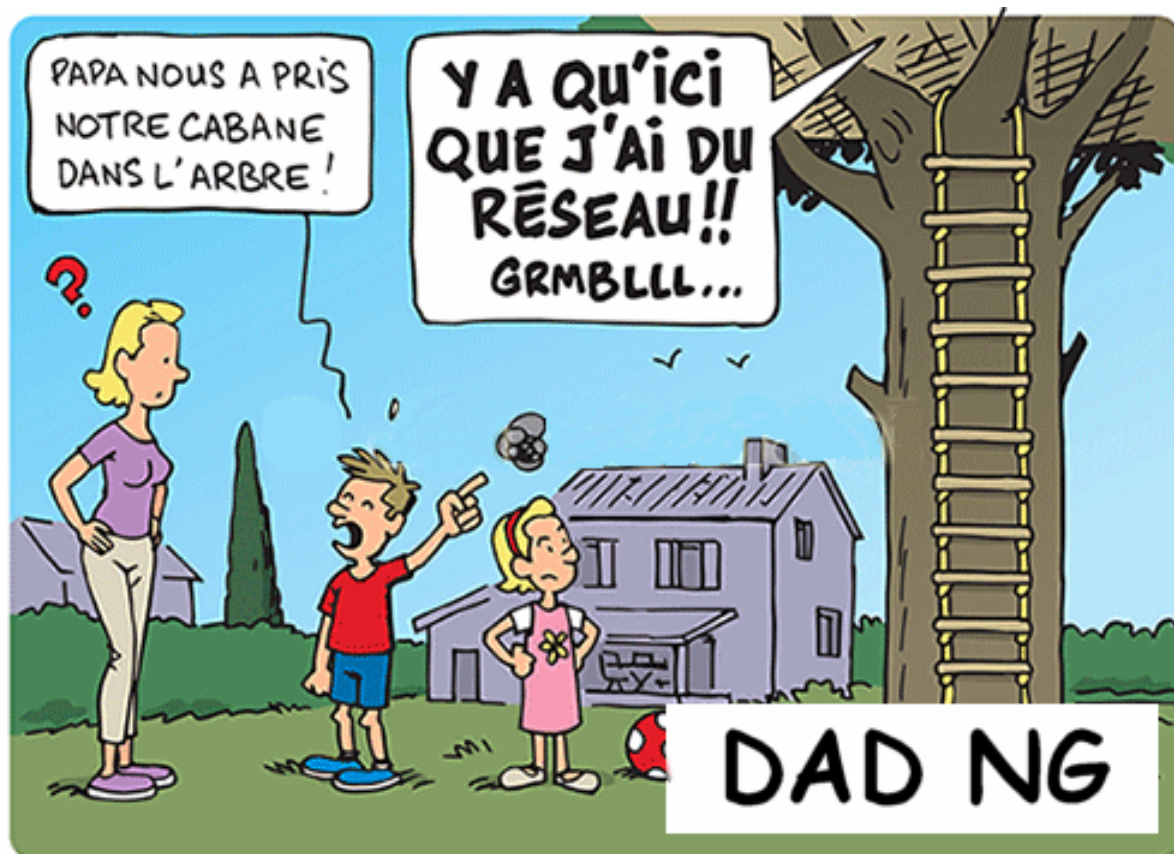
Article 13 - Réserve à disposition

Dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, il y a lieu d'éviter de commander en réserve à disposition dans la dernière journée de la grande période de travail des agents en service facultatif.

Article 14 - Disponibilité à domicile

§ 1 - Il s'agit, pour un agent détaché, de sa résidence d'emploi.

§ 2 - Il est précisé qu'une période de disponibilité à domicile n'intervient pas sur les limitations prévues par l'accord d'entreprise : à l'article 7 § 3, pour la durée du travail effectif, et à l'article 8 § 2, pour l'amplitude.



RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



Personnel Roulant

Grande Période de Travail

(GPT)

Accord GPF

CHAPITRE VII

Article 19 - Grande période de travail.

1 - La grande période de travail, telle qu'elle est définie et délimitée à l'article 5 du présent accord ne peut comporter plus de six jours.

Ce nombre est réduit à cinq lorsque la grande période de travail précède un repos périodique simple.

2 - Dans chaque grande période de travail, le nombre de journées de service ne peut excéder de plus d'une unité le nombre de jours de cette période.

Une grande période de travail de 6 jours ne peut comporter plus de 6 journées de service.

Une grande période de travail ne peut comporter moins de 2 journées de service.

RH00677

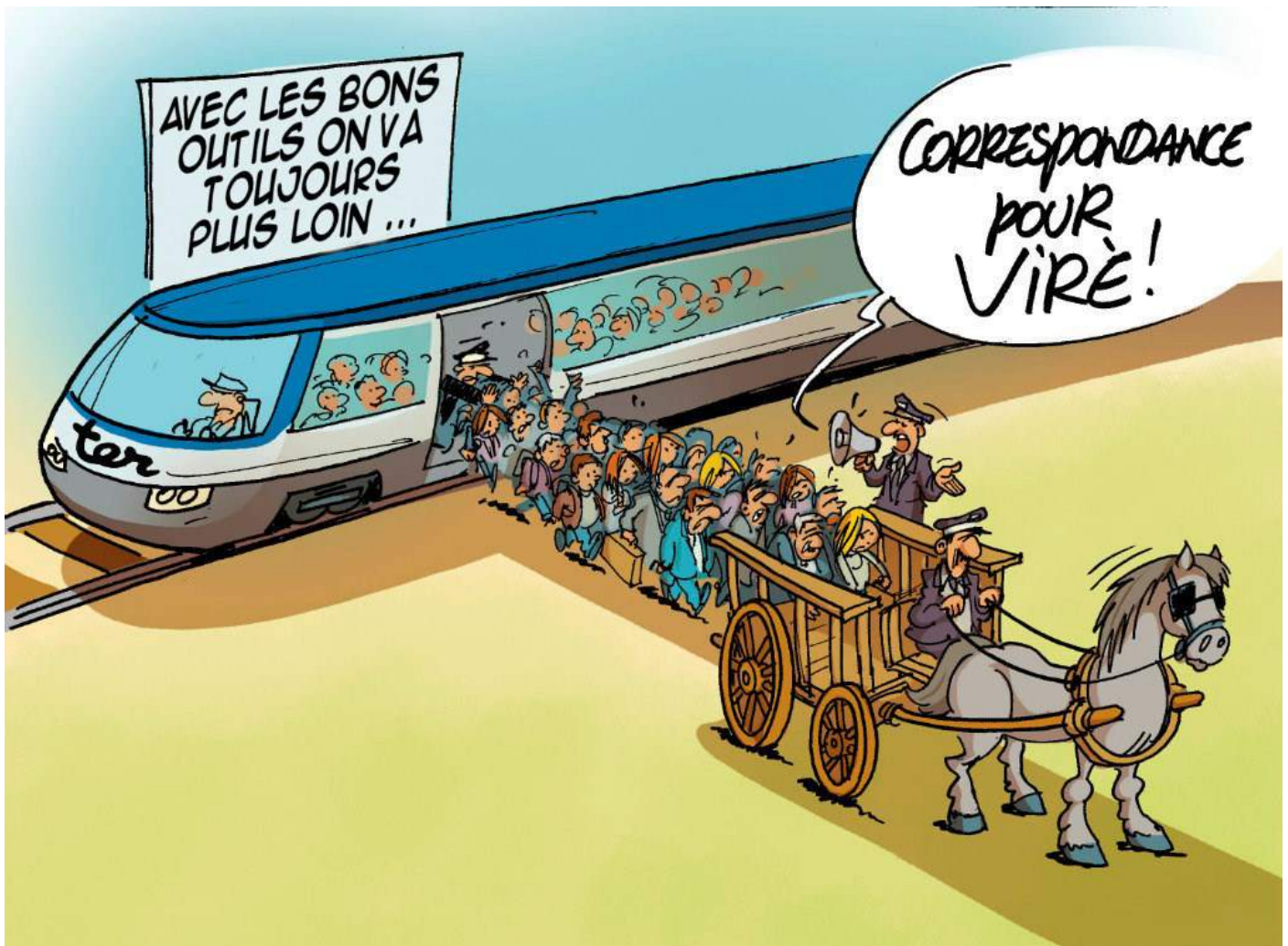
CHAPITRE VII

Article 19 - Grande période de travail

Les repos pour jours fériés chômés, les repos compensateurs de jours fériés, les repos compensateurs, les repos complémentaires ou les congés n'interrompent pas la grande période de travail ; ces jours sont à compter dans le nombre de jours de calendrier entre deux repos périodiques successifs.

Pour les agents qui ne sont pas en roulement, les absences pour maladie ou blessure interrompent une grande période de travail si elles sont au moins égales à deux jours ; le jour de la reprise est compté comme premier jour d'une nouvelle grande période de travail, sauf si un repos périodique a été prévu pour ce jour-là et s'il n'en résulte pas un excédent du nombre de jours de repos à attribuer pour l'exercice.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



Personnel Roulant - Dispositions Particulières

Accompagnement des Trains de Voyageurs

Accord GPF

CHAPITRE VII

Article 20 - Dispositions particulières applicables aux agents chargés de l'accompagnement des trains de voyageurs.

Pour garantir la qualité des prestations offertes à la clientèle, l'accompagnement d'un train de grande relation ou de voitures-couchettes peut être confié à un même agent sur la totalité ou sur une partie importante du parcours. Le service ainsi tracé, dit "de bout en bout", doit être assuré par un agent de la résidence origine ou terminus du parcours, ou de la résidence la plus proche si l'origine ou la fin de ce service ne sont pas situées dans une gare de résidence ; dans ce dernier cas, le ou les parcours terminaux sont effectués haut-le-pied et sont incorporés dans le service de bout en bout.

La durée journalière de service et son amplitude peuvent être alors portées au temps nécessaire pour assurer le service de bout en bout, le dépassement de cette durée devant être compensé dans la grande période de travail précédente ou suivante.

Ces dispositions sont également applicables aux trajets haut-le-pied nécessités par un service de bout en bout et effectués avant ou après celui-ci.

Dans ce cas d'application du bout en bout, un repos journalier est attribué à l'issue du premier trajet. Toutefois, dans le cas où, sur des relations données, les prolongations ainsi envisagées seraient supérieures à deux heures ou lorsque le service de bout en bout devra être assuré en aller-retour, l'accord de l'inspecteur du travail est requis, après avis des délégués du personnel.

RH00677

CHAPITRE VII

Article 20 - Dispositions particulières applicables aux agents chargés de l'accompagnement des trains de voyageurs.

Le service de bout en bout étant destiné à garantir la qualité des prestations offertes à la clientèle, son utilisation s'applique essentiellement aux agents d'accompagnement des voitures-couchettes internationales, des trains autos-couchettes internationaux et des trains spéciaux.

CHAPITRE VII

Article 21 - Dispositions applicables aux agents quittant un service sédentaire pour être affectés au service des machines ou des trains ou inversement.

1 - Lorsqu'un agent passe d'un service régi par le présent titre à un service sédentaire ou inversement, il bénéficie avant de prendre son nouveau service, du repos afférent à la réglementation qui régit le service qu'il quitte.

Par dérogation à cette règle, lorsqu'un agent soumis au présent titre assure une journée de service sédentaire, le repos journalier à lui accorder à l'issue de cette journée est celui prévu par l'article 15 (§ 1), à moins que la journée de service suivante soit également entièrement consacrée à du service sédentaire.

2 - Lorsqu'une même journée de service comporte à la fois du service roulant et du service sédentaire (ou un service assimilé à du service sédentaire : stage de perfectionnement, examen ou concours, visite de sécurité, etc.), elle est soumise à la réglementation du travail du personnel roulant et considérée comme telle, notamment à l'égard du repos journalier qui la suit.

3 - Lorsque, à la fin d'une grande période de travail, un agent passe d'un service entièrement régi par le présent titre à un service sédentaire ou inversement, il doit, avant de prendre son nouveau service, bénéficier du repos périodique afférent à la réglementation qui régit le service qu'il quitte.

Lorsque, dans la grande période de travail, le nombre de journées de service relevant de l'application du présent titre est égal ou supérieur au nombre de journées de service relevant de l'application du titre II du présent accord, le repos périodique doit être accordé à l'agent dans les conditions définies à l'article 16 ci-dessus.

Dans les autres cas, le repos périodique est accordé dans les conditions définies à l'article 32 du présent accord.

Personnel Roulant - Dispositions Particulières

Passage Service Roulant ↔ Sédentaire

RH00677

CHAPITRE VII

Article 21 - Dispositions applicables aux agents quittant un service sédentaire pour être affectés au service des machines ou des trains ou inversement.

Cet article entérine le principe du repos de récupération. Son paragraphe 1 dispose en effet que, à l'issue d'un service déterminé, l'agent a droit aux repos journalier ou périodique prévus par les titres I ou II selon que ce service relevait des titres I ou II de l'accord d'entreprise.

Les paragraphes 2 et 3 définissent les mesures applicables lorsqu'une journée de service ou une grande période de travail comporte à la fois du service sédentaire et du service roulant.

Lorsqu'un agent de conduite suit les journées du mécanicien ou un agent du service commercial des trains de voyageurs les journées de formation, il bénéficie, avant sa reprise du service roulant, du repos prévu à l'article 15 § 1 de l'accord d'entreprise.

La grande période de travail d'un agent assurant un service mixte ne doit pas dépasser six jours. La période de disponibilité à domicile ne constitue pas une journée de service et n'est donc pas à prendre en considération pour l'application de l'article 21 de l'accord d'entreprise

Là, il va falloir choisir !!!



Article 32 : Travail de nuit

Il est rappelé que les dispositions du titre II relatives au travail de nuit s'appliquent à l'ensemble des personnels roulants sous réserve des dispositions spécifiques prévues ci-dessous.

Article 32.1 : Définition du travailleur de nuit

Est considéré comme travailleur de nuit, tout salarié qui :

- Soit accompli au moins deux fois par grande période de travail, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période nocturne définie à l'article L. 1321-7 du Code des transports ;
- Soit accompli, au cours d'une année civile, au moins 300 heures de travail durant la période nocturne définie à l'article L. 1321-7 du Code des transports.

Article 32.2 : Durée du travail de nuit

Les dispositions de l'article 17 de la présente partie s'appliquent à l'ensemble des personnels roulants, y compris les travailleurs de nuit.

Pour les travailleurs de nuit, la durée du travail supérieure à 8 heures donne lieu à l'attribution de périodes au moins équivalentes de repos. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'attribution de ce repos n'est pas possible, une contrepartie équivalente est prévue par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 32.3 : Contrepartie au travail de nuit

Les heures de travail de nuit donnent lieu à compensation suivant l'une des deux modalités suivantes :

- A. Soit par attribution d'un repos compensateur forfaitaire égal à 5 % du temps de travail effectué durant la période nocturne définie à l'article L. 1321-7 du Code des transports.

Outre la compensation prévue à l'alinéa précédent, les travailleurs de nuit bénéficient de mesures destinées à améliorer leurs conditions de travail. A ce titre, il leur est octroyé une compensation complémentaire équivalente à 5 % du temps de travail effectué durant la période nocturne définie à l'article L. 1321-7 du Code des transports, dont les modalités sont déterminées par l'employeur, soit en repos compensateur, soit sous forme de rémunération.

Les conditions et modalités de prise des repos compensateurs sont définies au niveau de l'entreprise ou de l'établissement.

- B. Soit par attribution, en repos compensateurs, du plus élevé des 2 décomptes suivants :
- 2 % des heures accomplies dans la période nocturne définie à l'article L. 1321-7 du Code des transports ;
 - 15 % des heures accomplies dans la période comprise entre 0 heure 30 et 4 heures 30, à partir de l'accomplissement du nombre d'heures de nuit prévu au 2ème tiret de l'article 32.1 de la présente partie.

Les conditions et modalités de prise des repos compensateurs sont définies au niveau de l'entreprise.

Le choix entre ces deux modalités est effectué par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur.

Rappel

Chapitre IV : Article 5 - Définitions particulières au personnel roulant.

6 - Travailleur de nuit : est travailleur de nuit tout travailleur qui :

- a) soit accomplit, au moins deux fois par grande période de travail, selon son roulement, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période nocturne définie au paragraphe 3 ci-dessus ;
- b) soit accomplit, au cours d'une année civile, au moins 300 heures de travail durant la période nocturne définie au paragraphe 3 ci-dessus ;

Le travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière, dans les conditions fixées par le règlement relatif au service de santé au travail pris en application du décret n°60-965 du 09 septembre 1960 portant application de la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant à la Société nationale des chemins de fer français les dispositions de l'article 1er de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946.

En cas de problème de santé médicalement reconnu lié au travail de nuit, le travailleur de nuit est transféré, chaque fois que cela est possible, à un travail de jour.



Personnel Sédentaire

« TITRE II »
De l'Accord GPF

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

La France à la pointe
dans les transports



TITRE IV : PERSONNEL SÉDENTAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AU PERSONNEL SÉDENTAIRE

Article 33 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel sédentaire, qui comprend les salariés autres que ceux mentionnés à l'article 16 de la présente partie, sous réserve des dispositions spécifiques des salariés visés par le chapitre II du présent titre.

CHAPITRE VIII

Article 22 - Personnel intéressé.

Les dispositions du présent titre sont applicables, aux agents autres que ceux visés au titre I du présent accord, ainsi qu'au personnel assurant l'accompagnement des trains omnibus de marchandises et au personnel de conduite des machines lorsqu'il assure exclusivement, au cours de la journée, des services de navette, de remonte, de manoeuvres, de travaux ou de dépôt.

Article 36.2 : Définition du travailleur de nuit

Est considéré comme travailleur de nuit, tout salarié qui :

Soit accomplit au moins deux fois par grande période de travail, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période nocturne définie à l'article 36.1 de la présente partie,

Soit accomplit, au cours d'une année civile, au moins 385 heures de travail durant la période nocturne définie à l'article 36.1 de la présente partie.



Définition du réformisme

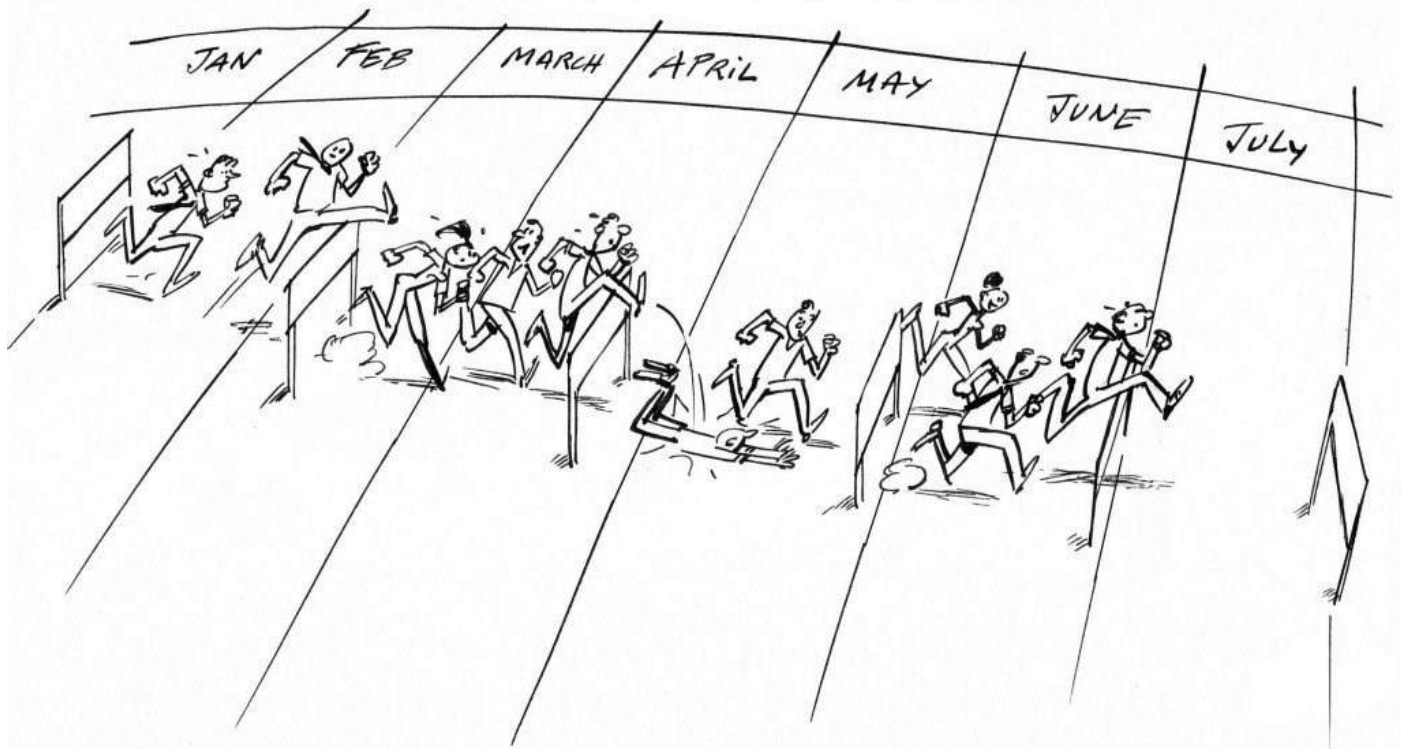
CHAPITRE VIII

Article 23 - Définitions particulières au personnel sédentaire.

Au sens du présent titre, on entend par :

- 1 - Tableau de service : le tableau indiquant, pour chaque jour, la répartition des heures de service.
- 2 - Poste : l'ensemble des tâches confiées à un même agent dans un horaire déterminé pour un jour donné ; si, dans un même jour, les mêmes tâches sont assurées successivement par deux ou trois agents, le service est dit à deux postes ou à trois postes.
Est considéré comme poste de nuit, celui qui comporte plus de deux heures trente dans la période nocturne définie au paragraphe 6 ci-dessous.
- 3 - Tableau de roulement : le tableau fixant à l'avance la succession des journées de service et des repos ; il définit un cycle pour chacun des agents ou groupes d'agents associés dans le roulement.
- 4 - Cycle de roulement : la période à caractère répétitif à l'issue de laquelle un agent incorporé dans un tableau de roulement se retrouve dans le même ordre de succession des journées de service et de repos.
- 5 - Grande période de travail :
grande période de travail : l'intervalle entre deux repos périodiques successifs ;
grande période de travail de nuit : grande période de travail dont la moitié au moins des journées de service comporte chacune plus de deux heures trente dans la période nocturne définie au paragraphe 6 ci-dessous.
- 6 - Période nocturne : la période comprise entre 21 heures 30 et 6 heures 30.
- 7 Astreinte : l'obligation faite à certains agents de répondre à tout appel pendant les repos, les journées chômées et les coupures en vue de faire face à des besoins urgents. A cet effet, ils ne doivent pas quitter leur domicile ou, tout au moins, s'ils le quittent ainsi que lorsqu'ils ne prennent pas leur coupure à leur domicile, ils doivent faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel, ils puissent être atteints de manière à intervenir dans les meilleurs délais.
- 8 - Travailleur de nuit : est travailleur de nuit tout travailleur qui :
 - a) soit accompli, au moins deux fois par grande période de travail, selon son utilisation annuelle prévue, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période nocturne définie au paragraphe 6 ci-dessus ;
 - b) soit accompli, au cours d'une année civile, au moins 385 heures de travail durant la période nocturne définie au paragraphe 6 ci-dessus ;Le travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière, dans les conditions fixées par le règlement relatif au service de santé au travail pris en application du décret du 9 - septembre 1960 susvisé. En cas de problème de santé médicalement reconnu lié au travail de nuit, le travailleur de nuit est transféré, chaque fois que cela est possible, à un travail de jour.

Tableau de Service



CHAPITRE VIII

Article 24 - Tableaux de service.

- 1 - Pour tout établissement, partie d'établissement ou chantier, il est établi un tableau de service indiquant les heures de prise et de cessation de service et, le cas échéant, les heures de commencement et de fin de coupure.
Les tableaux de service et les tableaux de roulement, ainsi que les programmes semestriels visés à l'article 25 (§5) du présent accord seront établis après consultation des instances de représentation du personnel concerné.
Les agents de réserve sont informés de leurs périodes travaillées et de repos le plus tôt possible et au plus tard à la fin de la grande période de travail précédente, dans la logique de l'article 38. Ils sont informés des modalités de leur service au plus tard à la fin de la journée de service précédente.
- 2 - En cas de modification du tableau de roulement ou du programme semestriel, un préavis de 10 jours calendaires doit être respecté.
- 2bis - En cas de grève ou autre perturbation prévisible au sens de l'article L. 1222-2 du code des transports déjà mentionné, le tableau de roulement ou le programme semestriel peuvent être modifiés après information de chaque agent concerné au plus tard vingt-quatre heures avant la modification.
- 3 - Toute modification à la répartition des heures de travail du tableau de service donne lieu, avant sa mise en application, à une rectification de ce tableau sauf s'il s'agit d'une modification valable pour une durée au plus égale à cinq journées de service consécutives.
- 4 - Ce tableau est affiché dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé à l'extérieur, à l'unité d'affectation.
- 5 - Par dérogation aux règles fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, pour certains emplois et après avis de la commission nationale de suivi et d'action prévue à l'article 57, pourront être pratiqués des horaires individualisés. La mise en application de ces horaires dans un établissement déterminé sera subordonnée, d'une part à une demande expresse des salariés intéressés, d'autre part à l'avis favorable du comité d'établissement.

RH00677

CHAPITRE VIII

Article 24 - Tableaux de service

- § 2 - Les dispositions de ce paragraphe doivent permettre les adaptations nécessaires à la bonne marche du service mais ne doivent pas conduire à la multiplication ou à la remise en cause permanente des horaires.

Dans le cadre des modifications valables pour une durée ne dépassant pas cinq journées de service consécutives, il n'est pas possible de remettre en cause constamment les données essentielles d'un tableau de service.

CHAPITRE IX

Article 25 - Répartition du travail effectif.

1 - Les EPIC du groupe public ferroviaire doivent choisir l'un des modes suivants de la répartition du travail effectif :

- a) directions centrales et régionales, à l'exception des ensembles de personnel affectés dans des entités opérationnelles (postes de commandement, surveillance générale, ...) qui relèvent des alinéas b) et c) ci-dessous

la durée journalière de travail est fixée à 7 heures 25 mn en moyenne par journée de service ou journée considérée comme telle. Cette moyenne est calculée sur 5 jours ouvrables de chaque semaine.

- b) postes de travail des établissements et des entités opérationnelles visées à l'alinéa a) ci-dessus qui ne sont pas soumis aux contraintes particulières qui justifient le mode de répartition visé à l'alinéa c) ci-après :

la durée moyenne de travail par journée de service ou journée considérée comme telle, calculée sur le semestre civil, ne doit pas excéder 7 heures 45 mn.

- c) postes de travail et emplois des établissements et des entités opérationnelles visées à l'alinéa a) ci-dessus qui sont soumis à l'une ou l'autre des contraintes particulières suivantes :

- postes des cycles de roulement composés de services à deux ou trois postes et à condition que l'un des postes de chaque service compte au moins deux heures de travail effectif dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures ;
- emplois dont la répartition annuelle du travail prévoit au moins 65 journées de service comportant chacune au moins deux heures dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures;
- emplois dont la répartition annuelle du travail prévoit, au moins une journée de service sur deux en moyenne, des prises ou des fins de service dans la période s'étendant de 23 h 30 (inclus) à 4 h 30 (inclus),

la durée moyenne de travail par journée de service ou journée considérée comme telle, calculée sur le semestre civil, ne doit pas excéder 8 heures 02 mn.

- d) certains postes de travail et emplois d'établissements ou entités opérationnelles de la Circulation Ferroviaire, en cycles de roulement composés de services à deux postes, pour lesquels les opérations de sécurité sont en nombre limités et dans le cadre d'une charge mentale compatible avec la sécurité, et dont la durée moyenne de travail par journée de service ou journée considérée comme telle, calculée sur le semestre civil, ne doit pas excéder, selon les impératifs d'exploitation :

- 8 heures 23 mn ;
- 8 heures 51 mn ;
- 9 heures 23 mn, cette répartition du travail effectif ouvrant droit à une indemnité pour journée longue fixée par le règlement du personnel.

Une étude locale préalable par un groupe de travail paritaire vérifie que les postes concernés remplissent les conditions citées à l'alinéa précédent, avant la mise en oeuvre de ces roulements.

2 - Pour les modes de répartition visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus, la durée moyenne de travail effectif par journée de service, ou journée considérée comme telle, doit, sur le mois civil, être comprise entre 6 heures 30 mn et 8 heures 30 mn.

Pour les modes de répartition visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 ci-dessus, la durée moyenne de travail effectif par journée de service, ou journée considérée comme telle, doit, sur le mois civil, être comprise entre 7 heures et 10 heures.

Personnel Sédentaire - Régimes de Travail

- 3 - Les agents qui, au cours d'un mois civil :
- prennent ou cessent le service, au moins une journée de service sur deux en moyenne, dans la période s'étendant de 23 h 30 (inclus) à 4 h 30 (inclus) ;
 - assurent au moins 6 journées de service comportant chacune au moins deux heures dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures, sont soumis, pour le mois considéré, au mode de répartition visé à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus.
- 3bis - Les agents qui, au cours d'un mois civil assurent au moins 6 journées de service d'un des régimes définis à l'alinéa d) du paragraphe 1 ci-dessus, sont soumis, pour le mois considéré, au mode de répartition de ce régime.
- 4 - Dans les directions centrales et régionales, une répartition du travail effectif différente de celle indiquée à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus peut faire l'objet de concertation avec le responsable de l'unité, dès lors qu'elle répondrait aux conditions suivantes :
- elle comporte des horaires décalés, ainsi que des éléments de modulation nécessaires à une meilleure prise en compte des besoins variables de l'activité ;
 - elle offre un nombre de repos qualifiés de supplémentaires ne pouvant excéder 18.
- 5 - Pour les entités relevant des régimes de travail visés au aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article, et au paragraphe 4, la durée annuelle du travail effectif est répartie suivant un programme établi pour le semestre civil qui associe des périodes travaillées et des périodes non travaillées de durées différentes, en conformité avec les dispositions prévues par le présent accord, afin de programmer le travail du samedi et du dimanche et, dans toute la mesure du possible, le travail de nuit lorsqu'ils s'avèrent nécessaires. Ce programme établi peut être révisé au cours de la période des 6 mois en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues (par exemple : variations inopinées de trafic ou de charges de maintenance) sous réserve que les agents concernés soient prévenus au minimum 10 jours calendaires à l'avance.
- 5bis - En cas de grève ou autre perturbation prévisible au sens de l'article L. 1222-2 du Code des transports déjà mentionné, le programme semestriel peut être modifié après information de chaque agent concerné au plus tard vingt-quatre heures avant la modification.
- 6 - Le choix entre ces modes de répartition est arrêté après consultation des comités d'établissement intéressés et en tenant compte des nécessités du service et des conditions locales.

RH00677

CHAPITRE IX

Article 25 - Répartition du travail effectif

§ 1 Pour les postes de travail relevant de l'alinéa b) du § 1, la répartition du travail effectif est réalisée selon différents modes. Au mode habituel du service en horaire de jour avec repos le dimanche - qui n'est pas remis en cause - s'ajoutent des services en horaires décalés (travail de matinée, de soirée, de nuit et de fin de semaine) lorsqu'ils s'avèrent nécessaires.

L'assujettissement à l'un des modes de répartition visés aux alinéas b) et c) du § 1 de l'article 25 de l'accord d'entreprise n'implique pas automatiquement une organisation du travail en roulement.

§ 4 Par "horaires décalés", il faut entendre des services comportant du travail de matinée, de soirée, de nuit et/ou de fin de semaine.

§ 5 Par "circonstances exceptionnelles et imprévues" il faut entendre les événements exceptionnels qui ne pouvaient être prévus lors de l'établissement du programme, du type des "circonstances accidentelles" et "accidentelles et imprévisibles" définies in fine du titre V du présent document d'application.

CHAPITRE IX

Article 26 - Durée du travail effectif.

1 - La durée du travail effectif ne peut excéder dix heures par journée de service considérée isolément ou huit heures trente lorsque la journée de service comprend plus de deux heures trente dans la période nocturne définie à l'article 23 ci-dessus.

Toutefois, pour les agents de la filière traction assurant des fonctions de conduite, la durée du travail effectif ne peut excéder neuf heures trente par journée de service considérée isolément ou huit heures trente lorsque la journée de service comprend plus de deux heures trente dans la période nocturne définie à l'article 23.

Le temps de travail effectif accompli au-delà de neuf heures trente, sans dépasser dix heures, est majoré de 25 %. Le temps ainsi majoré est attribué sous forme de rémunération ou sous forme de repos à la demande de l'agent, dans les conditions prévues au 2bis de l'article 51.

2 - Pour les personnels à temps complet, la durée du travail effectif prévue pour une journée de service ne peut être inférieure à :

- 5 heures pour les personnels soumis au mode de répartition visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 25 ci-dessus ;
- 5 heures 30 mn pour les personnels soumis aux modes de répartition visés aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 25.

Toutefois, pour les agents mentionnés à l'article 39-I alternant les périodes de travail de jour et de nuit, la durée minimum de la journée de service programmée peut être réduite à 2h30 pour passer d'une série de journées de service de jour à une série de journées de service de nuit, ou inversement, une fois par grande période de travail et à l'exception de tout autre motif.

Dans ce cas, sont attribuées à l'agent :

- deux heures trente de temps de repos compensateur, sans que, par exception, ne s'applique l'article 33 ci-dessous, et afin que l'agent soit en repos compensateur sur cette journée de service réduite ;
- une indemnité fixée par le règlement du personnel.

3 - Pour les personnels soumis aux modes de répartition visés aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 25, la durée prévue du travail effectif entre deux repos périodiques ne doit pas excéder 48 heures.

4 - Les jeunes travailleurs des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de trente-cinq heures par semaine ou par grande période de travail.

Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine ou par grande période de travail, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

CHAPITRE IX

Article 27 - Détermination du travail effectif.

1 - Pour l'application du présent titre, sont comptées en totalité comme travail effectif :

a) la durée des trajets effectués :

- obligatoirement sur les machines, dans les wagons de secours, les wagons ou les fourgons,
- dans les trains, lorsque l'agent est chargé d'un travail effectif pendant ces trajets,
- à pied ou par un moyen personnel de transport pour se rendre d'un lieu de travail à un autre.

b) la durée des trajets et les délais d'attente visés au paragraphe 2 ci-après lorsqu'ils sont compris dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures.

2 - Sont comptés comme travail effectif pour une fraction égale à la moitié :

- la durée des trajets dans les voitures à voyageurs et autres moyens de transport collectif lorsqu'ils sont uniquement imposés par le déplacement.
- les délais d'attente compris, soit entre l'arrivée de l'agent sur le lieu du déplacement et le début du service, soit entre la fin du service et le départ de l'agent pour se rendre sur un autre point, sans intervention des périodes généralement consacrées aux repas dans la limite de deux heures par repas.

CHAPITRE IX

Article 27 – Détermination du travail effectif

§ 1 - Le temps passé au convoyage d'un transport est compté en totalité comme travail effectif.

Les cyclomoteurs de service sont à assimiler à des moyens personnels de transport pour l'application du présent article.

§ 2 - La définition des moyens de transport collectif est identique à celle qui est donnée pour l'application de l'article 9 § 2 de l'accord d'entreprise.

Les trajets en métro sont toujours décomptés entièrement comme travail effectif.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



CHAPITRE IX

Article 28 - Amplitude.

- 1 - Sauf exceptions prévues au présent titre, l'amplitude ne peut excéder onze heures.
- 2 - Pour les agents logés pour les besoins du service à proximité immédiate de leur lieu de travail, l'amplitude peut être portée à douze heures.

Article 34 : Nombre de repos

Les salariés bénéficient annuellement d'un nombre de 104 repos périodiques, acquis au prorata du nombre de journées travaillées.

Accord GPF

CHAPITRE X

Article 32 - Repos hebdomadaires - Repos périodiques - Repos supplémentaires.

I - Personnel soumis au régime de travail prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 25

1 - Ce personnel bénéficie du repos hebdomadaire le dimanche auquel est accolée une journée de chômage (samedi en général).

En outre, en vue de respecter la durée annuelle de travail, chaque agent doit bénéficier annuellement de 10 repos supplémentaires qui sont acquis au prorata du nombre de journées travaillées et portés au crédit du compte temps dans les conditions indiquées à l'article 55 ci-après.

2 - Lorsque, pour parer à des besoins accidentels ou pour assurer la continuité des circulations, un travail a été commandé le dimanche, le repos donné en remplacement doit l'être au plus tard dans la semaine suivante. Il y a lieu de fixer à l'agent la date du repos décalé.

Lorsque les nécessités du service conduisent à utiliser un agent pendant une journée chômée, les heures effectuées sont traitées dans les conditions de l'article 51.

II - Personnel soumis au régime de travail prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 25 :

1 - Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier annuellement de 52 jours de repos (53 les années où le nombre de dimanches est de 53) auxquels s'ajoutent 70 jours de repos en vue de respecter la durée annuelle de travail prévue à l'article 2 du présent accord.

2 - 114 des jours de repos visés au paragraphe 1 ci-dessus (115 les années où le nombre de dimanches est de cinquante-trois) sont accordés séparément ou accolés pour constituer les repos périodiques.

Les jours de repos au-delà de ces 114 (ou 115) constituent des repos supplémentaires tels que définis à l'article 33.

III - Personnel soumis au régime de travail prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 25 :

1 - Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier annuellement de 52 jours de repos (53 les années où le nombre de dimanches est de 53) auxquels s'ajoutent 80 jours de repos en vue de respecter la durée annuelle de travail prévue à l'article 2 du présent accord.

2 - 118 des jours de repos visés au paragraphe 1 ci-dessus (119 les années où le nombre de dimanches est de 53) sont accordés séparément ou accolés pour constituer les repos périodiques.

Les jours de repos au-delà de ces 118 (ou 119) constituent des repos supplémentaires tels définis à l'article 33.

CHAPITRE IX

Article 32 - Repos hebdomadaires - Repos périodiques – Repos supplémentaires.

I - Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ensembles de personnel affectés dans des entités opérationnelles des directions centrales et régionales qui relèvent des alinéa b et c du § 1 de l'article 25.

Pour les agents soumis aux régimes de travail prévus à l'alinéa a du § 1 a de l'article 25, le nombre de journées de service entre deux repos hebdomadaires consécutifs est normalement fixé à 5. Il peut être supérieur à ce chiffre lorsque l'agent est amené à assurer un service le samedi ou le dimanche, ce qui n'est possible que dans les cas strictement prévus aux articles 25 § 1 alinéa a, 32 § 2 ou 35 § 3.

Sur demande de l'agent, la journée de service effectuée pendant la journée chômée (en dehors des dimanches) peut être compensée dans la semaine qui suit.

Pour les agents chômant le lundi au lieu du samedi, il convient de comparer le nombre de jours travaillés annuellement par ces agents avec celui effectué par les agents chômant le samedi et, le cas échéant, d'attribuer la différence sous forme de repos compensateurs de jours fériés.

III - Les personnels qui, du fait de l'application du § 3 de l'article 25 de l'accord d'entreprise, relèvent, pour certains mois de l'année, du mode de répartition prévu à l'alinéa c du § 1 de cet article 25, bénéficient du régime de repos prévu au point III de l'article 32 de l'accord d'entreprise au prorata du nombre de ces mois.

Les repos attribués en sus de ceux prévus initialement pour l'agent sont attribués sous forme de repos supplémentaires, sans que le nombre total de jours de repos (repos périodiques et repos supplémentaires) puisse excéder 132.

III bis - Les personnels qui, du fait de l'application du § 3 de l'article 25 de l'accord d'entreprise, relèvent, pour certains mois de l'année, du mode de répartition prévu à l'alinéa d) du § 1 de l'article 25 de l'accord d'entreprise, bénéficient du régime de repos prévu au point III bis de l'article 32 de l'accord d'entreprise au prorata du nombre de ces mois.

Les repos attribués en sus de ceux prévus initialement pour l'agent sont attribués sous forme de repos supplémentaires, sans que le nombre total de jours de repos (repos périodiques et repos supplémentaires) puisse excéder 140, 150 ou 160 repos selon les cas.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

Accord GPF

Suite Article 32 - Repos hebdomadaires - Repos périodiques - Repos supplémentaires.

III bis - Personnel soumis au régime de travail prévu à l'alinéa d) du paragraphe 9 de l'article 25 :

Régime à 8 heures 23 mn :

1 - Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier annuellement de 52 jours de repos (53 les années où le nombre de dimanches est de 53) auxquels s'ajoutent 88 jours de repos en vue de respecter la durée annuelle de travail prévue à l'article 2 du présent accord.

2 - 128 des jours de repos visés au paragraphe 1 ci-dessus (129 les années où le nombre de dimanches est de 53) sont accordés séparément ou accolés pour constituer les repos périodiques.

Les jours de repos au-delà de ces 128 (ou 129) constituent des repos supplémentaires tels définis à l'article 33.

Régime à 8 heures 51 mn :

1 - Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier annuellement de 52 jours de repos (53 les années où le nombre de dimanches est de 53) auxquels s'ajoutent 98 jours de repos en vue de respecter la durée annuelle de travail prévue à l'article 2 du présent accord.

2 - 138 des jours de repos visés au paragraphe 1 ci-dessus (139 les années où le nombre de dimanches est de 53) sont accordés séparément ou accolés pour constituer les repos périodiques.

Les jours de repos au-delà de ces 138 (ou 139) constituent des repos supplémentaires tels définis à l'article 33.

Régime à 9 heures 23 mn :

1 - Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier annuellement de 52 jours de repos (53 les années où le nombre de dimanches est de 53) auxquels s'ajoutent 108 jours de repos en vue de respecter la durée annuelle de travail prévue à l'article 2 du présent accord.

2 - 148 des jours de repos visés au paragraphe 1 ci-dessus (149 les années où le nombre de dimanches est de 53) sont accordés séparément ou accolés pour constituer les repos périodiques.

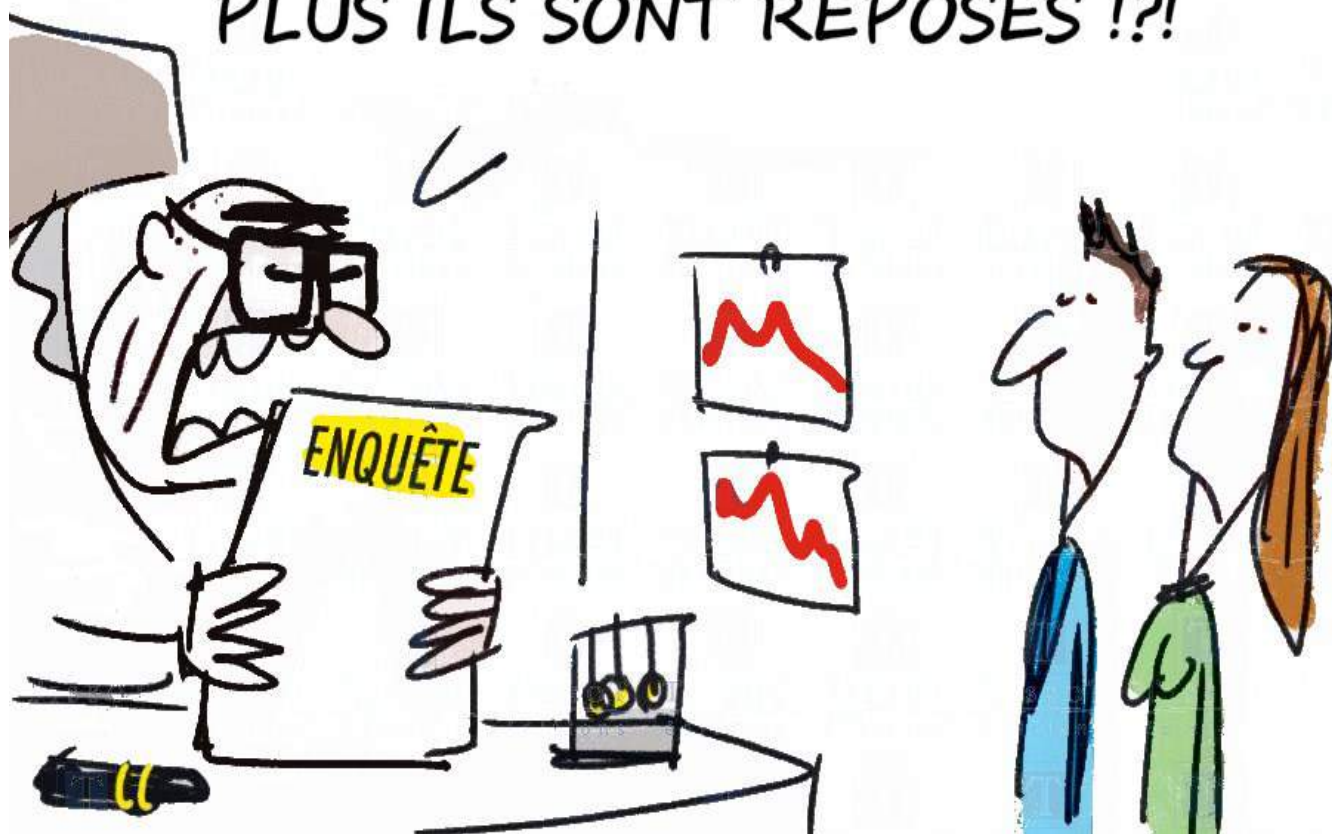
Les jours de repos au-delà de ces 148 (ou 149) constituent des repos supplémentaires tels définis à l'article 33.

IV - Les tableaux de roulement et les programmes d'utilisation visés au paragraphe 5 de l'article 25 ne peuvent comporter moins de :

- 114 jours de repos périodiques s'ils relèvent du régime de travail prévu au paragraphe I, alinéa b), de l'article 25,
- 118 jours de repos périodiques s'ils relèvent du régime de travail prévu au paragraphe 1, alinéa c), de l'article 25
- 128, 138 ou 148 jours de repos périodiques s'ils relèvent respectivement du premier, deuxième ou troisième des régimes de travail prévus au paragraphe 1, alinéa d), de l'article 25.

Lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans les tableaux de roulement ou les programmes d'utilisation, les repos supplémentaires visés aux articles 32-II (§ 2), 32-III (§ 2) et 32-III bis, ci-dessus sont accordés en dehors des périodes de forts besoins en personnel dans les mêmes conditions que les repos compensateurs prévus à l'article 33.

ÇA VOUDRAIT DIRE QUE PLUS
LES GENTS ONT DE REPOS,
PLUS ILS SONT REPOSÉS !?!



CHAPITRE X

Article 32 - Repos hebdomadaires - Repos périodiques - Repos supplémentaires.

V - L'interruption de travail qui résulte de l'attribution d'un ou de plusieurs jours de repos périodiques constitue le repos périodique.

Le repos périodique est dit simple, double ou triple selon qu'il est constitué par un, deux ou trois jours de repos.

Deux jours de repos doivent être accolés dans toute la mesure possible.

En tout état de cause, sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent relevant de l'un des articles 32-II, 32-III et 32-III bis ci-dessus doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an. 14 de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche ou un dimanche et un lundi consécutifs, dont 12 sur un samedi et un dimanche consécutifs.

VI - Le repos périodique simple doit avoir une durée minimale de trente-six heures.

En cas de repos périodique double ou triple, la durée des second et troisième jours de repos ne peut être inférieure à vingt-quatre heures.

Pour les agents incorporés dans un tableau de roulement, la durée du repos simple ou du premier repos peut être réduite sans jamais être inférieure à vingt-quatre heures. Dans ce cas, la réduction de ce repos au-dessous de trente-six heures est compensée dans le cadre du roulement et, au plus tard, sur le deuxième repos périodique qui suit.

VII - Sous réserve de la répercussion des absences sur le nombre des repos périodiques et supplémentaires et sur la durée du congé annuel, chaque agent doit pouvoir bénéficier annuellement d'au moins 22 dimanches, pour repos de toute nature ou pour congé, accolés chacun à un autre jour de repos ou de congé, répartis aussi uniformément que possible sur l'ensemble de l'année.

VIII - Lorsque, pour parer à des besoins accidentels ou pour assurer la continuité des circulations un jour de repos périodique a été supprimé, le jour de repos donné en remplacement doit l'être aussitôt que possible. Il y a lieu de fixer à l'agent la date du repos décalé en respectant les limites fixées par l'article 34.

Article 33 Dispositions applicables aux repos supplémentaires, aux jours fériés chômés, aux repos compensateurs de jours fériés chômés et aux repos compensateurs.

Les dispositions de l'article 32-VI ci-dessus sont applicables aux repos supplémentaires, aux repos pour jours fériés chômés, aux repos compensateurs de jours fériés et aux repos compensateurs.

CHAPITRE IX

Article 32 - Repos hebdomadaires - Repos périodiques – Repos supplémentaires.

V - Sauf pour les agents relevant de l'alinéa d) du § 1 de l'article 25 de l'accord d'entreprise, il ne peut être prévu de repos périodiques quadruples dans les roulements en dehors de ceux qui pourraient être accordés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 49 de l'accord d'entreprise.

Il n'est pas possible d'attribuer un repos périodique quadruple à un agent de réserve, sauf si l'intéressé assure un remplacement dans un roulement comportant un tel repos pendant la période de remplacement.

Le repos périodique double précédant un poste de nuit (nuit du dimanche au lundi ou nuit du lundi au mardi) n'est pas considéré comme un repos périodique placé respectivement sur un samedi et un dimanche ou un dimanche et un lundi consécutifs, pour le décompte des repos périodiques devant être placés sur un samedi et un dimanche ou un dimanche et un lundi consécutifs.

VI - La durée minimale du repos périodique faisant suite à un poste de nuit est la même que celle du repos périodique suivant un autre poste.

Le repos périodique tel qu'il est prévu ne peut être affecté du fait de l'attribution d'une journée de congé accolée à ce repos.

VII - Les dimanches inclus dans toute période de congé sont pris en compte dans le nombre minimum annuel de 22 dimanches.

Pour l'application du point VII de l'article 32 de l'accord d'entreprise, il est tenu compte de tous les repos et congés graphiqués le dimanche.

VIII - La défaillance d'un agent commandé qui n'a pas prévenu suffisamment tôt, constitue une circonstance accidentelle.

La durée minimale d'un repos décalé est fixée comme suit :

- repos hebdomadaire : un jour de calendrier,
- repos périodique :
 - repos simple : durée du repos initial, ou 24 heures s'il est rendu accolé à un autre repos,
 - repos constitutif d'un repos double ou triple : trente-six heures ou vingt-quatre heures s'il est rendu accolé à un autre repos.

Il est précisé que, dans le cas de décalage d'un repos réduit, les conditions de compensation initialement prévues ne sont pas modifiées.

Le Patronat devient EXTRÉMISTE !

SI ON N'OBTIENT
PAS SATISFACTION
SUR LES 35 HEURES...

ON SUPPRIME,
UN JOUR FÉRIÉ !



CHAPITRE X

Article 33 Dispositions applicables aux repos supplémentaires, aux jours fériés chômés, aux repos compensateurs de jours fériés chômés et aux repos compensateurs.

Les dispositions de l'article 32-VI ci-dessus sont applicables aux repos supplémentaires, aux repos pour jours fériés chômés, aux repos compensateurs de jours fériés et aux repos compensateurs.

CHAPITRE X

Article 33 - Dispositions applicables aux repos supplémentaires, aux jours fériés chômés, aux repos compensateurs de jours fériés chômés, et aux repos compensateurs.

Le 3° alinéa du point VI de l'article 32 de l'accord d'entreprise ne trouve pas son application dans le cas des repos visés à l'article 33.

La durée des repos simples isolés ne peut être inférieure à 36 heures.

Les repos supplémentaires doivent être repérés dans les documents prévisionnels d'utilisation du personnel.

Repos compensateur correspondant à des dépassements de la durée du travail ou à du travail de nuit : le temps à décompter pour un jour de repos compensateur est égal à la durée du travail prévue au tableau de service pour la journée où le repos est attribué ou, pour les agents dont le service n'est pas tracé à l'avance, à la durée journalière de service moyenne correspondant au régime de travail suivi par l'agent.

L'agent assurant un service de nuit est considéré comme ayant chômé le jour férié s'il n'a pas assuré le poste graphique le jour férié. Dans les autres cas, le repos compensateur de jour férié est accordé conformément aux dispositions statutaires.

Les conditions d'attribution des repos compensateurs de jours fériés chômés font l'objet de dispositions statutaires qui précisent que la date de ces repos est fixée en tenant compte du désir des agents intéressés dans la mesure compatible avec les nécessités du service. Un repos compensateur peut donc, dans ces conditions, être accordé un jour graphique " d " si les dispositions concernant la durée minimale de ces repos sont respectées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au repos compensateur de 2h30 prévu à l'article 26-2 de l'accord d'entreprise.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

CCNF

Article 35 : Repos journalier

Les salariés ont droit à un repos journalier d'une durée minimale de 11 heures consécutives.



CHAPITRE X

Article 31 - Repos journaliers.

- 1 - Le repos journalier doit avoir une durée minimale de douze heures, augmentée le cas échéant des compensations prévues à l'article 29-5.
Toutefois, cette durée est portée à quatorze heures pour les agents qui viennent d'assurer un poste de nuit tel qu'il est défini à l'article 23.
- 2 - Si, par suite de circonstances accidentelles et imprévisibles, la journée de service se trouve prolongée, la prise de service suivante doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 35 (§ 2).
Ces dispositions ne peuvent cependant faire obstacle à la réouverture d'une gare à l'heure prévue, mais toutes mesures doivent être prises pour assurer la relève de l'agent dans les délais les plus brefs.
- 3 - Le repos journalier des travailleurs des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans doit avoir une durée minimale de douze heures et comprendre la période de nuit entre 22 heures et 6 heures.
Toutefois, pour prévenir des accidents imminents ou prendre des mesures de sauvetage, il peut être dérogé aux règles de l'alinéa précédent.

Article 36 : Travail de nuit

Il est rappelé que les dispositions du titre II relatives au travail de nuit s'appliquent à l'ensemble des personnels visés par le présent titre sous réserve des dispositions spécifiques prévues ci-dessous.

Article 36.1 : Période nocturne

En application de l'article L. 3122-29 du Code du travail, tout travail entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit pour le personnel sédentaire.

Article 36.2 : Définition du travailleur de nuit

Est considéré comme travailleur de nuit, tout salarié qui :

Soit accompli au moins deux fois par grande période de travail, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période nocturne définie à l'article 36.1 de la présente partie,

Soit accompli, au cours d'une année civile, au moins 385 heures de travail durant la période nocturne définie à l'article 36.1 de la présente partie.

Article 36.3 : Durée du travail du travailleur de nuit

La durée maximale du travail peut être portée à 12 heures pour les travailleurs de nuit travaillant dans les établissements sanitaires et sociaux.

La durée hebdomadaire du travail des travailleurs de nuit, calculée sur une période quelconque de 12 semaines ou grandes périodes de travail consécutives, ne peut pas dépasser 44 heures.

Article 36.4 : Contrepartie au travail de nuit

Les heures de travail de nuit donnent lieu à compensation suivant l'une des deux modalités suivantes :

Soit par attribution d'un repos compensateur forfaitaire égal à 5 % du temps de travail effectué durant la période nocturne définie à l'article 36.1 du présent accord.

Outre la compensation prévue à l'alinéa précédent, les travailleurs de nuit bénéficient de mesures destinées à améliorer leurs conditions de travail. A ce titre, il leur est octroyé une compensation complémentaire équivalente à 5 % du temps de travail effectué durant la période nocturne définie à l'article 36.1 de la présente partie, dont les modalités sont déterminées par l'employeur, soit en repos compensateur, soit sous forme de rémunération.

Les conditions et modalités de prise des repos compensateurs sont définies au niveau de l'entreprise ou de l'établissement.

Soit par attribution, en repos compensateurs, du plus élevé des 2 décomptes suivants :

2 % des heures accomplies dans la période nocturne définie à l'article 36.1 de la présente partie ;

15 % des heures accomplies dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures, à partir de l'accomplissement du nombre d'heures de nuit prévu au 2ème tiret de l'article 36.2 de la présente partie.

Les conditions et modalités de prise des repos compensateurs sont définies au niveau de l'entreprise.

Le choix entre ces deux modalités est effectué par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur.



RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

CCNF

Article 37 : Pause

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié bénéficie obligatoirement d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, non fractionnable.

A défaut de disposition spécifique prévue par accord d'entreprise, cette pause ne peut commencer au plus tôt qu'une heure trente après l'heure de prise de service, sauf si cela permet de l'accorder dans la plage horaire 11h30/13h30 ou 18h30/20h30.



CHAPITRE X

Article 29 - Coupures.

- 1 - Une coupure d'une durée minimale d'une heure peut être prévue au cours de la journée de service. Il peut, toutefois, être prévu deux coupures d'une durée minimale d'une heure pour les agents logés pour les besoins du service à proximité immédiate de leur lieu de travail.
- 2 - Lorsqu'une journée de service couvre entièrement l'une des deux périodes de 11 heures à 14 heures ou de 18 heures à 21 heures, la coupure (ou l'une des deux coupures) doit être comprise dans l'une de ces deux périodes pour une durée d'au moins une heure.
- 3 - Aucune coupure ne peut commencer ou finir dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures.
- 4 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel à service discontinu ni aux gérants de passage à niveau ou de point d'arrêt géré. Toutefois, pour ce personnel, le nombre d'interruptions ne peut dépasser deux par journée de service.
- 5 - Le personnel soumis au présent titre, du fait des missions qu'il accomplit, ne peut disposer systématiquement d'une interruption de son service lorsque le temps de travail effectif est supérieur à six heures. Dans ce cas, les compensations correspondantes de vingt minutes s'ajoutent aux durées minimales de repos journaliers, périodiques ou supplémentaires mentionnées aux articles 31 et 32.

Article 30 - Interruption pour casse-croûte.

- 1 - Pour les agents effectuant leur journée de service en une seule séance de travail, celle-ci peut comporter une pause casse-croûte comptant dans la durée du travail effectif.
- 2 - L'agent doit prendre le casse-croûte au moment convenable pour ne pas interrompre le service et, dans toute la mesure du possible, deux heures au plus tôt après la prise de service et deux heures, au plus tard, avant sa fin. Il ne peut invoquer cette circonstance pour suspendre ou différer l'exécution du travail qui lui est confié.

CHAPITRE X

Article 29 – Coupures

Les dispositions de cet article doivent être strictement observées. Lorsqu'une mesure dérogatoire sera justifiée, la procédure prévue à l'article 49 de l'accord d'entreprise devra être appliquée.

§ 2 - Lorsqu'une journée de service comporte deux coupures, l'une de celle-ci doit être comprise pour au moins une heure dans l'une des périodes 11 h 30-13 h 30 ou 18 h 30-20 h 30.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



Personnel Sédentaire

Grande Période de Travail

(GPT)

Accord GPF

CHAPITRE XI

Article 34 - Grande période de travail.

La grande période de travail définie à l'article 23 du présent accord ne peut comporter plus de six et moins de trois journées de service ou journées considérées comme telles.

Toutefois, ce nombre peut être réduit à deux en accord avec l'agent intéressé pour permettre l'attribution d'un repos le dimanche.

Lorsqu'elle précède un repos périodique simple, la grande période de travail ne peut comporter plus de cinq journées de service ou journées considérées comme telles.

RH00677

CHAPITRE XI

Article 34 - Grande période de travail

Par "journées considérées comme telles", il faut entendre toute situation remplaçant une journée de service : congé, repos supplémentaire ou compensateur,

Article 35 - Dispositions applicables en cas de dérangement pendant les repos journaliers, les repos hebdomadaires, les repos périodiques et les repos pour jours fériés chômés.

La rédaction de cet article ne fait pas de distinction entre les agents soumis ou non à l'astreinte. Son application est donc normalement de caractère général.

§ 2 - Dérangements pendant les repos journaliers.

Dans le cas où le dérangement s'est poursuivi dans l'horaire du tableau de service, il y a lieu, à seule fin de déterminer les conditions de reprise de service, de tenir compte du temps de travail effectué pour ce dérangement dans le cadre de la journée de service.

CHAPITRE XI

Article 35 - Dispositions applicables en cas de dérangement pendant les repos journaliers, les repos hebdomadaires, les repos périodiques et les repos pour jours fériés chômés.

- 1 - Les dispositions ci-après sont applicables aux agents appelés à répondre à des besoins urgents en dehors de la journée de service. La durée des dérangements est décomptée depuis l'heure à laquelle l'agent a été appelé jusqu'à l'heure de retour à son domicile.
- 2 - Dérangements pendant les repos journaliers.
 - a) Agents suivant un tableau de service de jour comportant deux séances de travail.

Lorsque l'agent a bénéficié d'au moins neuf heures de repos ininterrompu comprenant en totalité la période comprise entre 0 heure et 4 heures, le repos journalier est considéré comme pris et la reprise de service se fait à l'heure prévue au tableau de service.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la reprise du service est décalée et l'agent reprend son service au début de sa séance de travail de l'après-midi. Toutefois, si la durée du dérangement ou de la totalité des dérangements est supérieure à cinq heures et se termine après quatre heures, l'agent n'assure pas la journée de service suivant la nuit du dérangement.
 - b) Autres agents.

Lorsque l'agent a bénéficié d'au moins dix heures de repos ininterrompu, le repos journalier est considéré comme pris et la reprise du service se fait à l'heure prévue au tableau de service.

Si cette condition n'est pas remplie, la prise du service de l'agent doit être, si possible, reportée à dix heures au moins après la fin du dérangement. En cas d'impossibilité de report, l'agent n'assure pas la journée de service qu'il devait effectuer.

Toutefois, lorsque la durée du dérangement après le repos de dix heures est supérieure à cinq heures, l'agent n'assure pas la journée de service qu'il devait effectuer.
 - c) Les dispositions ci-dessus ne peuvent toutefois faire obstacle à la réouverture d'une gare à l'heure prévue mais la relève de l'agent doit intervenir dès que possible.

(.../...)

Personnel Sédentaire

Dispositions : Dérangement Pendant un Repos

Accord GPF

Suite Article 35.

3 - Dérangements pendant les repos hebdomadaires, périodiques ou supplémentaires, les repos pour jours fériés chômés, les repos compensateurs de jours fériés chômés et les journées chômées.

a) Repos ou journée chômée isolé :

Le repos, ou la journée chômée, n'est pas considéré comme pris et doit être décalé lorsque l'agent n'a pas bénéficié d'au moins vingt-quatre heures de repos ininterrompu avant ou après un dérangement ou entre deux dérangements successifs.

Le repos, ou la journée chômée, décalé doit être donné aussitôt que possible et, au plus tard, dans la semaine ou la grande période de travail suivante.

b) Repos ou journées chômées accolés :

Le décalage de l'un ou plusieurs des repos ou journées chômées accolés est exclusivement fonction de la durée du repos dont l'agent a pu bénéficier pour chacun d'eux considéré isolément dans les conditions indiquées au a) ci-dessus.

Chaque repos ou journée chômée considéré isolément est réputé commencer la veille à l'heure habituelle de fin de service, s'il ne suit pas immédiatement une journée de service, et se terminer le lendemain à l'heure habituelle de prise de service, s'il ne précède pas une journée de service.

c) Les agents soumis à l'astreinte définie à l'article 41 du présent titre pendant un de ces repos ou journée chômée et pour lesquels le repos ou la journée chômée est décalé par suite des dispositions ci-dessus, conservent le bénéfice des compensations prévues audit article.

Les dérangements survenant pendant une période d'astreinte n'interrompent pas l'astreinte.

d) L'heure de la reprise de service après un dérangement survenu au cours d'un repos ou d'une journée chômée est fonction des dérangements situés dans la période de quinze heures précédant la reprise de service prévue. Elle a lieu dans les conditions fixées au paragraphe 2 ci-dessus.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



Personnel Sédentaire

Dispositions Particulières :

Fonctions sans travail effectif

Accord GPF

CHAPITRE XI

Article 36 Dispositions particulières applicables aux agents dont les fonctions ne comportent pas un travail effectif pendant toute la durée du service - Equivalences.

1 - Agents chargés de la manoeuvre des barrières.

Les agents assurant le gardiennage des passages à niveau sont, soit à faction permanente, soit à service discontinu lorsqu'ils sont logés gratuitement sur place et peuvent quitter leurs barrières ou leur guérite pour rentrer dans la maison de garde. Ne peuvent être classés à service discontinu que les gardes-barrières qui ont moins de huit manoeuvres complètes de barrières en moyenne à l'heure.

Une manoeuvre complète de barrières comporte l'ouverture, puis la fermeture, si les barrières sont normalement fermées, et l'inverse si les barrières sont normalement ouvertes ; la manoeuvre des barrières manoeuvrées à distance est comptée en plus.

Pour les agents à service discontinu, il peut être prévu, en plus du service journalier normal de huit heures, un service complémentaire de trois heures au maximum. La durée de ce service est considérée comme un dépassement traité selon les dispositions de l'article 51 ci-après.

2 - Gardiens, concierges et agents similaires chargés uniquement de la garde et de la surveillance, logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité.

La durée de présence est, pour ce personnel, réputée équivalente à la durée hebdomadaire de travail. Cette présence peut être continue, à condition que le service de ces agents ne comporte aucune sujétion particulière étrangère à leurs fonctions habituelles et sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine, celui-ci pouvant être groupé par périodes de huit semaines sur demande des intéressés.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



Personnel Sédentaire Dispositions Particulières : Agents en déplacement

Accord GPF

CHAPITRE XI

Article 37 - Dispositions particulières applicables aux agents en déplacement.

- 1 - Un agent est en déplacement quand il est utilisé en dehors de sa zone normale d'emploi définie dans les conditions fixées par le règlement du personnel.

- 2 - La durée de travail effectif d'une journée comportant un trajet pour se rendre sur le lieu de déplacement ou en revenir ne peut dépasser dix heures dans une amplitude maximum de douze heures, si l'agent n'assure pas de remplacement.

Pour les agents mentionnés à l'article 39-I, lorsque la journée de service comporte plus de deux heures trente dans la période nocturne définie à l'article 23, le temps de trajet pour se rendre sur le lieu de déplacement ou en revenir, sans excéder une heure trente minutes aller et retour, n'est pas pris en compte pour l'appréciation de l'atteinte de la durée maximale de travail effectif pour une journée de service. Le dépassement au-delà de la durée maximale de travail effectif pour une journée de service est traité dans les conditions prévues au § 2 bis de l'article 51.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une journée de déplacement isolée et que l'agent est tributaire de moyens de transport public, l'amplitude de cette journée peut être portée à treize heures.

RÈGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

Accord GPF

CHAPITRE XI

Article 38 - Dispositions particulières applicables aux agents effectuant un remplacement.

1 - L'agent effectuant un remplacement est soumis aux mêmes règles que l'agent remplacé.

Toutefois, seuls les agents de remplacement remplissant l'une des conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 25 sont considérés, pour ce mois, comme soumis aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 25.

2 - Remplacement sans déplacement.

Le repos journalier d'un agent qui effectue un remplacement peut être réduit à dix heures une fois par semaine ou par grande période de travail, sauf pour les agents qui viennent d'assurer un poste de nuit tel qu'il est défini à l'article 23.

La compensation correspondante est ajoutée à un repos journalier ou périodique, avant la fin de la semaine ou de la grande période de travail suivante.

Toutefois, lorsque l'attribution de ce repos n'est pas possible, la récupération en temps peut être remplacée, avec l'accord de l'agent, par une compensation pécuniaire équivalente.

La durée d'un repos périodique d'un agent effectuant un remplacement ne peut être réduite qu'en application d'un tableau de roulement, dans les conditions prévues à l'article 32. Si la période de remplacement comporte un ou des repos de durée réduite et à défaut de compensation dans le cadre du roulement, la durée minimale du premier repos qui suit cette période de remplacement doit être allongée d'une durée égale à la durée de repos perdue. La commande du ou des repos périodiques réduits doit s'accompagner de la commande du repos allongé, même si le service à assurer n'est pas connu à l'avance.

Le service des agents assurant des remplacements doit être tracé de manière à ce que ces agents n'effectuent pas deux grandes périodes de travail consécutives dont la moitié au moins des journées de service comporte la période de 0 heures à 4 heures, sauf pour les agents remplaçant dans un cycle de roulement comportant uniquement des postes de nuit.

3 - Remplacement avec déplacement.

Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont applicables.

La durée de travail effectif d'une journée comportant un trajet pour se rendre sur le lieu de déplacement ou en revenir ne peut excéder de plus de deux heures de travail effectif celle de l'agent remplacé sans que l'amplitude puisse dépasser treize heures.

Dans le cas où la journée de service comporte plus de deux heures trente dans la période nocturne définie à l'article 23, le temps de trajet, sans excéder deux heures, n'est pas pris en compte pour l'appréciation de l'atteinte de la durée maximale de travail effectif pour une journée de service, et l'amplitude ne peut excéder dix heures trente. Le dépassement au-delà de la durée maximale de travail effectif pour une journée de service est traité dans les conditions prévues au 2bis de l'article 51.

(.../...)

Personnel Sédentaire

Dispositions Particulières :

Agents Effectuant un Remplacement 1/2

RH00677

CHAPITRE XI

Article 38 - Dispositions particulières applicables aux agents effectuant un remplacement.

§ 2 - L'agent qui effectue un remplacement sans déplacement est soumis aux mêmes règles d'amplitude que l'agent remplacé (amplitude maximale de treize heures dans le cas de remplacement d'un gérant de P.A.G.).

Le repos périodique réduit d'un agent qui change de cycle dans un tableau de roulement ou qui change de tableau de roulement à l'issue de ce repos est valable si celui-ci a une durée au moins égale au repos périodique prévu dans le cycle ou le tableau de roulement quitté, la compensation devant s'effectuer sur le premier repos périodique qui suit, dans les conditions de commande prévues au § 2 du présent article.

La durée du repos périodique simple ou du premier repos d'un agent effectuant un remplacement peut être réduite sans jamais être inférieure à 24 heures dans le cas prévu au 2^e alinéa du § 2 de l'article 38 de l'accord d'entreprise. Dans les autres cas, la durée minimale de ce repos est fixée à 36 heures. Ces durées minimales sont indépendantes de la nature du poste précédant le repos périodique.

§ 3 - Lorsque le remplacement dans un P.N. à service discontinu nécessite un déplacement, la durée du travail effectif peut être augmentée de deux heures dans les conditions fixées au § 3 de l'article 38 de l'accord d'entreprise.

Dans le 3^{ème} alinéa, la « journée de service » est la journée de service prévue, objet du remplacement.

(.../...)

RÈGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

Accord GPF

Suite Article 38.

4 - Les agents devant assurer un remplacement doivent être commandés avant le commencement de leur repos. Toutefois, en cas de circonstances accidentelles, la commande peut se faire au cours du repos mais aussi près que possible du début ou de la fin de celui-ci compte tenu, dans ce dernier cas, du temps nécessaire à l'agent pour se préparer.

5 - Agents de réserve des établissements d'exploitation et autres entités opérationnelles.

En raison de leur utilisation spécifique, les agents de réserve bénéficient, sous réserve de la répercussion des absences, de 125 repos chaque année (126 les années où le nombre de dimanches est de 53).

114 (115 les années où le nombre de dimanches est de 53) sont des repos périodiques et les 11 autres sont des repos supplémentaires.

6 repos supplémentaires sont portés au crédit du compte temps dans les conditions indiquées à l'article 55 ci-après.

Les repos périodiques et 5 repos supplémentaires sont attribués dans les conditions prévues aux articles 32-VI et 33 en s'efforçant de les programmer par période d'une durée au moins égale à deux semaines de calendrier. Ce programme est normalement communiqué aux agents avant la fin de la période précédente. Le nombre de jours de repos accordés sur un semestre civil ne doit pas être inférieur à 56.

Chaque mois civil, ces agents doivent bénéficier au minimum d'un repos périodique place sur un samedi et un dimanche consécutifs et d'un autre repos périodique double. Les dates de ces repos leur sont communiquées au plus tard le 20 du mois précédent.

Le nombre annuel de repos supplémentaires est majoré au prorata du nombre de mois d'application du paragraphe 3 de l'article 25. Ces nouveaux repos supplémentaires sont portés au crédit du compte temps.

Personnel Sédentaire

Dispositions Particulières :

Agents Effectuant un Remplacement 2/2

RH00677

Suite Article 38.

§ 4 - La commande effectuée au cours du repos dans les conditions prévues au § 4 de l'article 38 de l'accord d'entreprise est valable. Cette forme de commande ne doit être utilisée que dans les seuls cas de circonstances accidentelles.

§ 5 - Pour l'application du dernier alinéa du § 5 de l'article 38 de l'accord d'entreprise, il est attribué à l'agent de réserve :

- Quand il assure le remplacement d'un agent au régime 132 repos :
7/12ème de repos supplémentaire pour chacun des mois civils considéré,
- Quand il assure le remplacement d'un agent au régime 140 repos :
15/12ème de repos supplémentaire pour chacun des mois civils considéré,
- Quand il assure le remplacement d'un agent au régime 150 repos :
25/12ème de repos supplémentaire pour chacun des mois civils considéré,
- Quand il assure le remplacement d'un agent au régime 160 repos :
35/12ème de repos supplémentaire pour chacun des mois civils considéré,

le total étant, en fin d'année, arrondi à l'entier supérieur.

L'application de cette disposition ne peut conduire à attribuer à l'agent plus de 160 jours de repos (périodiques + supplémentaires) au titre d'une année civile.

CHAPITRE XI

Article 39 - Dispositions particulières applicables en matière d'horaire et de trajet aux agents des établissements de maintenance de l'infrastructure ou de maintenance du matériel.

I - Agents des établissements de maintenance de l'infrastructure.

1 - Pour concilier les impératifs de programmation des opérations d'entretien dans les graphiques des circulations avec les contraintes liées aux conditions météorologiques, les établissements programment leurs interventions dans des intervalles qui sont prioritairement recherchés la journée, et, lorsqu'il en est besoin, la nuit ou le week-end, en fonction de la nature du travail et des contraintes de l'exploitation.

Ils identifient ainsi, dans la mesure du possible pour l'année, les personnels relevant de l'un ou l'autre des modes de répartition visés aux alinéas b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 25 ci-dessus. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 sont également applicables.

Outre le programme établi pour le semestre civil (article 25 § 5), les tableaux de service sont confectionnés et publiés avant le 20 du mois précédant celui où ils sont appliqués : ils confirment, en règle générale, le programme des repos établi semestriellement ou peuvent, de façon exceptionnelle et individuellement, le modifier après concertation entre la hiérarchie et le ou les agents concernés.

Les agents détachés dans une autre équipe que la leur adoptent le tableau de service de l'équipe qu'ils viennent renforcer.

2 - En ce qui concerne les trajets effectués par les agents des équipes d'entretien de la voie, il est déterminé dans chaque canton une zone dite "neutralisée". La durée des trajets effectués en dehors de cette zone entre les limites de celle-ci et le chantier, et vice versa, est comptée forfaitairement comme travail effectif par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent accord sur la base :
de quinze minutes par kilomètre pour les parcours effectués obligatoirement à pied,
de cinq minutes par kilomètre pour les parcours effectués à l'aide d'un moyen personnel de transport,
du temps réel pour les parcours effectués dans un moyen de transport collectif.

Ces trajets sont décomptés le long de la ligne pour les déplacements effectués à pied ou par un moyen personnel de transport et sur les parcours réels s'ils sont effectués par camion.

3 - La durée des trajets effectués en application du paragraphe 2 ci-dessus ne peut avoir pour effet de faire dépasser les durées de l'amplitude prévues à l'article 28 du présent accord,

4 - Pour certains agents résidant, dans l'intérêt du service (chargés des levers de nuit dans les passages à niveau ou de la surveillance de certains points très particuliers), hors de la zone neutralisée, les dépassements résultant des trajets supplémentaires qui leur sont ainsi imposés sont traités dans les conditions prévues à l'article 51.

Personnel Sédentaire

Dispositions Particulières :

Agents de Maintenance Infrastructure et Matériel

Accord GPF

Suite Article 39.

II - Agents des établissements de maintenance du matériel.

Pour augmenter la disponibilité des matériels et l'utilisation des installations et outillages, et contribuer ainsi aux politiques de volume et de réduction des coûts afin de répondre aux demandes des clients, des autorités organisatrices et du service public, les établissements programment leur charge de travail dans les plages horaires qui sont prioritairement recherchées la journée et, lorsqu'il en est besoin, en horaires décalés de nuit ou de week-end.

Ils identifient ainsi, en principe pour l'année, les personnels relevant de l'un ou de l'autre, des modes de répartition visés aux alinéas b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 25 ci-dessus. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 sont également applicables.

En outre, pour répondre aux pointes saisonnières, ils définissent les périodes de forts besoins dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article 55 ci-après.

Les agents détachés dans une autre équipe que la leur adoptent le tableau de service de l'équipe qu'ils viennent renforcer.

RH00677

CHAPITRE XI

Article 39 - Dispositions particulières applicables en matière d'horaire et de trajet aux agents des établissements de maintenance de l'infrastructure ou de maintenance du matériel.

§ 1 - Le mode habituel du service en horaire de jour avec repos le dimanche n'est pas remis en cause. Il s'y ajoute des services en horaires décalés (travail de matinée, de soirée, de nuit et de fin de semaine) lorsqu'ils s'avèrent nécessaires.

Les Directeurs des établissements de maintenance de l'Infrastructure doivent apporter au personnel et aux instances de représentation les éléments permettant d'apprécier le bien-fondé du programme établi pour six mois au regard notamment des coûts de production, des contraintes d'utilisation du personnel et de la satisfaction des clients.

Les Directeurs des établissements de maintenance du Matériel doivent apporter au personnel et aux instances de représentation les éléments permettant d'apprécier le bien-fondé des aménagements programmés du temps de travail au regard notamment des coûts de production, des contraintes d'utilisation du personnel et de la satisfaction des clients et du service public.

§ 2 - Un agent d'entretien de la voie est à considérer en déplacement lorsqu'il est utilisé en dehors de son canton d'attache et ne peut rentrer sur celui-ci en respectant les durées de travail effectif et d'amplitude maximales prévues à l'article 39 de l'accord d'entreprise.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



Personnel Sédentaire

Dispositions Particulières :

Gardiennage Passages à Niveau ou Remplacement

Accord GPF

CHAPITRE XI

Article 40 - Dispositions particulières applicables aux agents assurant le gardiennage de nuit des passages à niveau ou le service de remplacement de ces passages.

1 - Le service de nuit d'un passage à niveau peut être assuré par la garde-barrières logée qui est chargée du service de jour de ce passage à niveau ou par un membre de sa famille qui habite avec elle, à la condition que le nombre de levers de nuit entre 21 heures et 6 heures ne soit pas supérieur à 60 par mois.

Chaque manoeuvre de barrières effectuée entre ces deux limites est assimilée à un dépassement de la durée de service de trente minutes.

2 - Les agents qui assurent les remplacements aux passages à niveau, dont les titulaires logées sur place ont la faculté de quitter leurs barrières ou leur guérite pour rentrer dans la maison de garde, peuvent être tenus d'assurer leur service à tout moment s'ils disposent d'un lit ; dans le cas contraire, la durée de service de l'agent remplaçant est la même que celle de l'agent remplacé avec un maximum de dix heures par jour.

Si l'agent de remplacement habite la maison de garde, la durée de service de cet agent est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 36.

Les heures effectuées au-delà de la durée normale du travail effectif sont traitées dans les conditions prévues à l'article 51 ci-après.

Pour les agents de remplacement autres que ceux des brigades de la voie assurant leur service dans plusieurs passages à niveau, il est déterminé une zone normale d'emploi autour du passage à niveau le plus proche du domicile.

La durée des trajets à prendre en compte dans la durée journalière du service est déterminée par analogie avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 39-1 du présent accord.

RH00677

CHAPITRE XI

Article 40 - Dispositions particulières applicables aux agents assurant le gardiennage de nuit des passages à niveau ou le service de remplacement de ces passages.

§ 1 La notion de durée de service ne peut s'appliquer à l'agent de la famille qui assure les levers de nuit et il n'y a donc pas remplacement au sens de l'article 38 de l'accord d'entreprise.

§ 2 L'agent qui assure les levers de nuit à la place de l'agent de la famille est à faction permanente et peut donc être astreint à une durée journalière de service de 10 heures au maximum.

RÈGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

CCNF

Article 38 : Recours à l'astreinte

Compte tenu des spécificités du transport ferroviaire, les entreprises de la branche peuvent recourir à l'astreinte pour les salariés visés par le présent titre en vue de répondre à des besoins urgents, dans les conditions définies ci-après.

La durée d'intervention pendant la période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif. La réalisation d'une intervention ne peut conduire le salarié à dépasser les limites maximales de travail fixées par le présent accord.

Après une intervention, le salarié bénéficie du repos journalier, conformément aux durées prévues par le présent accord, sauf s'il en a déjà bénéficié avant le début de son intervention.

Article 38.1 : Organisation de l'astreinte

Les entreprises doivent porter à la connaissance des salariés concernés la programmation individuelle des périodes d'astreintes au moins 3 semaines à l'avance, selon les modalités d'information fixées au niveau de l'entreprise conformément à l'article L. 3121-7 du Code du travail.

Ce délai peut être réduit si un événement imprévu survient tel incident, accident, absence imprévue, production imprévue, et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance.

En fin de mois, l'employeur remet à chaque salarié concerné un document récapitulatif du nombre d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au cours du mois écoulé ainsi que la compensation correspondante. Ce document doit être tenu à la disposition de l'inspection du travail et conservé pendant 3 ans.

En tout état de cause, les entreprises de la branche s'engagent à ce qu'un même salarié ne soit pas en astreinte de manière systématique.

Sauf accord du salarié, un salarié ne peut être soumis à l'astreinte plus d'une semaine ou grande période de travail sur trois, ou plus d'un repos périodique sur trois.

Sauf accord du salarié, cette obligation ne peut, par ailleurs, lui être imposée pendant plus de sept périodes consécutives de vingt-quatre heures.

Article 38.2 : Compensation de l'astreinte

L'astreinte doit donner lieu à l'attribution d'une compensation sous forme de repos et/ou à une compensation financière, dont les modalités sont fixées conformément à l'article L. 3121-7 du Code du travail.

Personnel Sédentaire

Dispositions Particulières :

Agents Soumis à l'Astreinte

Accord GPF

Chapitre XI

Article 41 - Dispositions particulières applicables aux agents soumis à l'astreinte.

- 1 - En dehors de leurs heures de service, les agents disposent librement de leur temps.
Toutefois, en raison du caractère continu des activités du chemin de fer qui découle de ses obligations de service public, certains agents peuvent être soumis à l'obligation d'astreinte définie à l'article 23 du présent accord.
- 2 - L'astreinte est réglementée, pour chaque agent qui y est soumis, par un tableau dit "tableau d'astreinte".

Un agent soumis à l'astreinte ne peut, sauf cas d'impossibilité, assurer cette astreinte plus d'une semaine ou grande période de travail, ni plus d'un repos hebdomadaire ou périodique sur quatre, exceptionnellement sur trois.

Cette obligation ne peut, par ailleurs, lui être imposée pendant plus de sept périodes consécutives de vingt-quatre heures.

Les chefs de certaines petites gares peuvent être tenus d'assurer l'astreinte pendant tous leurs repos journaliers, mais ils ne peuvent être soumis à l'astreinte pendant leurs repos périodiques.
- 3 - L'astreinte pendant cinq périodes de vingt-quatre heures autres que repos hebdomadaire, périodique ou supplémentaire, journée chômée, repos pour jour férié chômé ou repos compensateur de jour férié donne lieu, au choix de l'agent :
 - soit à l'attribution d'un demi-repos compensateur,.
 - soit au paiement de cinq indemnités journalières prévues par le règlement du personnel.L'astreinte pendant chaque repos hebdomadaire, périodique ou supplémentaire (chaque repos constitutif s'il s'agit d'un repos double ou triple), chaque journée chômée, chaque repos pour jour férié chômé ou repos compensateur de jour férié chômé donne lieu, au choix de l'agent :
 - soit à l'attribution d'un demi-repos compensateur,
 - soit au paiement d'une indemnité prévue par le règlement du personnel.

RH00677

CHAPITRE XI

Article 41 - Dispositions particulières applicables aux agents soumis à l'astreinte.

Lorsque les agents d'entretien de la voie sont soumis au régime de l'astreinte pour une période de douze heures pendant un repos périodique, un repos supplémentaire ou un jour férié chômé, cette période, quelle que soit sa position dans la journée considérée, donne lieu, au choix de l'agent, soit à l'attribution d'un quart de repos compensateur, soit au paiement d'une indemnité.

Un agent ne peut être soumis à l'astreinte pendant les jours de congé.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



Personnel Sédentaire

Dispositions Particulières :

Conduite d'un Véhicule de Transport Routier

Accord GPF

Chapitre XI

Article 42 - Dispositions particulières applicables aux agents chargés de la conduite d'un véhicule de transport routier.

Sans préjudice des dispositions par le présent accord, notamment lorsqu'elles sont plus favorables, les agents chargés de la conduite d'un véhicule de transport public ou privé par route sont astreints à l'observation des mesures édictées par l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions du travail dans les transports publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Article 43 - Dispositions particulières applicables aux agents chargés de la conduite d'un véhicule de transport routier (suite).

Sans préjudice des dispositions prévues par le présent accord, notamment lorsqu'elles sont plus favorables, les agents chargés de la conduite d'un véhicule de transport public ou privé par route sont astreints à l'observation des mesures édictées par le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

RÈGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

Accord GPF

Chapitre XI

Article 44 - Dispositions particulières applicables aux agents de conduite assurant les services de navette, de remonte, de manoeuvres ou de dépôt et aux agents des gares assurant l'accompagnement des trains omnibus de marchandises.

- 1 - Les heures de prise ou de fin de service des agents de conduite assurant les services de navette, de remonte, de manoeuvres ou de dépôt et des agents des gares assurant l'accompagnement des trains omnibus de marchandises doivent, dans une grande période de travail, être sensiblement les mêmes ; le décalage d'une journée entière de service, par rapport à une autre ne peut être supérieur à quatre heures.
- 2 - Les roulements doivent être établis de telle façon que les agents de conduite assurent uniquement un service de navette, de remonte, de manoeuvres ou de dépôt.
- 3 - Les coupures doivent être prévues par le tableau de service ou le roulement. Il ne peut y être dérogé que par suite de circonstances accidentelles.
- 4 - Lorsque le vestiaire d'un agent est éloigné du lieu où il prend et quitte son service, il lui est alloué le temps de trajet nécessaire pour prendre et déposer ses effets de travail.
- 5 - Lorsqu'un agent de conduite assure un service de navette, de remonte, de manoeuvres ou de dépôt : il doit bénéficier d'un repos journalier d'au moins quatorze heures si, en cas de circonstances accidentelles, le décalage visé au paragraphe I ci-dessus est supérieur à quatre heures, il lui est alloué, le cas échéant, le temps nécessaire pour consulter l'affichage, lorsqu'il bénéficie de coupures, elles doivent être données à la résidence d'emploi, l'exécution des manoeuvres dans des chantiers bien déterminés situés, le cas échéant, hors de la résidence d'emploi, peut entraîner des trajets dans les trains ou autres moyens de transport et des mouvements haut-le-pied ou en charge.
- 6 - Les services visés par le présent article peuvent comporter des navettes et remontes sur plusieurs lignes ; celles-ci sont désignées après avis du comité d'établissement compétent.
- 7 - Pour la détermination de la navette, il peut être dérogé à la limite de 150 km dans la limite de 200 km, dans les conditions fixées à l'article 49.

Personnel Sédentaire

Dispositions Particulières :

Navette, remonte, Manoeuvre & Trains Marchandises

RH00677

Chapitre XI

Article 44 - Dispositions particulières applicables aux agents de conduite assurant les services de navette, de remonte, de manoeuvre ou de dépôt et aux agents des gares assurant l'accompagnement des trains omnibus de marchandises

§ 1 - La règle édictée par ce paragraphe est applicable pour l'établissement des tableaux de roulement. Elle doit également être observée, dans toute la mesure du possible, pour la commande des agents de conduite non affectés à un tableau de roulement.

Dans le cas où, cependant, l'heure de prise de service doit, pour un tel agent, être décalée de plus de 4 heures, celui-ci bénéficie préalablement d'un repos journalier d'au moins 14 heures.

Une journée peut être décalée de quatre heures lorsqu'elle est entière.

Lorsque sa durée est inférieure à la durée journalière moyenne du travail effectif prévue pour le régime de travail suivi par l'agent, le décalage peut être porté à quatre heures augmentées du temps dont cette journée a été réduite par rapport à cette durée moyenne.



**PERSONNEL SÉDENTAIRE
AFFECTÉ À DES ACTIVITÉS
LIÉES AUX HORAIRES DE
TRANSPORT ET À
L'ASSURANCE DE LA
CONTINUITÉ ET DE LA
RÉGULARITÉ DU TRAFIC**

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL SÉDENTAIRE AFFECTÉ À DES ACTIVITÉS LIÉES AUX HORAIRES DE TRANSPORT ET À L'ASSURANCE DE LA CONTINUITÉ ET DE LA RÉGULARITÉ DU TRAFIC

Article 39 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel sédentaire affecté à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic.

Elles s'appliquent également aux salariés des services internes de sécurité relevant de l'article L.2251-1 du Code des transports.

Article 40 : Durée maximale journalière du travail

La durée de travail effectif d'une journée de service ne peut excéder 10 heures. Elle est réduite à 8h30 lorsque la journée de travail comprend plus de 2h30 de travail effectif dans la période définie à l'article 36.1 de la présente partie.

Pour les travailleurs de nuit, la durée du travail supérieure à 8 heures donne lieu à l'attribution de périodes au moins équivalentes de repos. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'attribution de ce repos n'est pas possible, une contrepartie équivalente est prévue par accord d'entreprise ou d'établissement.

A titre exceptionnel, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente partie, ces durées maximales pourront être dépassées.

Article 41 : Durée minimale de travail

A l'exception des salariés en service de réserve pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prévues au sein des entreprises mettant en place ces types de service, le temps de travail effectif des salariés employés à temps complet ne peut être inférieur à 11 heures sur deux journées de service consécutives.

Article 42 : Nombre de repos

Les personnels visés par le présent chapitre bénéficient annuellement, dans le respect de la durée de travail annuelle du présent accord, de 113 périodes de repos de 24 heures incluant exclusivement :

- les périodes de 24 heures au titre des repos périodiques ;
- les repos au titre de l'aménagement du temps de travail mis en place dans l'entreprise ou l'établissement.

Ce nombre ne comprend pas les repos compensateurs de toute nature.

Article 43 : Repos journalier

Le repos journalier du personnel visé par le présent chapitre a une durée minimale de 12 heures consécutives par période de vingt-quatre heures.

Le repos journalier peut être réduit une fois par grande période de travail sans être inférieur à 10 heures.

Le repos journalier peut être réduit à 9 heures pour les salariés qui ne travaillent pas en service continu et dont l'activité est directement liée au passage des trains.

Dans ces deux derniers cas, les salariés concernés bénéficient d'une période de repos compensateur d'une durée égale à la différence entre le repos effectué et la durée minimale de principe prévue par le présent article.

Cette période de repos compensateur est ajoutée à un repos journalier ou périodique du salarié, avant la fin de la semaine ou de la grande période de travail suivante.

Toutefois, un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir, lorsque l'attribution de ce repos n'est pas possible, le remplacement de la récupération en temps par une compensation pécuniaire équivalente.

A titre exceptionnel, dans les conditions prévues à l'article 46 de la présente partie, le repos journalier pourra être suspendu ou réduit.

Article 44 : Repos périodique

Les personnels visés par le présent chapitre ont droit à un repos périodique d'une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoute la durée du repos journalier prévu à l'article 43.

Article 45 : Repos doubles

Chaque salarié bénéficie annuellement de 39 repos doubles incluant 30 repos périodiques doubles. 14 repos doubles doivent comprendre un samedi et un dimanche ou un dimanche et un lundi. Parmi ceux-ci, 12 au minimum doivent comprendre un samedi et un dimanche.

Article 46 : Suspension ou réduction exceptionnelle du repos

Le repos des salariés visés par le présent chapitre peut être suspendu ou réduit dans les cas prévus à l'article 6 de la présente partie.

RÈGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

Article 46.1 : Suspension du repos journalier

Dans le cas où son repos journalier a été suspendu, le salarié bénéficie d'un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Pour les salariés dont la journée de service de jour comporte une interruption de travail d'une heure minimum, et qui ont bénéficié d'au moins 9 heures de repos ininterrompu comprenant en totalité la période comprise entre 0 heure et 4 heures, le repos journalier est considéré comme pris et la reprise de service se fait à l'heure prévue.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la reprise du service est décalée et les salariés reprennent leur service après l'interruption de service visée à l'alinéa précédent. Toutefois, si la durée de l'intervention ou de la totalité des interventions est supérieure à cinq heures et se termine après quatre heures, la journée de service suivant la nuit de l'intervention n'est pas assurée.

Pour les autres salariés, lorsqu'ils ont bénéficié d'au moins dix heures de repos ininterrompu, le repos journalier est considéré comme pris et la reprise du service se fait à l'heure prévue.

Si cette condition n'est pas remplie, la prise du service doit être, si possible, reportée à dix heures au moins après la fin de l'intervention. En cas d'impossibilité de report, la journée de service n'est pas assurée.

Toutefois, lorsque la durée de l'intervention après le repos de dix heures est supérieure à cinq heures, les salariés n'assurent pas la journée de service qu'ils devaient effectuer.

Article 46.2 : Réduction du repos journalier

Dans le cas où son repos journalier a été réduit en deçà de 11 heures, le salarié bénéficie d'une période de repos compensateur d'une durée égale à la durée du repos supprimé.

Ce repos compensateur est ajouté à un repos journalier ou périodique du salarié, avant la fin de la semaine ou de la grande période de travail suivante.

Article 46.3 : Suspension du repos autre que journalier

Dans le cas où son repos autre que journalier a été suspendu, le salarié bénéficie d'un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Pour les salariés dont la journée de service de jour comporte une interruption de travail d'une heure minimum, et qui ont bénéficié d'au moins 33 heures de repos ininterrompu, le repos périodique est considéré comme pris et la reprise de service se fait à l'heure prévue.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la reprise du service est décalée et les salariés reprennent leur service après l'interruption de service visée à l'alinéa précédent. Toutefois, si la durée de l'intervention ou de la totalité des interventions est supérieure à cinq heures, la journée de service suivant le repos périodique de l'intervention n'est pas assurée.

Pour les autres salariés, lorsqu'ils ont bénéficié d'au moins 33 heures de repos ininterrompu, le repos périodique est considéré comme pris et la reprise du service se fait à l'heure prévue.

(.../...)

Si cette condition n'est pas remplie, la prise du service doit être, si possible, reportée à 33 heures au moins après la fin de l'intervention. En cas d'impossibilité de report, la journée de service n'est pas assurée.

Toutefois, lorsque la durée de l'intervention après le repos de dix heures est supérieure à cinq heures, les salariés n'assurent pas la journée de service qu'ils devaient effectuer.

Article 46.4: Réduction du repos autre que journalier

Dans le cas où son repos autre que journalier a été réduit en deçà de 35 heures, le salarié bénéficie d'une période de repos compensateur d'une durée égale à la durée du repos supprimé.

Ce repos compensateur lui est attribué dans les trois semaines civiles suivantes.

Article 47 : Temps de trajet

Le temps de trajet entre deux lieux de travail est compté pour la moitié de sa durée dans le temps de travail effectif lorsque le salarié effectue ce trajet en tant que passager.

Article 48 : Pause

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié bénéficie obligatoirement d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, non fractionnable.

A défaut de disposition spécifique prévue par accord d'entreprise, cette pause ne peut commencer au plus tôt qu'une heure trente après l'heure de prise de service, sauf si cela permet de l'accorder dans la plage horaire 11h30/13h30 ou 18h30/20h30.

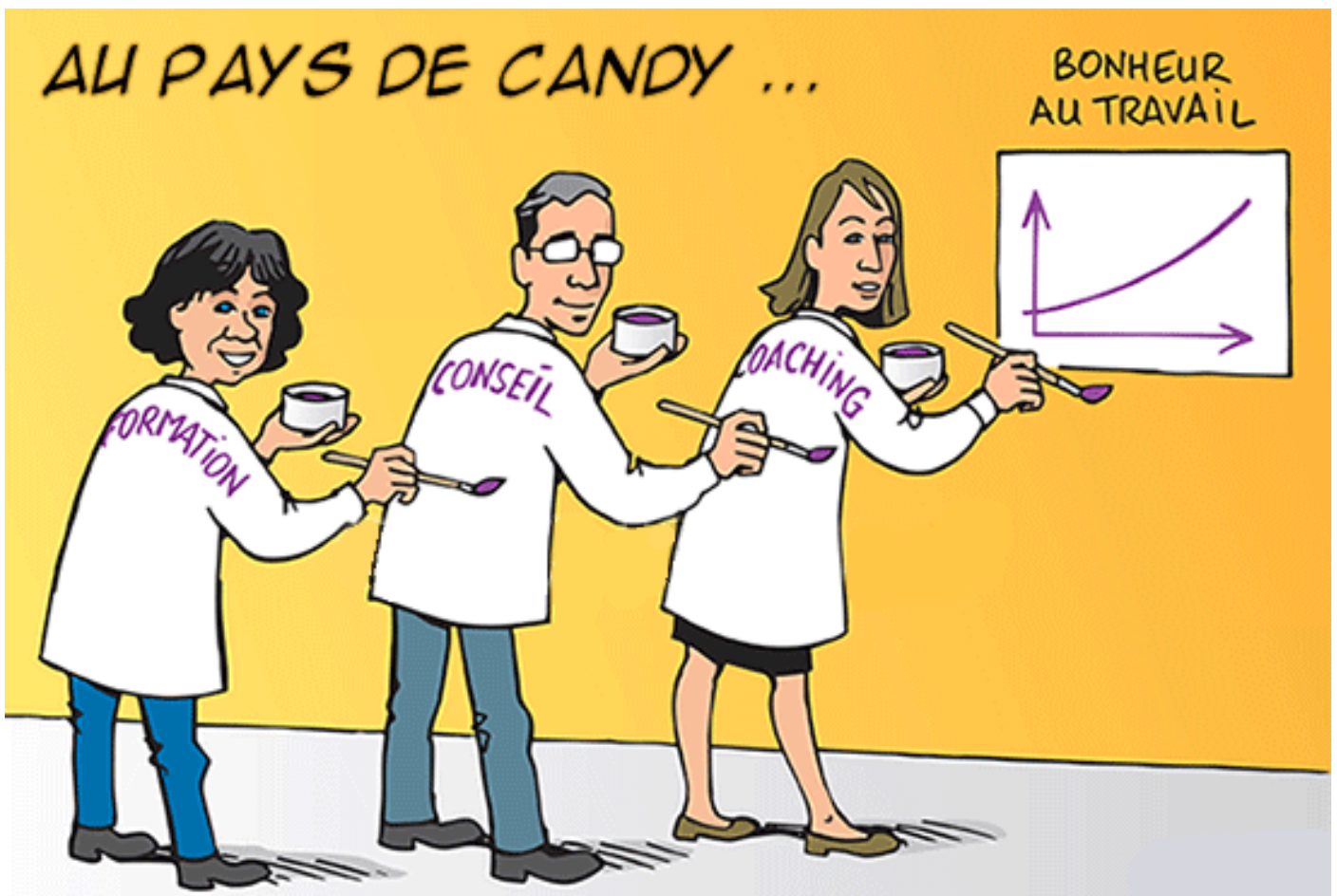
La période de pause peut être remplacée par une période de repos équivalente attribuée au plus tard avant la fin de la journée de service suivante.

Article 49 : Durée du travail d'équivalence des gardes de passage à niveau

En application de l'article L. 3121-9 du Code du travail, pour les gardes de passage à niveau, la durée du travail équivalente à la durée légale du travail, est de 40h par semaine ou grande période de travail.

« TITRE III »
de l'Accord GPF

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



TITRE III

Article 45

En ce qui concerne le personnel d'encadrement, une négociation spécifique est déjà engagée, en vue de mettre en place un dispositif de forfait en jours qui garantisse le nombre de repos actuel et une durée normale de travail, conforme à la durée annuelle du travail prévue par le présent accord.

Pour les autres salariés qui ne relèvent pas du périmètre défini par l'accord et ceux qui ne relèvent pas d'une convention individuelle de forfait, les dispositions du présent accord s'appliquent.

Article 46

(Réservé)

Article 47

(Réservé)

« TITRE IV »
de l'Accord GPF

Dispositions
Communes aux
Personnels Visés
par les
Titres I et II

CHAPITRE XIV

Article 48 - Continuité du service.

Exception faite des cas particuliers de maladie ou de blessure médicalement confirmés, les agents ne peuvent invoquer la prolongation de leur durée de service ou la modification des conditions de ce service, ou la réduction de leur repos, pour abandonner ou refuser le service qui leur est commandé.

Lorsqu'un agent chargé d'effectuer la commande du personnel a connaissance, suffisamment tôt, de ce que des circonstances imprévisibles au moment de la commande de service doivent normalement entraîner une dérogation, il doit prendre toutes les mesures utiles pour l'éviter ou, pour le moins, la réduire.

Article 49 - Modification du régime de travail.

En vue de permettre d'établir des conditions de travail répondant aux aspirations du personnel, ou pour tenir compte des spécificités de la production, les roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement peuvent être modifiés au plan local, en aménageant certaines limites fixées par le présent accord. A cet effet, le chef d'établissement est habilité à réaliser de telles modifications sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Les modifications apportées aux roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement doivent respecter au minimum les stipulations de la convention collective nationale de la branche ferroviaire ;
- Les modifications sont validées par la majorité en nombre des organisations signataires du présent accord selon les modalités précisées ci-après, après avoir pris connaissance des remarques des instances de représentation du personnel concernées ;
- Les dispositions de compensations en temps et/ou en rémunération sont prises au bénéfice des salariés concernés.

Les modifications d'organisation du travail proposées font l'objet d'une note de présentation précisant notamment les considérations techniques, économiques et sociales les justifiant. Elle est examinée par une commission paritaire de validation réunissant les signataires du présent accord. La validation des modifications proposées est attestée par le procès-verbal de la réunion de la commission de validation.

Par ailleurs, le chef d'établissement peut réaliser les modifications envisagées avec l'accord des délégués du personnel concernés. Celles-ci sont notifiées à la commission paritaire de validation et sont réputées validées sauf avis contraire motivé d'une majorité en nombre des organisations syndicales signataires du présent accord dans un délai de deux mois.

Lors de sa 1^{ère} réunion, la commission de validation définit ses règles de fonctionnement qui devront notamment être compatibles avec les délais de validation mentionnés ci-dessus.

L'application des dispositions du présent article est sans préjudice des dispositions relatives aux obligations d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel dans le respect des dispositions du code du travail.

CHAPITRE XIV

Article 48 - Continuité du service

Les dispositions de cet article doivent permettre d'assurer en toute hypothèse la continuité du service public à laquelle les cheminots quels que soient leur grade ou leur fonction, doivent être attachés.

Mais le caractère exceptionnel des dispositions du premier alinéa au plan de la législation de la réglementation du travail ne saurait être perdu de vue.

Il importe donc :

- en premier lieu, de ne pas appliquer les dispositions de cet alinéa lorsque peuvent et doivent normalement être utilisées les possibilités données aux agents chargés de la commande par l'article 50 de l'accord d'entreprise relatif aux prolongations exceptionnelles de la durée du travail ;
- en second lieu, d'appliquer ces dispositions avec mesure et discernement, notamment lorsque les dirigeants intéressés sont conduits à modifier la consistance des services (durée du travail, heures de prises et de fins de service, etc.) ;
- enfin, de procéder au remplacement (ou à la relève) des agents dont le service aurait été prolongé ou modifié pour permettre notamment d'assurer la continuité et la sécurité des circulations.

Les délégués du personnel ont la possibilité d'appeler l'attention du chef d'établissement et de lui demander l'examen des cas où les dispositions de cet article leur paraîtraient ne pas avoir été appliquées dans l'esprit qui justifie son existence.



RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



Dispositions Communes

Modification du Régime de Travail

(Commission de Validation des Dérogations)

Accord GPF

CHAPITRE XIV

Article 49 - Modification du régime de travail.

En vue de permettre d'établir des conditions de travail répondant aux aspirations du personnel, ou pour tenir compte des spécificités de la production, les roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement peuvent être modifiés au plan local, en aménageant certaines limites fixées par le présent accord. A cet effet, le chef d'établissement est habilité à réaliser de telles modifications sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Les modifications apportées aux roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement doivent respecter au minimum les stipulations de la convention collective nationale de la branche ferroviaire ;
- Les modifications sont validées par la majorité en nombre des organisations signataires du présent accord selon les modalités précisées ci-après, après avoir pris connaissance des remarques des instances de représentation du personnel concernées ;
- Les dispositions de compensations en temps et/ou en rémunération sont prises au bénéfice des salariés concernés.

Les modifications d'organisation du travail proposées font l'objet d'une note de présentation précisant notamment les considérations techniques, économiques et sociales les justifiant. Elle est examinée par une commission paritaire de validation réunissant les signataires du présent accord. La validation des modifications proposées est attestée par le procès-verbal de la réunion de la commission de validation.

Par ailleurs, le chef d'établissement peut réaliser les modifications envisagées avec l'accord des délégués du personnel concernés. Celles-ci sont notifiées à la commission paritaire de validation et sont réputées validées sauf avis contraire motivé d'une majorité en nombre des organisations syndicales signataires du présent accord dans un délai de deux mois.

Lors de sa 1^{ère} réunion, la commission de validation définit ses règles de fonctionnement qui devront notamment être compatibles avec les délais de validation mentionnés ci-dessus.

L'application des dispositions du présent article est sans préjudice des dispositions relatives aux obligations d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel dans le respect des dispositions du code du travail.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL

ALLER, ENCORE UNE HEURE ...!



VOUS AVEZ DE LA CHANCE DE FAIRE DU SPORT EN TRAVAILLANT... MOI, JE RESTE ASSIS TOUTE LA JOURNÉE!



Dispositions Communes

Prolongations de la Durée du Travail

Accord GPF

CHAPITRE XIV

Article 50 - Prolongations exceptionnelles et accidentelles de la durée du travail.

La durée du travail effectif ou la durée du service réputée équivalente et l'amplitude peuvent être, à titre temporaire, prolongées au-delà des limites fixées aux titres I et II du présent accord dans les cas et les conditions ci-après :

- a) pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail journalier : deux heures par jour dans la limite de vingt heures ;
- b) pour assurer l'exécution de travaux urgents en cas de surcroît de travail dans la limite de soixante heures par an et de une heure par jour ;
- c) pour prévenir ou réparer des accidents, organiser des mesures de sauvetage, assurer le service des trains ou maintenir des circulations : faculté illimitée pendant les vingt-quatre heures ayant pour origine l'heure du début de la journée de service ainsi prolongée, deux heures les jours suivants ;
- d) pour exécuter des travaux dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale ou d'un service public, sur ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation dans les limites fixées dans chaque cas par le ministre chargé des transports.

Les dispositions du paragraphe a) ci-dessus ne sont toutefois pas applicables au personnel relevant du titre I.

RH00677

CHAPITRE XIV

Article 50 - Prolongations exceptionnelles et accidentelles de la durée du travail.

§ a - La limite de vingt heures est à apprécier pour permettre l'exécution ou l'achèvement du travail qui justifie la prolongation.

§ b - La modification du tableau de service n'est pas obligatoire dans les cas de prolongations de la durée de service prévues au présent paragraphe mais elle peut éventuellement être utile.

§ c - La faculté d'emploi est illimitée pendant les 24 heures qui suivent l'heure du début de la journée au cours de laquelle ou après laquelle se situent l'incident, l'accident (ou le premier de ces incidents ou accidents en cas de succession d'accidents) ou le moment où des mesures doivent être prises pour les prévenir.

Lorsque la faculté d'emploi illimitée a été utilisée, une nouvelle utilisation pendant une période de 24 heures ne peut intervenir qu'après les repos journaliers minimaux prévus aux articles 15 et 31.

Les possibilités de prolongations accidentelles prévues au § c ne peuvent être utilisées que pour les motifs et dans les conditions limitativement précisés à ce paragraphe.

Il appartient aux services d'examiner en temps voulu les dispositions à prendre pour assurer la relève des agents dont le service a été prolongé dans ces conditions.

CHAPITRE XV

Article 51 - Dépassements de la durée de service - Heures supplémentaires.

1 - Sont considérés comme dépassements de la durée du service :

- pour les personnels relevant du titre I, les heures effectuées au cours d'une grande période de travail au-delà de la moyenne journalière prévue au paragraphe 1 de l'article 7 ;
- pour les personnels relevant du titre II dont le service est fixé à l'avance, les heures effectuées chaque mois au-delà de la durée totale du travail résultant, pour le mois considéré, de l'application du tableau de service ; les variations (excédents et insuffisances) sont appréciées, pour chaque journée de service, par rapport à la durée journalière du travail effectif (ou à la durée réputée équivalente) prévue au tableau de service ;
- pour les personnels relevant du titre II dont le service n'est pas fixé à l'avance, les heures effectuées chaque mois civil, au-delà des moyennes journalières définies aux alinéas a), b), e), et d) du paragraphe 1 de l'article 25 ;
- Les dépassements effectués dans les cas prévus :
 - aux articles 37 et 38 pour le personnel en déplacement ou en remplacement ;
 - au paragraphe 2 de l'article 39-1 pour les agents des équipes d'entretien de la voie ;
 - aux articles 36 et 40 pour les agents assurant le gardiennage des passages à niveau ainsi que le remplacement dans des postes et les levers de nuit dans les passages à niveau.

2 - Lorsque des dépassements ont été constatés comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, ils doivent être prioritairement compensés à temps égal avant la fin du semestre civil en cours.

A défaut d'une telle compensation avant la fin du semestre civil au cours duquel ils se sont produits, ces dépassements sont considérés comme heures supplémentaires et donnent lieu au paiement et à une majoration de la rémunération égale à :

- 25 % pour les 270 premières heures de chaque semestre civil
- 50 % pour les heures au-delà.

2bis - Toutefois, les dépassements mentionnés au 3^e alinéa de l'article 26-1, au 2^e alinéa de l'article 37-2, et au 3^e alinéa de l'article 38-3, sont considérés comme des heures supplémentaires qui peuvent soit être compensés en temps avec une majoration de 25%, soit donner lieu à un paiement avec une majoration de la rémunération égale à 25%.

3 - En ce qui concerne le personnel relevant du titre I, le dépassement sur le semestre civil de la moyenne de travail effectif par jour de service limitée au premier paragraphe de l'article 7 donne lieu à compensation par attribution de repos compensateurs dans les conditions définies aux paragraphes 4 et 5 de l'article 17 du présent accord.

Le dépassement de la moyenne de 8 heures par jour sur 3 grandes périodes de travail consécutives donne lieu au versement d'une indemnité dans les conditions définies par le règlement du personnel.

(.../...)

Dispositions Communes

Dépassement de Durée / Heures Supplémentaires

Accord GPF

Suite Article 51.

4 - En ce qui concerne le personnel relevant du titre 11, les heures supplémentaires peuvent, sur demande des agents, faire l'objet d'une compensation au lieu d'être rémunérées.

5 - Les repos compensateurs sont accordés en fonction des possibilités du service et dans les conditions définies aux articles 18 et 33 du présent accord.

Lorsque l'agent relève d'un régime de travail pour lequel le compte temps visé à l'article 55 est prévu, ces repos compensateurs viennent créditer ce compte temps.

RH00677

CHAPITRE XIV

Article 51 - Dépassements de la durée du service – Heures supplémentaires.

Le dépassement de la durée journalière de service prévue au tableau de service résultant du temps de conduite et de la demi-heure allouée journallement pour la préparation et le garage de l'engin de transport est à traiter par l'application stricte du présent article.

Pour les agents relevant du titre II, les dépassements résultant d'événements à caractère accidentel ou inopiné (relèves de dérangement, prolongations inopinées, ...) sont considérés comme des heures supplémentaires dès la fin du mois au cours duquel ils se sont produits et donnent lieu au paiement et à une majoration de la rémunération égale à :

- 25% de la rémunération pour les 15 premières heures,
- 25 % pour les 30 heures au-delà de la quinzième,
- 50 % pour les heures au-delà.

Comme prévu au §4 de l'article 51 de l'accord d'entreprise, les heures supplémentaires peuvent, sur demande des agents, faire l'objet d'une compensation au lieu d'être rémunérées. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables dans le cas où l'agent demanderait la compensation en temps des dits dépassements avant la fin du mois au cours duquel ils se sont produits.

§ 4 - Le cumul des heures à compenser ne peut jamais dépasser trente-deux heures.

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



Dispositions Communes

Récupération des Heures Perdues / Dérogations

Accord GPF

CHAPITRE XV

Article 52 - Récupération des heures perdues.

1 - Lorsque des causes accidentelles ou nettement caractérisées de force majeure ont entraîné une interruption collective du travail dans un établissement ou un chantier, une prolongation de la durée journalière de travail peut être pratiquée à titre de compensation des heures perdues dans les conditions ci-après :

- a) en cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération des heures perdues peut s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;
- b) en cas d'interruption de huit jours au plus, la récupération des heures perdues peut s'effectuer dans un délai maximum de deux mois à dater du jour de la reprise du travail ;
- c) en cas d'interruption excédant huit jours, la récupération des heures perdues ne peut s'effectuer au-delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent qu'avec une autorisation écrite de l'inspecteur du travail intéressé après avis du comité d'établissement.

La demande d'autorisation doit indiquer la nature, la cause, la date de l'interruption collective, les modifications que l'on se propose d'apporter temporairement au tableau de service en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'agents auxquels s'applique cette modification.

2 - La durée journalière du travail effectif d'une journée ne peut être prolongée de plus d'une heure sans pouvoir dépasser neuf heures trente.

3 - Dans les établissements où est appliqué le mode de répartition prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 25, la journée chômée accolée au repos hebdomadaire peut être utilisée pour la récupération des heures perdues ou pour la récupération des chômages exceptionnels accordés à l'occasion d'un pont.

Accord GPF

CHAPITRE XV

Article 53 - Dérogations.

1 - Dans les cas définis par l'arrêté du 27 juillet 2001 du ministre chargé des transports dans sa version en vigueur au moment de la signature du présent accord où, pour des raisons accidentelles et imprévisibles, les limites maximales fixées par le présent accord, notamment en ce qui concerne les durées journalières de service, l'amplitude, la réduction de la durée des repos journaliers ou périodiques auront été dépassées, des indemnités dites "de dérogation" seront servies au personnel.

2 - Le taux et les conditions de paiement de ces indemnités sont fixés par le règlement du personnel.

CHAPITRE XV

Article 54 - Travail de nuit.

1 - Les heures de travail effectuées pendant les périodes nocturnes définies aux articles 5 et 23 du présent accord donnent lieu à compensation selon les modalités ci-après.

Elles ouvrent droit, en outre, au paiement d'une indemnité de sujétion dans les conditions fixées par le règlement du personnel.

Pour les agents relevant du titre I : acquisition dans l'année civile, en temps de repos compensateur, du plus élevé des deux décomptes suivants :

- 2 %, dès la lare heure, des heures accomplies dans la période nocturne visée à l'article 5 ci-dessus;
- 15 % des heures accomplies dans la période comprise entre 0 heure 30 et 4 heures 30, à partir de l'atteinte de l'un des seuils suivants :
 - ◇ 300 heures accomplies depuis le début de l'année civile dans la période nocturne visée à l'article 5 ci-dessus,
 - ◇ ou 156 heures accomplies depuis le début de l'année civile dans la période 0 heure 30 et 4 heures 30.

Pour les agents relevant du titre II : acquisition dans l'année civile, en temps de repos compensateur, du plus élevé des deux décomptes suivants :

- 2 %, dès la 1^{ère} heure, des heures accomplies dans la période nocturne visée à l'article 23
- 15 % des heures accomplies dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures, et pour les agents relevant du mode de répartition visé au c) du §1de l'article 25 ci-dessus, à partir de l'accomplissement de 385 heures dans la période nocturne visée à l'article 23.

Les temps de repos compensateurs acquis sont cumulables d'une année sur l'autre.

2 - Lorsque, dans un tableau de roulement, des postes de nuit sont assurés par un groupe d'agents, le nombre de journées de service en poste de nuit ne doit pas excéder, pour un même agent du groupe, la moitié, le tiers, le quart... du nombre de jours du cycle défini par le tableau de roulement, pour ce groupe d'agents, suivant qu'il s'agit d'un cycle comportant la moitié, le tiers, le quart... des postes fixes en postes de nuit.

3 - Pour les agents assurant des remplacements, il ne peut y avoir deux grandes périodes de travail consécutives dont la moitié au moins des journées de service comporte la période de 0 heure à 4 heures sauf dans le cas où le roulement de l'agent remplacé le prévoyait.

4 - Pour le personnel relevant du titre I, le nombre de journées de service prévues comportant en totalité la période de 0 heure 30 à 4 heures 30 est limité à deux par grande période de travail.

Dispositions Communes

Travail de Nuit

RH00677

CHAPITRE XV

Article 54 - Travail de nuit

§ 1 a) Pour le personnel relevant du titre I, les temps à compenser effectivement au titre du travail de nuit sont cumulés avec les temps à compenser visés aux articles 17.1 et 17.4 pour la détermination de repos compensateurs à attribuer dans les conditions prévues à l'article 18.

Pour les agents relevant du titre I prenant ou cessant leurs fonctions en cours d'année ainsi que pour les agents passant définitivement d'un emploi régi par le titre I à un emploi relevant du titre II de l'accord d'entreprise, l'attribution effective des compensations au titre du travail de nuit est effectuée réduit au prorata du nombre de mois de présence ou d'assujettissement au titre I de l'accord d'entreprise.

b) Pour le personnel relevant de l'article 25 du titre II, les temps à compenser au titre du travail de nuit donnent lieu à l'attribution de repos compensateurs.

Lorsque l'agent relève d'un régime de travail pour lequel le compte temps visé à l'article 55 est prévu, ces repos compensateurs viennent créditer ce compte temps.

Dans les autres cas, le repos compensateur doit être attribué dès que possible et au plus tard dans le mois civil suivant celui au cours duquel la valeur d'un repos est acquise.

Les repos compensateurs sont attribués dans les conditions indiquées à l'article 33.

Le cas échéant, les temps à compenser au titre du travail de nuit peuvent être complétés, avec l'accord de l'agent, par une partie des heures supplémentaires à compenser en application du § 4 de l'article 51, de façon à permettre l'attribution d'un repos compensateur.

Pour les agents relevant du § c de l'article 25.1 qui prennent ou cessent leurs fonctions en cours d'année ainsi que pour les agents qui relèvent de ce § c uniquement pour certains mois de l'année, le seuil permettant l'attribution effective des compensations au titre du travail de nuit est réduit au prorata du nombre de mois de présence ou d'assujettissement à un mode de répartition de la durée du travail autre que celui prévu au § c de l'article 25.1 de l'accord d'entreprise.

§ 2 - Il est recommandé, pour la commande des agents de réserve des établissements d'exploitation pour des grandes périodes de travail de nuit, de tenir compte des grandes périodes de travail non considérées comme grandes périodes de travail de nuit mais comportant cependant des nuits.

Le nombre de jours du cycle défini par le tableau de roulement est le nombre de jours de calendrier.

CHAPITRE XV

Article 55 - Compte temps.

1 - Le compte temps est crédité des repos qualifiés de supplémentaires visés aux articles 32-1 et 38 (§ 5) ci-dessus. Ces repos sont acquis à raison de :

- personnel des directions centrales et régionales relevant de l'article 32-I (personnel soumis au régime de travail visé à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 25) : un repos pour 24 journées travaillées, avec un maximum de 10 jours de repos par an ;
- agents de réserve visés à l'article 38 (§ 5) : un repos pour 38 journées travaillées, avec un maximum de 6 jours de repos par an ;

Le décompte est effectué en journées entières de repos, le total étant, en fin d'année, arrondi à l'entier supérieur.

Pour les agents concernés, ce compte est également crédité de l'ensemble des repos compensateurs attribués dans le cadre de la réglementation du travail. Lorsque la réglementation prévoit l'attribution de temps à compenser (dépassements, travail de nuit, ...), les compensations sont cumulées pour créditer le compte temps d'un repos dès que le cumul correspond à la durée journalière moyenne de service prévue pour le régime de travail suivi par l'agent.

2 - Le compte temps est débité des repos demandés par l'agent et accordés par le service, normalement en dehors des périodes de forts besoins en personnel.

Ces périodes sont définies au niveau de chaque établissement ou unité de production après consultation des instances de représentation du personnel concerné. La durée totale annuelle des périodes de forts besoins ne peut excéder 12 semaines par année civile.

3 - Le solde du compte temps en fin d'année civile peut être reporté sur l'année suivante sans pour autant excéder 7 journées pleines par année.

Le report sur l'année suivante peut s'effectuer sans limite les deux années précédant la cessation d'activité : le solde positif enregistré à ce titre pourra permettre d'anticiper une cessation d'activité à l'âge normal ou une cessation progressive d'activité.

Dispositions Communes

Compte Temps

RH00677

CHAPITRE XV

Article 55 - Compte temps

§ 1 - Par "journées travaillées" il faut entendre, non seulement celles au cours desquelles l'agent assure son service normal, mais également les journées de formation, les congés des délégués, les congés syndicaux, les congés annuels, les repos compensateurs attribués en application des articles 41, 51 § 5 et 54 de l'accord d'entreprise, les journées chômées supplémentaires des agents à temps partiel, etc. En revanche, les autres repos, y compris pour jours fériés, les absences de toute nature, y compris pour accident du travail, maladie ou maternité, les CIF continus ou discontinus attribués par journées complètes, etc. ne sont pas pris en compte.



Dispositions Finales

« TITRE V »
dans l'Accord GPF

RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Observatoire paritaire de suivi

Les parties signataires conviennent de mettre en place un observatoire paritaire chargé de suivre la mise en oeuvre, par les entreprises de la branche, de l'ensemble des dispositions de la présente partie, sans préjudice des missions de la CPNIC.

Cet observatoire se réunit pour la première fois dans un délai de six mois suivant la mise en oeuvre du présent accord.

L'observatoire se compose, d'une part des organisations syndicales signataires du présent accord, et d'autre part, de l'UTP, dans la limite maximale d'un représentant titulaire par organisation syndicale, et d'un nombre égal de représentants de la partie patronale.

Article 53 : Accords d'entreprise ou d'établissement

En application de l'article L. 1321-3-1 du Code des transports, pour les salariés relevant de la convention collective ferroviaire et les salariés mentionnés à l'article L. 2162-2 du même Code, les stipulations d'un accord d'entreprise ou d'établissement relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail ne peuvent comporter des stipulations moins favorables que celles de la présente partie.

Accord GPF

CHAPITRE XVI

Article 56

(Réservé)

Article 57 - Commission nationale de suivi et d'action.

Une commission de suivi et d'action du présent accord est mise en place entre les parties signataires. Elle est chargée :

- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre de l'accord dans le respect de l'engagement des parties ;
- D'identifier les difficultés éventuelles de mise en oeuvre et de proposer le cas échéant le plan d'action pour y remédier
- De faire fonction de commission d'interprétation qui, par relevé de décisions ou proposition d'avenant, précise d'un éclairage adéquat les dispositions du texte qui le nécessitent.

Lors de sa première réunion, elle établit ses règles de fonctionnement.

CHAPITRE XVI

Article 58 - Mesures de contrôle.

- 1 - Les roulements de service, les tableaux de service, les tableaux de roulement, les programmes semestriels ainsi que les rectifications qui leur sont apportées sont adressés au fur et à mesure de leur établissement à l'inspecteur du travail territorialement compétent.
- 2 - Les copies conformes de ces documents ainsi que des modifications qui y sont apportées sont affichées aussitôt que possible de manière apparente dans les dépôts, les gares et dans les locaux de travail auxquels ils s'appliquent ou, en cas de personnel occupé à l'extérieur, à l'unité d'affectation.
- 3 - Dans chaque établissement (gare, dépôt, atelier, district, etc.), un registre spécial est tenu en permanence à la disposition des agents pour leur permettre d'y mentionner en toute indépendance les observations auxquelles donne lieu de leur part l'application des dispositions du présent accord.
- 4 - Les roulements de service, les tableaux de service, les tableaux de roulement, les programmes semestriels et le registre mentionné au paragraphe 3 ci-dessus sont constamment tenus à la disposition de l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Article 59 - Durée de l'accord et date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter de la date prévue par le décret n° 2016-xxxx visé à l'article L. 2161-1 du code des transports.

Article 60 - Modalités de révision et de dénonciation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-5 de Code du Travail, la Direction de l'entreprise ou une majorité d'organisations syndicales signataires peuvent déposer à tout moment une demande de révision de tout ou partie de l'accord.

Article 61 - Dépôt de l'accord

Un exemplaire de l'accord sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera déposé au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion en un exemplaire.

Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE du lieu de conclusion.

Ces formalités de dépôt seront accomplies par la Direction de l'entreprise.

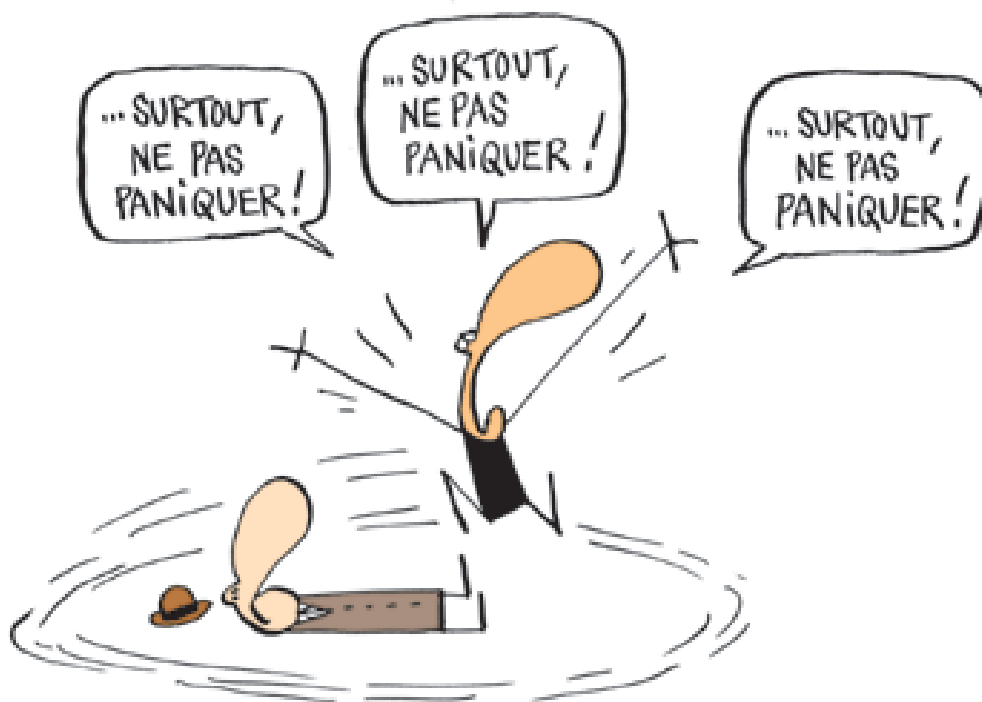
CHAPITRE XVI

Article 58 - Mesures de Contrôle

Chaque agent soumis au présent accord d'entreprise sera informé, chaque mois, de sa situation au point de vue du nombre de repos périodiques, complémentaires et supplémentaires attribués depuis le début de l'année, de sa situation au point de vue du décompte des compensations diverses (travail de nuit, etc.) et, le cas échéant, au point de vue des dépassements de la durée du travail, ainsi que, pour les agents concernés, de la situation de son compte-temps (nombre de repos supplémentaires et compensateurs divers qui y sont portés, nombre et nature des repos débités).



RÉGLEMENTATIONS DU TRAVAIL



CHAPITRE XVI

Circonstances accidentelles et imprévisibles.

Cette expression est utilisée à plusieurs reprises dans les dispositions, les précisions suivantes sont apportées :

Le terme accidentel doit être compris non seulement dans son sens étroit comme se rapportant à un événement ayant le caractère d'un accident de voie, de circulation ou de personne, mais encore dans le sens plus large d'événement fortuit, inattendu ou d'incident. Il peut en être ainsi, par exemple, de la défaillance d'un agent commandé qui n'aurait pas prévenu suffisamment tôt ou d'une coupure de courant inopinée.

De tels événements peuvent et doivent normalement conduire les agents dirigeants à prendre les mesures utiles pour assurer la bonne marche du service.

Les circonstances accidentelles sont toujours fortuites, donc à l'origine imprévisibles.

Une circonstance accidentelle est donc par définition imprévisible, mais sa persistance lui fait perdre, au-delà d'une certaine durée, ce caractère d'imprévisibilité.

Ainsi, une rupture de caténaire constitue une circonstance accidentelle et imprévisible et implique la nécessité de mesures à prendre sans délai en appliquant, si nécessaire, les dispositions prévues par l'article 50 du décret relatif aux prolongations exceptionnelles de la durée du travail. Mais, dans un délai variable selon les cas (lieu de la coupure, nature des circulations, intempéries, délai d'intervention des secours, possibilité de rétablissement de la circulation), si l'incident reste fortuit, son caractère d'imprévisibilité disparaît puisque l'incident est désormais connu.

A l'expiration de ce délai, si les mesures d'exception prévues en cas de circonstances accidentelles restent applicables, celles prévues en cas de circonstances accidentelles et imprévisibles ne le restent plus.

Dans les cas où l'article 35 du titre II trouve son application, la durée du dérangement est décomptée depuis l'heure à laquelle l'agent a été appelé jusqu'à l'heure de retour à son domicile. Dans ce cas, il doit être fait application du 2^{ème} alinéa de l'article 48 du décret.

La visite médicale annuelle périodique, les journées de formation périodiques dont les journées du mécanicien ne constituent normalement pas des circonstances accidentelles et imprévisibles.

CHAPITRE XVI

Dispositions diverses

La publication de la réglementation nouvelle ne doit pas conduire à remettre en cause certaines dispositions d'ordre pratique précédemment appliquées. A ce titre, doivent être retenues les mesures suivantes :

§ 1 - Commande du personnel relevant du titre I dans les cas de maladie, blessure et visite médicale.

A - Un agent sortant de maladie ou de blessure est disponible à partir de 6 heures le lendemain du dernier jour d'exemption de service.

On peut toutefois, avec son accord, le commander pour reprendre le service entre 0 heure et 6 heures, notamment s'il s'agit de le réintégrer dans son roulement.

B - Les visites médicales de sécurité doivent être précédées d'un repos périodique ; si ce n'est pas possible, le repos journalier à la résidence précédant ces visites devra commencer avant 23 heures. Elles peuvent être précédées, si nécessaire, d'un trajet en voiture pour se rendre au lieu de convocation.

Ces visites peuvent être suivies d'un travail effectif si la commande de l'agent l'a prévu.

C - Les visites sur convocation du service médical peuvent être précédées ou suivies d'un travail effectif si la commande de l'agent l'a prévu et compte tenu du respect des prescriptions médicales.

D - Dans le cas où il serait indispensable de faire subir la visite de "dépistage radiophoto-graphique" pendant un repos journalier ou périodique, les compensations doivent être les suivantes :

- visite pendant un repos périodique : il doit être accordé un repos compensateur ;
- visite pendant un repos journalier : le temps passé à l'examen doit être décompté dans la durée du travail effectif de la grande période de travail, mais l'on doit s'efforcer de fixer la convocation à une heure telle que l'agent puisse bénéficier d'un temps de repos suffisant.

(.../...)

Dispositions Diverses

§ 2 - Répercussion des absences sur l'octroi des repos hebdomadaires, périodiques et complémentaires ou supplémentaires :

Au cours des absences des types A et C tels qu'ils sont définis par le règlement du personnel, les jours de repos hebdomadaires, périodiques et complémentaires ou supplémentaires prévus pour l'agent ou, à défaut de prévisions, déterminés par l'agent de commande à partir du repos périodique précédant l'absence compte tenu des règles d'attribution des repos périodiques, sont enregistrés comme repos et ne comptent pas dans la durée de ces absences qui, en conséquence, n'entraînent pas de réduction du nombre annuel de jours de repos.

Les dates et la nature (simple, double) des repos déterminés par l'agent de commande pendant la période d'absence sont indiquées à l'agent lors de la reprise de service. Le dernier repos périodique décompté détermine le début de la grande période de travail. En tout état de cause, une grande période de travail ne doit pas excéder les durées maximales fixées, selon le cas, aux articles 19 et 34 du décret.

Au cours des absences autres que celles visées au point a) ci-dessus, il n'est pas enregistré de repos. Ces absences entraînent la réduction suivante du nombre annuel de jours de repos :

pour le personnel dont l'utilisation est prévue à l'avance (personnel relevant de l'alinéa a du § 1 de l'article 25, personnel sédentaire ou roulant affecté en permanence à un roulement, personnel dont l'utilisation a été programmée dans les conditions du § 5 de l'article 25) la réduction est égale au nombre de jours de repos hebdomadaires ou périodiques prévus pendant ces absences ;

pour le personnel autre que celui visé ci-dessus, la réduction est, à toute époque de l'année, égale à $(A \times n)/365$, A étant le nombre de jours de ces absences, cumulés depuis le début de l'année, et n le nombre annuel de jours de repos périodiques prévu par le régime de travail dont relève l'agent ;

pour les repos complémentaires et les repos supplémentaires non affectés dans un compte temps, la réduction est égale à $(A \times n)/365$, A étant le nombre de jours de ces absences, cumulés depuis le début de l'année, et n le nombre annuel de jours complémentaires ou supplémentaires.

§ 3 - Détermination du nombre annuel de repos périodiques à attribuer à un agent changeant de régime de travail.

Lorsqu'au cours d'une année un agent change de régime de travail, le nombre R de jours de repos périodiques dus pour l'ensemble de l'année est déterminé par la formule suivante :

$$R = [(R1 \times r1) + (R2 \times r2) + (R3 \times r3) + (R4 \times r4) + (R5 \times r5) + (R6 \times r6)] / 365$$

dans laquelle :

- R1, R2, R3, R4, R5 et R6 représentent les nombres de jours de repos périodiques respectivement prévus par les articles 16.3, 32.II, 32.III, 32.IIIbis (1er régime), 32.IIIbis (2ème régime) et 32.IIIbis (3ème régime);
- r1, r2, r3, r4, r5 et r6 représentent les nombres de jours relevant respectivement de l'application du titre I et des § b, c et d de l'article 25.1.

(Dans la formule 365 est remplacé par 366 les années bissextiles)

Les répercussions pour absences sont déterminées conformément au § 2 ci-dessus.

Le nombre total des repos supplémentaires et complémentaires dû à l'agent pour l'ensemble de l'année est la somme des nombres non arrondis des repos supplémentaires et des repos complémentaires acquis dans chaque régime de travail.

SYNDICATS SUD-Rail

SUD-Rail AUVERGNE NIVERNAIS

46, rue de Châteaudun 63000 Clermont Ferrand
Tél 09 80 71 64 96 - Tél SNCF 550 134
Mobile 06 26 73 44 22
Fax 09 85 71 64 96
sudrail.clermont@wanadoo.fr

SUD-Rail BORDEAUX

54 bis rue Amédée St Germain 33800 Bordeaux
Tél 05 47 47 09 80 - Tél SNCF 470 980
Fax 05 47 47 09 81 - Fax SNCF 470 981
sud.rail.bordeaux@gmail.com

SUD-Rail BRETAGNE

6 bis rue Pierre Martin 35000 Rennes
Tél 02 99 29 24 07 ou 09 50 92 76 57
Tél SNCF 362 407
sudrail.bretagne@gmail.com

SUD-Rail CENTRE VAL DE LOIRE

11 rue Blaise Pascal 37000 Tours
Tél 02 47 75 09 90
Tél SNCF 421 019
Fax 02 47 05 23 62
sudrail.tours@free.fr

SUD-Rail CHAMBERY

807 Chemin de la Rotonde 73000 Chambéry
Tél 04 79 96 20 73 - Tél SNCF 572 022
Fax 04 79 96 09 00 - Fax SNCF 572 798
sudrail.chy@gmail.com

SUD-Rail CHAMPAGNE-ARDENNE

6 bis rue Pingat 51100 Reims
Tél 03 51 01 99 60 - Tél SNCF 749 960
Fax 03 51 01 99 61 - Fax SNCF 749 961
sudrailreims@free.fr

SUD-Rail DIJON

26 rue de l'Arquebuse 21000 Dijon
Tél 03 80 40 18 86 - Tél SNCF 531 886
Fax 03 80 41 15 47 - Fax SNCF 530 389
syndicat.sudraildijon@gmail.com

SUD-Rail LILLE

37 rue de Tournai 59000 Lille
Tél 03 28 55 86 37 - Tél SNCF 224 637
Fax 03 28 55 85 66 - Fax SNCF 224 566
lille.sudrail@gmail.com

SUD-Rail LIMOGES

Avenue Benoit Frachon 87100 Limoges
Tél : 05 55 69 77 92
Tél/fax SNCF 445 943
sud.rail.limoges@free.fr

SUD-Rail LYON

41 quai Fulchiron
Immeuble Rive de Saône
69005 Lyon
Tél : 04 78 38 15 08
Fax : 09 70 62 73 30
sudraillyon@gmail.com

SUD-Rail METZ / NANCY

2, rue Chatillon- 57100 Metz
Tél 03 87 32 08 72
Fax 03 87 32 96 72
Mobile : 06 12 22 30 80
metznancy@sud-rail.org

SUD-Rail MIDI-PYRÉNÉES

20 avenue de Lyon 31500 Toulouse
Tél 05 62 73 15 95 - Tél SNCF 459 128
Fax 05 61 10 18 88 - Fax SNCF 451 888
sudrail-mp@wanadoo.fr

SUD-Rail MONTPELLIER

175 rue Joseph Cugnot 34070 Montpellier
Tél 04 67 58 28 62 - Tél SNCF 561 741
Fax 04 99 74 10 81 - Fax SNCF 561 081
sudrailmontpellier@gmail.com

SUD-Rail NORMANDIE

259 bis rue Pierre Corneille
76300 Sotteville les Rouen
Tél 02 35 73 34 12 - Tél SNCF 332 539
Fax 02 35 73 30 26
sud.rail.normandie@gmail.com

SYNDICATS SUD-Rail

SUD-Rail PACA

19 rue Bénédit 13001 Marseille
Tél 04 91 64 35 90 ou 09 75 94 43 22
Tél SNCF 527 103 - Fax SNCF 527 193
Fax 09 71 70 52 28
sudrail.paca@wanadoo.fr

SUD-Rail PARIS EST

168 rue Lafayette 75010 Paris
Tél/Fax 01 42 05 00 82
Tél/Fax SNCF 711 019
sudrailparisest@gmail.com

SUD-Rail PARIS NORD

39bis Bd de La Chapelle 75010 Paris
Tél 01 55 31 88 05 - Tél SNCF 218 805
Fax 01 55 31 88 09 - Fax SNCF 218 809
sudrail.parisnord@wanadoo.fr

SUD-Rail PARIS RIVE GAUCHE

1 rue G Duhamel 75015 Paris
Tél 01 40 48 03 15 - Tél SNCF 320 315
Fax 01 40 48 03 18 - Fax SNCF 320 318
sudrailprg@gmail.com

SUD-Rail PARIS SAINT-LAZARE

190 bis av. de Clichy
Bât. D - 75017 Paris
Tél 01 44 85 01 84 - Tél SNCF 304 705
Fax 01 44 85 31 09 - Fax SNCF 304 704
pslasud@gmail.com

SUD-Rail PARIS SUD EST

40 allée de Bercy 75012 Paris
Tél 09 50 25 20 69 / SNCF 510 738
Fax 01 43 07 62 55 / SNCF 510 726
sudrailpse@gmail.com

SUD-Rail PAYS DE LA LOIRE

27 bd de Stalingrad
Bat Anjou 1, 1er étage
44041 Nantes cedex 1
Tél 02 40 08 19 32 - Tél SNCF 371 932
Fax 02 40 08 17 66 - Fax SNCF 371 766
sudrail-nantes@wanadoo.fr

SUD-Rail PICARDIE

38/40 rue Paul Tellier 80000 Amiens
Tél 03 22 72 43 56 - Tél SNCF 241 550
Fax 03 22 97 94 01 - Fax SNCF 240 896
sud-rail.amiens@wanadoo.fr

SUD-Rail SAINT-ETIENNE

12/14, Rue du Colonel Marey
42100 Saint-Étienne
sudrailse@gmail.com

SUD-Rail STRASBOURG

48 A chemin haut 67200 Strasbourg
Tél 03 88 29 70 10
Tél SNCF 782 934
Fax 03 88 30 22 93
sudrail.sg@gmail.com

SUD-Rail DIRECTIONS CENTRALES

13, rue d'Armaillé 75017 Paris
Tél 01 40 55 58 27
centraux.sudrail@gmail.com

SUD
Rail

**le RH0077
amélioré pour tous,
c'est possible !**

**Avec SUD-Rail
un syndicalisme engagé,
offensif et de luttes !**